



Mairie de Grospièrres

15 place Saint Pancrace

07120 Grospièrres

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE GROSPIERRES JUILLET 2022



COMMUNE DE GROSPIERRES
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)



Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 bd Antonio Vivaldi
42000 SAINT-ETIENNE

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr

Maître d'ouvrage : Mairie de Grospièrres
Bureau d'études environnement : ECO-STRATEGIE

Le **présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience** en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. En **dehors des besoins spécifiques liés à l'instruction du dossier, aucune publication, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE** et Grospièrres.

Les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE, sauf mention contraire.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de Google Earth et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont précisées.



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I. Préambule.....	5
II. Méthode	6
II.1. Méthodologie des inventaires de terrain.....	6
II.2. Articulation du PLU avec les autres documents	6
II.3. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	8
II.4. Intervenants de l’équipe.....	8
III. Perspectives d’évolution en l’absence de PLU	9
IV. Documents de références.....	11
IV.1. Présentation sommaire des documents de référence	11
IV.1.1 Urbanisme	11
IV.1.2 Biodiversité et milieux naturels	11
IV.1.3 Pollutions, nuisances et qualité des milieux.....	13
IV.1.4 Ressource en eau.....	14
IV.1.5 Gestion des ressources naturelles.....	15
IV.1.6 Risques naturels et technologiques	15
V. Articulation du PLU avec les autres documents et incidences de sa mise en œuvre 17	
V.1. Urbanisme	17
V.1.1 SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes.....	17
V.1.2 Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU	18
V.2. Biodiversité et milieu naturel	19
V.2.1 SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes.....	19
V.2.2 Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU .	19
V.2.3 Réseau Natura 2000.....	24
V.2.4 Incidences sur les parcelles d’urbanisation future et mesures	25
V.3. Pollutions, nuisances et qualité des milieux.....	93
V.3.1 Climat/air/énergie.....	93
V.3.2 Nuisances	95
V.4. Ressources en eau	97
V.4.1 Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée	97
V.4.2 Intégration des objectifs du SDAGE et incidences du PLU	99
V.5. Gestion des ressources naturelles.....	102
V.5.1 Programme Régional de Développement Agricole et Rural (PRDAR) Auvergne- Rhône-Alpes, 2022-2027	102
V.5.2 Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB)	104
V.5.3 Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l’Ardèche	104
V.6. Risques naturels et technologiques	105
V.6.1 Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).....	105

V.7.	Cadre de vie et paysage.....	111
V.7.1	Vues remarquables.....	111
V.7.2	Socio-économie et équipements de la commune.....	112
V.7.3	Réseau routier, structure urbaine et déplacement par modes doux.....	112
V.8.	Patrimoine.....	113
V.8.1	Patrimoine bâti.....	113
V.8.2	Archéologie.....	113
VI.	Explication des choix retenus.....	115
VI.1.	Contraintes nationales.....	115
VI.1.1	Loi ENE du 12 juillet 2010 : Grenelle II.....	115
VI.2.	Contraintes locales.....	116
VII.	Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application.....	122
VII.1.	Mesures pour éviter, réduire et compenser.....	122
VII.2.	Suivi de l'application du PLU	125
VII.2.1	Suivi de la consommation et de l'évolution des espaces naturels et agricoles.....	125
VII.2.2	Suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés.....	125
VII.2.3	Suivi de la préservation des continuités écologiques.....	125
VII.2.4	Suivi des risques naturels et technologiques.....	126
VII.2.5	Suivi de la prise en compte des enjeux paysagers.....	126
VII.2.6	Suivi du patrimoine.....	126
VIII.	Evolution du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale	128
IX.	Table des illustrations.....	131

I . PREAMBULE

Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et notamment base de données communales, INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques)

La commune de Grospierres se situe au sud de la région Auvergne - Rhône-Alpes, au sud-ouest **du département de l'Ardèche (07)**. Elle abrite 899 habitants (Insee, 2018) et couvre un territoire de 27,3 km².

Elle est à proximité de la vallée du Rhône et du département du Gard situé à environ 8 km au sud de la commune. Ainsi la commune se situe à une trentaine de kilomètres des communes **d'Ales et de Montélimar, ces agglomérations** étant des pôles économiques et administratifs attractifs. Vallon-Pont-D'arc est accessible rapidement par la RD579 se situent à environ 15 minutes de la commune.

Grospierres est limitrophe des communes de de Beaulieu (au sud-ouest), Bessas (au sud), Vagnas (au sud-est), **Salavas (à l'est), Sampzon (au nord-est)**, Saint-Alban-Auriolles (au nord) et Chandolas (au nord-ouest).

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des EIPPE (Évaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement).

L'article R104-9 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique et notamment les plans locaux **d'urbanisme dont le territoire comporte un site Natura 2000**. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

La commune de Grospierres est concernée par le périmètre du site Natura 2000 suivant :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR8201668 - « Marais des Agusas, Montagnes de la Serre et d'Uz ».

L'élaboration du PLU de Grospierres doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

II. METHODE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Elle doit appréhender **l'environnement dans sa globalité** (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « **préservation de l'environnement** » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois **contradictoires**. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Grospierres.

Ce document a été réalisé avec les documents provisoires suivants du PLU de Grospierres :

- Le rapport de présentation : diagnostic territorial réalisé par IATE dans ses versions de janvier 2022 et diagnostic environnemental réalisé par ECO-STRATEGIE dans sa version de novembre 2021 ;
- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** dans sa version de septembre 2021 par IATE. Des modifications à la marge du PADD ont également été opérées en juin 2022 ;
- Le plan de zonage (ou règlement graphique) de la commune dans sa version de décembre 2021 et réalisées par IATE. Une dernière modification a été opérée en juin 2022 pour intégrer les dernières mesures proposées par l'évaluation environnementale ;
- Les zonages des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** dans ses versions de novembre 2021 et réalisées par IATE ;
- Le règlement écrit réalisé par IATE, dans sa version de décembre 2021.

Cette évaluation environnementale a été réalisée dans sa première version en début 2022. Elle a permis de pointer les grands enjeux de la commune et ainsi d'identifier les évolutions à porter sur les différents documents du projet de PLU. Cette évaluation environnementale a ensuite été revue à plusieurs reprises afin d'intégrer les modifications apportées aux différents documents. De manière générale, l'analyse est essentiellement basée sur **l'analyse de l'évolution du PLU** de décembre 2021 (et précise l'analyse d'autres versions le cas échéant).

Cette évaluation environnementale intègre donc l'analyse des incidences du projet de PLU entre les différentes versions envisagées, dans une démarche itérative permettant d'aboutir à une incidence la faible possible sur l'environnement communal.

II.1. Méthodologie des inventaires de terrain

La présente évaluation se base ainsi sur les documents réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU et a été complétée par deux journées de terrain le 08 novembre 2021 et le 18 janvier 2022.

Les visites de terrain se sont déroulées dans des conditions météorologiques favorables à l'observation naturaliste (ciel clair et ensoleillé, vent faible). La visite s'est plus particulièrement axée sur les zones à urbaniser (zone 2AU) ainsi que sur les secteurs aujourd'hui non construits mais où des constructions sont autorisées (dents creuses) et les emplacements réservés (ER).

II.2. Articulation du PLU avec les autres documents

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, a été analysée l'articulation entre les documents supra-communaux à considérer et le PLU. En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU respecte la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLU ne remet pas en cause les orientations générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux.
- **Prise en compte** : le PLU prend en compte les sites Natura 2000 et ZNIEFF.
- **Cohérence** : le PLU poursuit les mêmes objectifs que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Énergie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

À noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLU n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf vis-à-vis du SCoT (loi ALUR du 24 mars 2014).

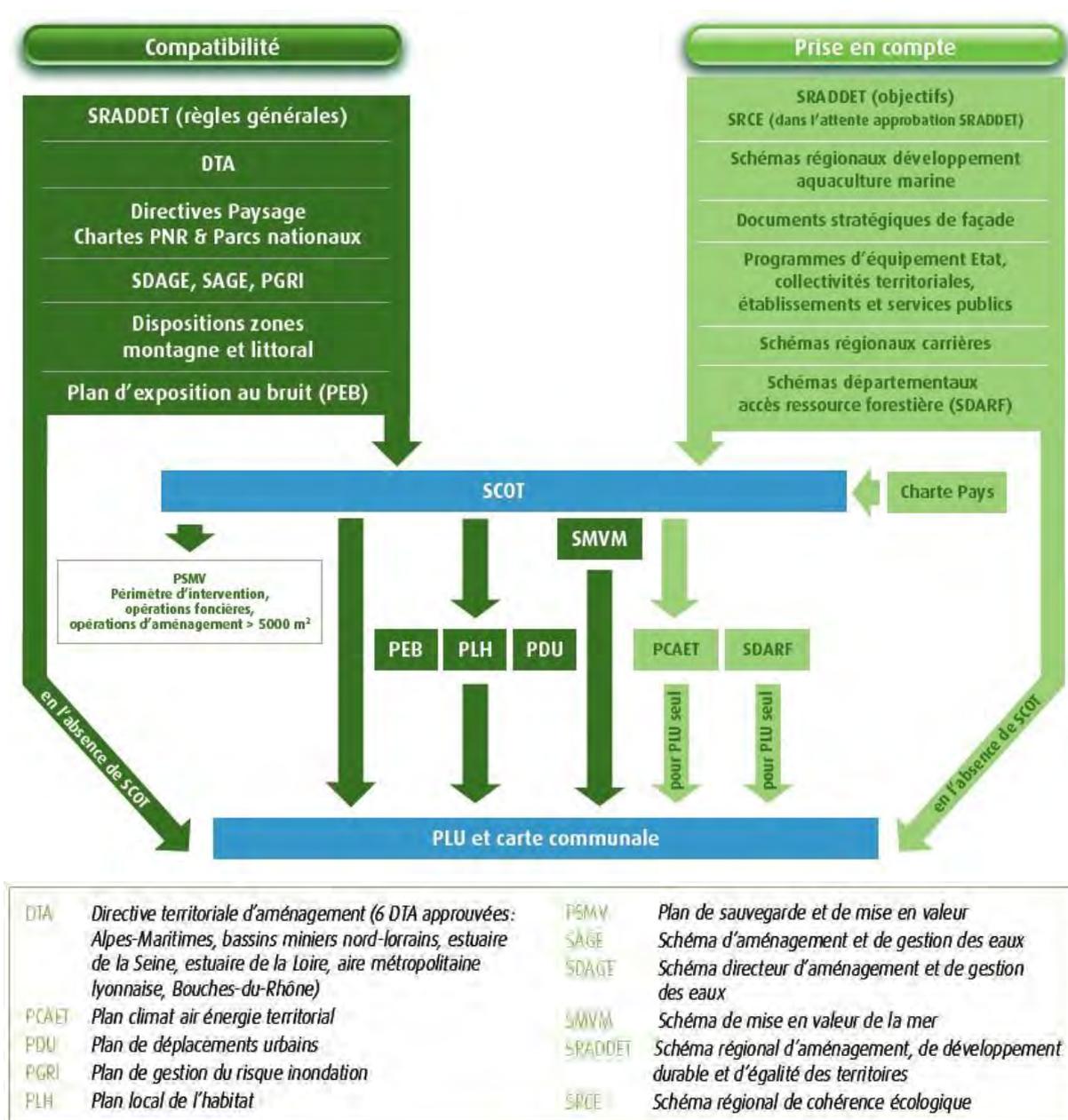


Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (source : Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme)

11.3. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Pour chacun des enjeux traités par l'Évaluation Environnementale, ont ensuite été évalués les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU. La définition des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement a été définie à partir des versions du zonage réalisées par IATE.

Tableau 1 - Zonage du projet de PLU (IATE, version de juillet 2022)

Dénomination des zones	Superficie en ha
UA	6,52
UB	54,63
UE	5,66
UI	3,96
UJ	0,66
UP	14,24
UT	33,53
Total	119,20
2AU	0,62
Total	0,62
A	825,54
Total	825,54
N	88,33
<u>Np</u>	1 663,32
<u>Ng</u>	20,48
Ns	2,99
Total	1 775,12
TOTAL GENERAL	2 720,49

On considérera, pour l'évaluation des incidences du projet de PLU, que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

11.4. Intervenants de l'équipe

Les principaux intervenants de l'équipe sont :

- M Thomas BETTON, chargé d'études Environnement et Ecologie ;
- M Jacques-André COTTE, assistant chargé d'études Environnement et Ecologie ;
- Mme Lucile TONIUTTI, assistante chargée d'études naturalistes ;
- Mme Marie-Eléonore PETIT, cheffe de projet Environnement.

III. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLU

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en **l'absence de** nouveau PLU.

Ainsi, pour la commune de Grospierres, **tant que le PLU n'est pas approuvé, le RNU s'applique.**

Pour une commune en RNU, la règle qui s'applique à l'urbanisation est celle de la constructibilité limitée. La construction de nouveaux bâtiments est limitée aux parties actuellement urbanisées de la commune. L'application de la loi montagne renforce cela car elle impose que la construction doit s'effectuer « en continuité » des bourgs, villages, hameaux ou groupe de construction traditionnelles ou d'habitations existantes.

Toutefois, les constructions en discontinuité qui peuvent être autorisées sont :

- Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La restauration ou la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques et des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant selon l'article L.152-4 ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou de services publics et aux équipements d'infrastructure ;
- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes (33% de la surface totale existante) et la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- Les affouillements et exhaussements liés aux travaux et constructions autorisés ou contribuant à une mise en valeur agricole.

Si un projet de construction n'est pas dans le bourg ou sur un hameau ancien même, la situation du projet de construction est appréciée sur la base de sept critères cumulatifs :

- Le nombre de constructions : pour être regroupés en hameaux, le minimum est de 4 bâtiments d'habitation ou d'activité distants de moins de 50 m ;
- La contiguïté ou **la proximité immédiate du bourg ou d'un hameau** : les parcelles doivent être situées à moins de 50 m de la dernière construction ou hameau ;
- **L'existence de terrains voisins déjà construits** : les espaces vides entre deux constructions ou deux groupes de constructions, distants de moins de 50 m de ces constructions, et les parcelles entourées de constructions font partie de la « partie actuellement urbanisée » ;
- La desserte par les équipements : **il est attendu qu'il existe** : une voie de capacité suffisante (accès des usagers, des Services Incendie), le raccordement possible au réseau d'eau et d'électricité, l'assainissement eaux usées défini conforme aux normes existantes, la défense contre l'incendie assurée et conforme à la réglementation ;
- La protection de **l'activité agricole** : **il faut éviter l'urbanisation sur de grandes unités foncières agricoles et en particulier dans les zones remembrées** ;
- **L'insertion dans le paysage** : les bois, ruisseaux, chemins, voies ferrées, ruptures de pentes, ... sont prises en compte ;
- Les constructions groupées : pour limiter l'extension de l'urbanisation le long des voies, elle est contenue à une limite naturelle : ruisseau, plantation d'alignement, chemin, bois, etc.

Le RNU est un règlement générique qui ne permet pas de s'adapter à un projet communal et de traduire les enjeux locaux. Il ne permet pas d'intégrer les évolutions récentes des politiques publiques (SRADDET, SCoT, zones humides, agriculture, etc.). De plus, il tend à favoriser un développement urbain linéaire.

Les effets globaux de l'application du RNU, en l'absence d'élaboration d'un PLU, sont présentés ci-après par grande thématique.

- **Consommation des milieux naturels et agricoles**

L'application du RNU ne permet pas de privilégier la centralisation de l'urbanisation autour du centre-bourg et au sein des zones urbaines. L'application du RNU tendrait à encourager une consommation des terres agricoles et des milieux naturels. Cette consommation toucherait plus particulièrement les surfaces séparant les hameaux pour la remplacer par une urbanisation linéaire le long des axes routiers. De plus il pourrait être utile pour la commune de prévoir **d'autres zones à urbaniser soumises à opération d'ensemble pour mieux cibler les besoins du territoire en termes de logement et de zones à urbaniser.**

- **Banalisation des milieux naturels et agricoles**

Avec le RNU, l'urbanisation devient possible sur toute la périphérie du centre-bourg et des hameaux. Ceci pourrait porter atteinte à leur silhouette et ne préserverait pas les points de vue. Il ne permettra donc pas de préserver le caractère et la typicité des hameaux de la commune **en imposant des mesures d'intégration paysagères et architecturales alors que la commune affiche comme objectif la préservation de ces hameaux et du bâti traditionnel.**

Le RNU ne permet aucune préconisation architecturale et paysagère pour préserver la qualité esthétique du centre-bourg et des hameaux traditionnels.

- **Site Natura 2000**

L'application du RNU ne permet pas de garantir la préservation des zones humides ou des prairies sèches par exemple aujourd'hui identifiées sur le territoire. Ces zones sont d'autant plus sensibles sur la commune qu'elles sont localisées à proximité des zones urbaines, notamment à proximité des zones déjà urbanisées.

- **Dégradation de la Trame verte et bleue et de la qualité de l'eau**

L'application du RNU permet une urbanisation en continuité des zones déjà construites ce qui pourra créer des obstacles aux déplacements de la faune terrestre et au bon écoulement des eaux. **Aucune haie ou ripisylve n'est identifiée au sien de la commune afin d'être préservée spécifiquement.**

- **Activités économiques et cadre de vie**

L'application du RNU ne favorise pas particulièrement l'implantation d'entreprises ni de zones d'activités ou de nouveaux équipements nécessaires au développement économique mais aussi à l'amélioration du cadre de vie du de la commune. Le RNU ne coordonne pas leur implantation par rapport aux zones d'habitat et les bâtiments agricoles.

Ainsi, l'absence de projet communal tel qu'un PLU ne favorise pas une dynamique de développement cohérente en lien avec la qualité de vie pour les habitants de Grospièrres.

- **Prise en compte des risques**

La commune n'est pas couverte par un ou des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés. Le RNU peut entraîner une forte augmentation de l'exposition au risque incendie, auquel la commune est soumise.

IV. DOCUMENTS DE REFERENCES

Le projet de PLU devra être compatible ou prendre en compte les documents de portée supérieure présentés ci-dessous.

IV.1. Présentation sommaire des documents de référence

IV.1.1 Urbanisme

IV.1.1.1. **Plan Local de l'Habitat (PLH)**

Le Programme Local de l'Habitat 2015 – 2020 de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche a été adopté par le Conseil communautaire du 19 juillet 2016.

La compatibilité du PLU au PLH ne pourra s'observer qu'au travers du futur PLH de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche. Le PLU pourra toutefois anticiper les objectifs du futur PLH et prend en compte ceux du PLH de 2015-2020.

IV.1.2 Biodiversité et milieux naturels

IV.1.2.1. Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°FR8201668 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Marais des Agusas, Montagnes de la serre et d'Uzègues » désigné au titre de la Directive 92/43/CEE « Habitats, faune flore »

Le DOCOB ou Document d'Objectif de ce site Natura 2000 a été validé le 7 avril 2014.

Le site est d'intérêt communautaire en raison de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. Le site est composé de trois entités principales :

- La plaine de Barjac, territoire marqué par un niveau d'anthropisation conséquent, en lien avec l'importance des terres agricoles (céréales et vignes) et l'implantation des principaux bourgs, mais traversé par un fin réseau hydrographique dont les écosystèmes occupent une place significative ;
- Les gorges de l'Ardèche et le plateau des Gras, entité paysagère plus homogène au premier abord mais qui affiche une multitude de micro-visages avec la chênaie pour patron commun ;
- Païolive et sa périphérie, entité dominée par de vastes étendues de chênaie caducifoliée, installée sur un important système karstique du Jurassique.

Quinze habitats et des espèces à enjeux forts, dont des chiroptères rares ou en régression dans le département de l'Ardèche, ont ainsi justifiés la désignation du site en Natura 2000.

Selon le Formulaire Standard de Données (FSD) transmis à la Commission européenne en 2021, la vulnérabilité du site repose sur le développement et/ou l'évolution des activités humaines. Ainsi la déprise agricole s'accompagne de la fermeture et de la banalisation des milieux ouverts et le développement des cultures céréalières et des vignes, s'exerce au détriment des surfaces herbagères dont l'importance, exprimée en pourcentage de la Surface Agricole Utile (SAU) est passée de 23% à 8 % entre 1998 et 2010. Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (solaire et éolien) pour lesquelles le territoire offre un potentiel important, ainsi que l'urbanisation doivent être raisonnés afin de préserver la continuité écologique et la conservation des habitats et des espèces végétales et animales patrimoniales.

Le PLU de Grospièrres **ne devra pas porter d'incidences** aux objectifs de conservation du site Natura 2000 du Marais des Agusas, des Montagnes de la serre et d'Uzègues.

IV.1.2.2. Documents d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°FR8201656 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Bois de Paiolive et basse vallée du Chassezac » désigné au titre de la Directive 92/43/CEE « Habitats, faune flore » .

Le DOCOB de ce site Natura 2000 a été validé en janvier 2002.

Le site est d'intérêt communautaire en raison de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. Le site est composé de trois entités principales :

- Les plateaux karstiques sont caractérisés par un important réseau hydrographique souterrain et de nombreuses grottes ;
- Le bois de Paiolive au sens strict, en rive droite, et son prolongement forestier en rive gauche, est développé sur un calcaire dolomitique qui a généré des reliefs ruiniformes très évocateurs
- Le Chassezac, affluent de la rivière Ardèche, coupe ce plateau par des gorges limitées par de hautes falaises. Il est caractérisé par un étiage marqué et d'importantes crues d'automne.

Dix-neuf habitats, dont cinq prioritaires, et 25 espèces faunistiques, dont 3 prioritaires, ont justifiés la désignation du site en Natura 2000.

Selon le Formulaire Standard des Données (FSD) transmis à la commission européenne en 2014, la vulnérabilité repose sur le maintien d'un pastoralisme extensif, encore menacée mais aussi à la maîtrise de la consommation d'eau (régulation artificielle du régime hydraulique). Le soutien d'un pastoralisme très extensif est indispensable au maintien de certains milieux comme les pelouses sèches. Le tourisme, première activité économique de la région, exerce aussi des pressions sur l'environnement naturel, activité qu'il convient de canaliser.

Le PLU de Grospierres **ne devra pas porter d'incidences** aux objectifs de conservation du site Natura 2000 du bois de Paiolive et basse vallée de Chassezac.

IV.1.2.3. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET, Ambitions Territoires 2030)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a institué un nouveau schéma, le *Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)*.

Pour la région Auvergne – Rhône-Alpes, cette démarche a été nommée « **AMBITION TERRITOIRES 2030** » pour l'inscrire dans une vision prospective et ambitieuse pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le projet de SRADDET fixe notamment les objectifs stratégiques suivants :

- Objectif 1 : Garantir un cadre de vie de qualité pour tous ;
- Objectif 2 : Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie ;
- Objectif 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
- Objectif 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité ;
- Objectif 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité ;
- Objectif 6 : Développer les échanges nationaux, source de plus-value pour la région ;
- Objectif 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional ;
- Objectif 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires ;

- Objectif 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la **mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions** sociodémographiques et sociétales ;
- Objectif 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020. Il remplace le SRCE Rhône-Alpes et intègre ses dispositions en termes de continuités écologiques.

Le PLU devra prendre en compte les objectifs du SRADDET Auvergne - Rhône-Alpes et être compatible à ces règles générales.

IV.1.3 Pollutions, nuisances et qualité des milieux

IV.1.3.1. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Rhône-Alpes

La SRCAE de Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014, **auquel s'associe un plan d'action** associé Plan Climat Énergie Régional (PCER) ou Plan Climat Energie Territoriale (PCET) de Rhône-Alpes.

Ce schéma **donne de grandes orientations pouvant s'appliquer à l'échelle communale vis-à-vis** du développement des énergies renouvelables (EnR) et de la maîtrise de la demande en énergie (MDE). Néanmoins, **le SRCAE a été annulé par décision de la cour d'appel du tribunal administratif** le 3 novembre 2016. Toutefois les éléments de diagnostics et les grandes orientations sont **toujours d'actualité**.

Les Orientations du SRCAE sont présentées au chapitre V.2.1.

Le PLU de Grospierres devra être cohérent avec les orientations du SRCAE de Rhône-Alpes.

IV.1.3.2. Schéma Régional **d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET, Ambitions Territoires 2030)**

Le SRADDET intègre les dispositions du SRCAE Rhône-Alpes et des plans liés à la gestion des déchets. Les objectifs et règles générales du SRADDET sont présentés dans chaque chapitre **traitant de l'articulation du PLU avec les autres documents et incidences de sa mise en œuvre**.

Le PLU devra prendre en compte les objectifs du SRADDET Auvergne - Rhône-Alpes et être compatible à ces règles générales en ce qui concerne les pollutions, les nuisances et la qualité des milieux et la gestion des déchets.

IV.1.3.3. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Auvergne-Rhône-Alpes

Le plan « Ardèche énergie horizon 2020 » **a été adopté à l'assemblée départementale le 30 juin 2014**. Les orientations de ces plans sont présentées au chapitre V.2.1. La communauté de communes Gorges de l'Ardèche ne présente pas à ce jour de PCAET.

Le PLU de Grospierres devra prendre en compte les orientations des plans de Rhône-Alpes et de l'Ardèche.

IV.1.3.4. Plan Régional de Santé Environnement (PRSE)

Le troisième PRSE de la région a été validé le 18 avril 2018 et devrait être suivi **d'un quatrième PRSE**.

Les orientations de ces plans sont présentées au chapitre V.2.1.

Les enjeux sanitaires devront être pris en compte dans le PLU de Grospièrres.

IV.1.4 Ressource en eau

IV.1.4.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (le Comité de Bassin a adopté le SDAGE 2016-2021 le 20 novembre 2015). Il compte neuf orientations fondamentales ou OF. Le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 21 mars 2022.

L'orientation n°4 du SDAGE et sa disposition 4-09, appliquée aux PLU, résume les principales orientations ne devant pas être remises en cause par les PLU :

- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau.

En l'absence de SCoT validé, les PLU doivent en particulier :

- Intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter - réduire - compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés : Cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (Cf. orientation fondamentale n°7) ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (Cf. orientations fondamentales n°5A et 8) ;
- Protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : Cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (Cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;
- S'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (Cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Les orientations de ce schéma sont présentées au chapitre V.4.

Le PLU de Grospièrres doit être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

IV.1.4.2. Schéma Général d'Assainissement (SGA)

Un Schéma Général d'Assainissement a été établi en 1998 sur la commune, permettant de définir le développement du réseau d'assainissement et ainsi d'orienter les zones préférentielles de développement de l'urbanisation et les zones nécessitant un assainissement non collectif.

Un descriptif des enjeux avancés par le SGA est présenté au chapitre V.4.

Le PLU de Grospièrres doit être cohérent avec le SGA de la commune.

IV.1.5 Gestion des ressources naturelles

IV.1.5.1. *Le Programme Régional de Développement Agricole et Rural (PRDAR) Auvergne-Rhône-Alpes, 2022-2027*

Le PRDAR 2022-2027 vise à permettre le développement d'outils, méthodes et références permettant aux **agriculteurs de faire évoluer leurs systèmes d'exploitation**.

IV.1.5.2. *Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) Auvergne-Rhône-Alpes*

Le PRFB d'**Auvergne-Rhône-Alpes** pour la période 2019-2029 établit la feuille de route de la **politique forestière afin d'élaborer une vision commune de la forêt régionale, de ses enjeux, de sa protection et de sa valorisation**.

Les objectifs de ce plan sont présentés au chapitre V.5.

Le PLU de Grospièrres doit être cohérent avec le PPRF de Rhône-Alpes.

IV.1.5.3. **Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche**

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Ardèche a été approuvé en février 2005. Bien qu'arrivé à terme, ce schéma s'applique toujours.

A noter qu'un Cadre régional « matériaux de carrière » a été élaboré et validé le 20 février 2013 en Rhône-Alpes. Ce dernier fixe **11 orientations et des objectifs à l'échelle régionale pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières** lorsque les SDC arrivent à échéance.

Les orientations de ce schéma sont présentées au chapitre V.5.

Le PLU de Grospièrres doit être cohérent avec le SDC de l'Ardèche.

IV.1.6 Risques naturels et technologiques

IV.1.6.1. *Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)*

Le DDRM est un document d'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés. Il est établi en application des articles L 125-2 et R 125-11 du code de l'environnement.

Approuvé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014, le DDRM de l'Ardèche sera mis à jour en fonction de l'évolution de la connaissance des risques, dans un délai maximal de cinq ans. Dans un même souci d'information préventive et de développement de la culture du risque, un arrêté préfectoral met à jour chaque année la liste des risques majeurs identifiés dans les communes ardéchoises.

Les risques naturels et technologiques doivent être pris en compte dans le PLU.

IV.1.6.2. *PPR inondation*

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral le 30 septembre 2004.

Le PPRi présente une prescription concernant la constructibilité le long de la rivière du Chassezac, présente au nord de la commune.

Le PLU doit prendre en compte le risque d'inondation.

IV.1.6.3. Risque incendie et Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)

La commune est concernée par le **PPFCI de l'Ardèche, approuvé par arrêté préfectoral n°ARR-2007-50-9** du 19 février 2007. Ce document a pour objectifs la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées ainsi que la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels.

Les actions liées à ce plan sont présentées au chapitre V.6.

Le PLU doit prendre en compte le risque incendie et être cohérent avec le PDPFCI .

V. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE

V.1. Urbanisme

Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU de Grospièrres, IATE ; Rapport de présentation Grospièrres, IATE et ECO-STRATEGIE ; INSEE, site Internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ; Pays Ardèche méridionale [en ligne] <http://www.pays-ardeche-meridionale.net>, consulté le 08 janvier 2019 ; Région Rhône-Alpes Base documentaire destinée aux partenaires de la Région Rhône-Alpes [en ligne] <http://territoires.rhonealpes.fr>, consulté le 08 février 2022 ; Programme Local de l’Habitat 2015-2020 ; SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, avril 2020.

L’analyse de cette thématique est réalisée ci-dessous au regard du PLH 2015-2020 de la communauté de communes des Gorges de l’Ardèche et du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, définissant les grands principes d’urbanisme.

V.1.1 SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes

Le SRADDET fixe des objectifs à l’horizon 2030 en ce qui concerne le milieu naturel et les continuités écologiques. Il précise l’objectif général suivant, décliné en objectifs stratégiques incluant notamment :

- Objectif général 1 : **Construire une région qui n’oublie personne** :
 - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous :
 - Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté ;
 - Répondre à la diversité et à l’évolution des besoins des habitants en matière d’habitat.
- Objectif général 2 : **Développer la région par l’attractivité et les spécificités de ses territoires** :
 - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources :
 - Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces.
- Objectif général 2 : **Développer la région par l’attractivité** et les spécificités de ses territoires :
 - Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité :
 - Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une **priorité avant d’engager la production d’une offre supplémentaire**.

Il précise également des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l’horizon 2030. En ce qui concerne **l’aménagement du territoire**, celui-ci précise les règles suivantes :

- Règle 2 : **Renforcement de l’armature territoriale** ;
- Règle 4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ;
- Règle 5 : Densification et optimisation du foncier économique existant.

V.1.2 Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU

Le projet de PLU prévoit une urbanisation en continuité du bâti existant à proximité des zones UA et UB. **Six zones distinctes en extension de l'enveloppe urbaine sont prévues et comportent toutes une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).** Le PLU prévoit également trois Emplacements Réservés (ER) sur le territoire.

Le projet de PLU de Grospièrres intègre les grands défis du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. En effet, il prend **en compte les enjeux liés à l'aménagement cohérent, solidaire et durable** du territoire :

- **Accompagner le développement d'un urbanisme rural en maîtrisant la consommation foncière** par la remobilisation de logements existants et la création de logement dans l'existant. Ceci s'accompagne par la volonté de « Promouvoir le bâti ancien dans le cadre d'une politique de préservation du cadre de vie en mettant en valeur les cœurs du bourg et des hameaux représentatifs d'une image urbaine traditionnelle, groupée et dense dans le respect des caractéristiques locales » **selon l'orientation 1.1 Organiser le développement urbain du territoire. Le PLU prévoit l'urbanisation de 4,8 Ha au total pour le développement de l'habitat.**
- L'Orientation 3.1 du PADD vise une arrivée de nouveaux habitants (croissance estimée de 0,89%/an) ;
- Pour atteindre cet objectif, le PADD prévoit **84 unités supplémentaires pour l'habitat**, une partie serait réalisable en réaménageant 46 logements vacants, une autre partie, définit dans l'OAP, passe par la création de 48 logements nouveaux dont 28 réalisables de suite, 11 possibles d'ici 2025 et 9 d'ici 2030. **Parmi ces logements, de nombreux auraient également un objectif de créer un espace d'habitat dense** présentant notamment un **service à la personne toujours dans l'optique de répondre à l'Orientation 3.1** ;
- Objectif de **veiller à l'intégration harmonieuse des constructions dans l'environnement urbain** et en respect de la topographie.
- De plus, le PADD vise, dans son Orientation 3.1, à permettre une gestion maîtrisée et **durable (à long terme) de l'espace** en :
 - « *Produisant des logements à travers la mobilisation du potentiel existant (espace intra-urbain non bâti, reconversion de l'existant)* » ;
 - « *Développer le parc de logements locatifs et soutenir la production des logements permettant d'assurer un parcours résidentiel complet sur le territoire notamment dans le centre bourg et des quartiers de Comps, Bourboul, Thoulouze, Ribière, Teyssières et la gare* ;
 - « *Favoriser la production d'habitats intermédiaire et collectif tant au coup par coup que dans les opérations groupées* » ;
 - « *Favoriser le développement de logements aidés en profitant des opportunités foncières ou de réhabilitation de bâtiments existants* ».
- Ainsi que de modérer la consommation foncière pour les différents secteurs (activités économiques, logement, équipements) **selon l'Orientation 4** du PADD.
- Les OAP cadrent et organisent les secteurs envisagés pour la densification urbaine. Ils se **trouvent à proximité de zones présentant d'ores et déjà des services, commerces et viabilité des servitudes.**

Le projet de PLU envisage une densification du tissu urbain existant et une gestion économe des secteurs (agricole, naturel) ouverts **à l'urbanisation**. Il est en ce sens compatible avec les règles générales du SRADDET.

V.2. Biodiversité et milieu naturel

Sources : Documents du projet de PLU de Grospièrres ; Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR8202669, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dont inventaires des zones humides de l'Ardèche ; SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes ; site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

V.2.1 SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes

Le SRADDET fixe des objectifs à l'horizon 2030 en ce qui concerne le milieu naturel et les continuités écologiques. Il précise l'objectif général suivant, décliné en objectifs stratégiques incluant notamment :

- Objectif général 1 : **Construire une région qui n'oublie personne** :
 - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous :
 - Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans **l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières** ;
 - Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région ;
 - **Recherche l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels**, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

Il précise également des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs **fixés à l'horizon 2030**. En ce qui concerne la protection et la restauration de la biodiversité, celui-ci précise les règles suivantes :

- Règle 35 : Préservation des continuités écologiques ;
- Règle 36 : Préservation des réservoirs de biodiversité ;
- Règle 37 : Préservation des corridors écologiques ;
- Règle 38 : Préservation de la trame bleue ;
- Règle 39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité ;
- Règle 40 : Préservation de la biodiversité ordinaire.

V.2.2 Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

Le PADD de la commune vise, via son Orientation 2.3., à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques et notamment à :

- Maintenir les corridors écologiques (aquatiques et terrestres) et les préserver de **l'urbanisation et de toute activité (commerciale, industrielle, minière) notamment** :
 - Le secteur terrestre des zones marneuses entre Grospièrres et Beaulieu ;
 - Les secteurs **aquatiques perméables lié au cours d'eau (Chassezac)** ;
 - La montagne de la Serre, le plateau et les versants entre les communes de Sampzon et de Beaulieu ;
 - Les résurgences de Font Vive et de Regourdet et leurs ruisseaux ;
 - Les jardins et espaces verts dans le tissu urbain.

Via son Orientation 2.2, le PADD précise également la volonté communale de préserver le site Natura 2000 (bois de Païolive et basse vallée du Chassezac, montagne de la Serre et marais des Agusas), la zone humide (le Chassezac, **Lône de l'île et ruisseau des fontaines, l'Isle, ruisseau du Bourbouillet**) **et l'aire de chasse de l'aigle de Bonelli** de toute urbanisation.

Via cette Orientation, le PADD précise également la volonté de préserver les espaces forestiers notamment les forêts anciennes remarquables en aménageant les sentiers de randonnée en lien avec la communauté de communes.

V.2.2.1. Réservoirs et corridors terrestres **d'échelle communale**

La volonté de préserver et remettre en état les continuités écologiques et de préserver la biodiversité se traduit **tout d'abord** par un classement des réservoirs de biodiversité terrestres en zones N, Np et A par le règlement graphique.

Selon le règlement écrit, l'urbanisation est limitée dans ces zones à :

- En zone A (agricole) : seules constructions réservées aux réseaux publics de distribution **et de transport, leurs locaux techniques (transformateur, ...)** dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- En zone N (naturelle et forestière) et Np (naturel protégée) : seules constructions réservées aux réseaux publics de distribution et de transport, leurs locaux techniques **(transformateur, ...)** dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- En zone N (naturelle et forestière) : seules les extensions et les annexes des **constructions existantes à la date d'approbation** du PLU sont autorisées sous condition de hauteur, d'emprise au sol et de zone d'implantation dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ces restrictions permettent de préserver de manière cohérente les réservoirs de biodiversité **de l'urbanisation et des activités (commerciales, industrielles, minières...)** tout en laissant la possibilité d'urbaniser sous conditions d'absence d'atteinte aux enjeux écologiques et paysagers.

Par ailleurs, le projet de PLU préserve les corridors écologiques terrestres surfaciques en les classant eux aussi en zones Np et A et plus à la marge en zone N. Surtout, aucune parcelle urbanisable **n'est située dans un réservoir de biodiversité ou dans un corridor écologique terrestre**, qui conserveront leurs fonctionnalités.

Toutefois, ces corridors sont relativement contraints et dégradés par l'urbanisation et les activités agricoles dans la plaine (qui réduisent leur surface/largeur utile, leur continuité...). Surtout, ceux-ci restent exposés à certains projets d'urbanisation autorisés en zones A, Np et N (comme un bâtiment dédié à l'activité agricole en zone A par exemple...).

Ainsi, le projet de PLU est plus restrictif sur ces espaces au travers d'une OAP dédiée à la trame verte et bleue. Celle-ci précise que « sur les réservoirs de biodiversité, réservoir terrestre, espace protégé et espace naturel important pour la préservation de la biodiversité, sont préservés de la constructibilité par :

- Une optimisation des surfaces artificialisées au sein des unités foncières pour éviter la fragmentation des habitats naturels ;
- Une gestion du tissu viaire existant pour son maintien en bon état sans élargissement excessif des bandes de roulement ;
- Un respect de la topographie pour les constructions et aménagements autorisés dans les zones ;
- Une gestion des clôtures pour maintenir les déplacements de la faune sauvage ;
- Une prise en compte de la qualité des paysages pour en assurer la diversité.

Les espaces de terre à perméabilité forte nommés espace perméable terrestre sont un complément des corridors écologiques, à ce titre ils constituent la nature ordinaire qui doit être **préservés du mitage de l'espace** ».

Les milieux boisés de la commune sont préservés à travers le classement des réservoirs et des corridors en zones A, Np et N au projet de PLU. **Notamment, l'ensemble des forêts présumées anciennes et des forêts communales de la commune est concerné par ces zonages.**

V.2.2.2. **Réservoirs et corridors aquatiques et humides d'échelle communale**

Le Chassezac, identifié comme élément de la trame bleue principale (réservoir et corridor aquatique) est entièrement classée en zone Np ou A, ce qui permet de le préserver de **manière suffisante de l'urbanisation et des activités**. La trame bleue secondaire et les cours d'eau intermittents sont en grande partie classés en zone N, Np et A même si quelques tronçons traversent ponctuellement des zones U.

Notons que le règlement écrit des zones U, A et N précise que toute construction ou usage et affectation du sol doit être édifier à une distance au moins égale à 10 mètres des berges **des cours d'eau**.

Ces dispositions permettront de **réduire l'imperméabilisation des berges** et de conserver les **écoulements naturels des eaux à proximité des cours d'eau**. Elles permettront également de préserver les berges et abords des **cours d'eau** qui constituent très souvent des axes de déplacement privilégiés pour la faune.

Les zones humides identifiées par l'inventaire départemental sont par ailleurs toutes classées par le projet de PLU en zone Np et A et seront globalement préservées de **l'urbanisation et des activités**. **Aucune parcelle ouverte à l'urbanisation ou un ER ne se situe sur une zone humide connue inventoriée par la DREAL et considérée comme un réservoir de biodiversité**. Toutefois, ces zones humides ne font pas **l'objet d'une protection spécifique**.

Le projet de PLU précise des règles complémentaires pour **ces espaces au travers d'une OAP** dédiée à la trame verte et bleue. Celle-ci précise que « *dans les espaces agricoles et naturels, pour les cours d'eau (pérenne et intermittent) :*

- *Le bassin versant du cours d'eau est pris en compte ainsi que les écoulements générés au droit du projet ;*
- *Les traitements des eaux usées doivent concourir à conserver ou améliorer l'état écologique du Chassezac ;*
- *Les zones humides qui bordent le Chassezac restent non constructibles car elles sont toutes situées en zone inondable non constructible ».*
- **Mesure proposée (M1) :** les zones humides connues et désignées doivent être préservées **au titre de l'article L151-23** du CU et localisées sur le règlement graphique. **Les règles suivantes mériteraient d'être intégrées au projet de PLU :**
 - Dans les zones humides désignées, seuls sont autorisés les travaux qui contribuent à préserver ou à restaurer les zones humides ;
 - Les affouillements et exhaussements du **sol doivent être strictement liés à l'entretien** ou la préservation des zones humides ;
 - Les zones humides identifiées doivent être conservées en totalité en espace de pleine terre et non imperméabilisées ;
 - Dans une bande de 5 m par rapport aux contours des zones humides désignées, les **aménagement sont à éviter et il doit être démontré qu'ils ne peuvent se faire autre part**.

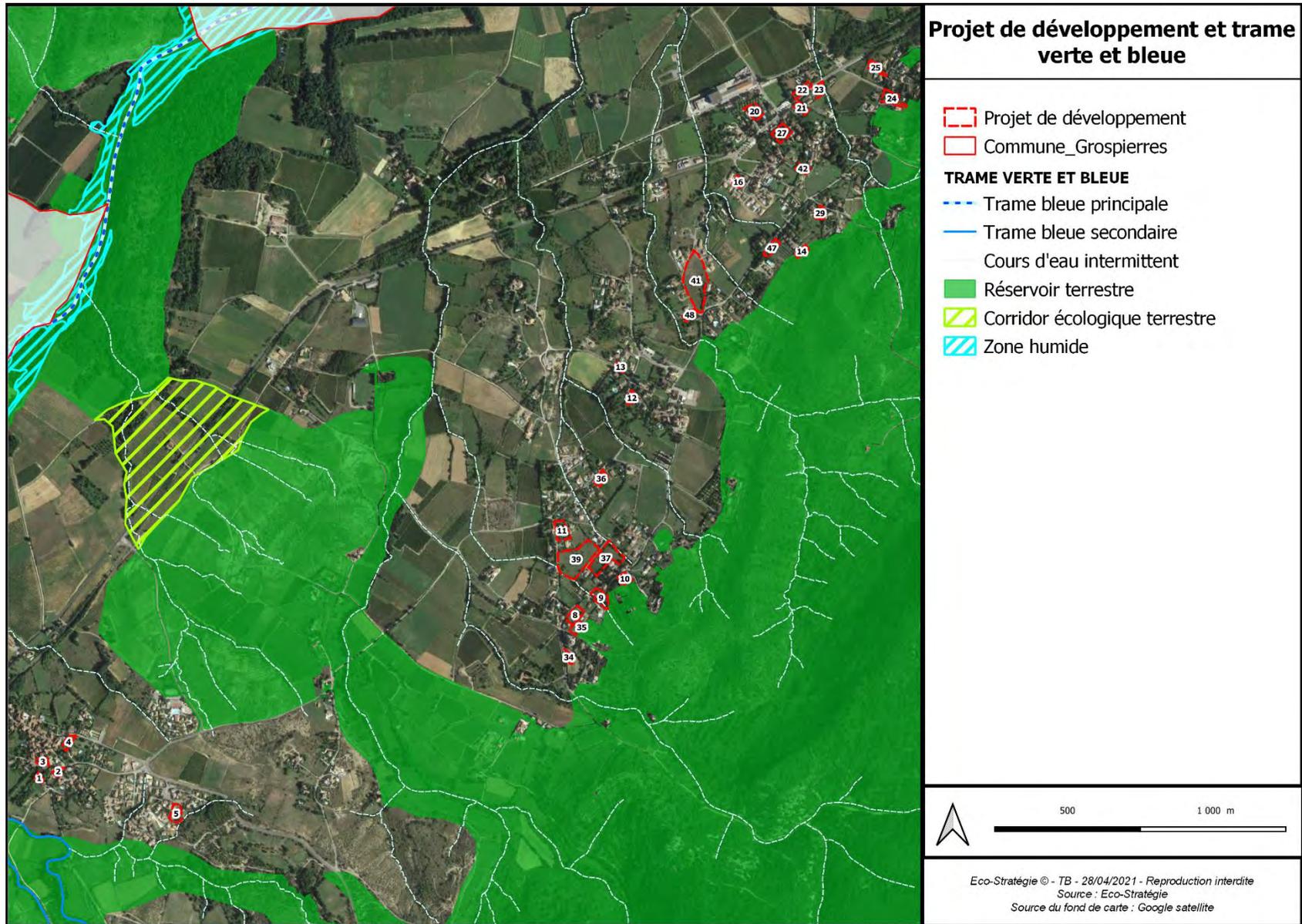


Figure 2 – Localisation des parcelles urbanisables envisagées par le projet de PLU par rapport aux principaux éléments de la TVB communale

V.2.2.3. Plantations

Le projet de PLU prévoit pour les zones UI et UT que les plantations existantes de hautes tiges doivent également être maintenues ou remplacées. De plus, pour ces zones, les **aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.**

Le projet de PLU précise pour les zones UB, UI, UT, A et N que « les plantations sont composées **d'arbres ou de haies d'essences** locales traditionnelles, feuillues ou fruitières ».

Ces dispositions permettront le maintien voire le renforcement de la trame verte.

- Mesure proposée (M2) : préciser également dans le texte descriptif des OAP que les **plantations sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles, feuillues ou fruitières.**

V.2.2.4. Pelouses sèches

Des pelouses sèches ont été recensées sur les parcelles envisagées par le projet de PLU pour le développement communal : cf. chapitre V.2.4.

- Mesure proposée (M3) : **L'ensemble des pelouses sèches identifiées au chapitre V.2.4 doivent être préservées par le projet de PLU. Elles devront faire l'objet d'une préservation par l'article L151-23 du CU.** Elles seront identifiées par le règlement graphique et les règles suivantes devront être reprises par le règlement écrit, qui interdira :
 - Toutes constructions ou installation, autre que celle liée à la mise en valeur ou à **l'entretien des pelouses sèches** ;
 - Les affouillements et exhaussement de sol.

V.2.2.5. *Eléments de biodiversité et de continuités* **d'échelle parcellaire**

La visite de terrain effectuée le 08/11/2021 sur les parcelles de projet du PLU a permis **d'identifier des arbres, haies, fourrés, lisières... et murets d'intérêt écologique à préserver dans le cadre des futurs aménagements.** L'analyse détaillée, à l'échelle parcellaire, des incidences du projet sur ces éléments et des mesures proposées est présentée au chapitre V.2.4. **L'analyse suivante synthétise les mesures proposées pour préserver ces éléments.**

Des arbres remarquables, des haies, **des fourrés, des lisières...** et des murets sont déjà identifiés sur certaines OAP et sont voués à être préservés par le projet de PLU. En revanche, cette **préservation ne transparait qu'au travers des OAP (et n'apparaît pas dans le règlement graphique et le règlement écrit) et ne concerne qu'une partie des éléments à préserver.**

- Mesure proposée - arbres, haies, fourrés, lisières ... (M4) : **Préserver l'ensemble des éléments identifiés au chapitre V.2.4 au titre de l'article L151-23 du CU et les faire apparaître sur le règlement graphique.** Préciser des règles de préservation de ces éléments dans le règlement écrit, comme suit :
 - Les éléments désignés doivent être préservés ;
 - En cas de problème sanitaire, **la suppression d'arbres** et arbustes désignés reste possible ;
 - En cas de création d'un accès, **la suppression d'arbres ou d'arbustes** reste possible si elle est accompagnée d'un remplacement équivalent en termes de nombre de plants, d'espèces et de fonctionnalités ;
 - Dans les zones humides, **les coupes nécessaires à l'entretien des berges, du lit de la rivière et de son fonctionnement hydraulique** sont permises à condition de préserver une ripisylve fonctionnelle.

🌿 Mesure proposée – murets (M5) : Préserver l’ensemble des murets identifiés au chapitre V.2.4 au titre de l’article L151-23 du CU et les faire apparaître sur le règlement graphique. Préciser des règles de préservation de ces éléments dans le règlement écrit, comme suit :

- Seuls sont autorisés les travaux qui contribuent à préserver ou à restaurer les murets ;
- En cas de création d’un accès, la suppression d’un muret désigné reste possible mais limitée à l’emprise nécessaire.

De plus, le projet de PLU prévoit pour les zones UB, UI, UT, A et N que les plantations sont composées **d’arbres ou de haies d’essences locales traditionnelles, feuillues ou fruitières**. Dans les zones UI, les plantations existantes de hautes tiges doivent également être maintenues ou remplacées. Dans les zones UI et UT, les aires de stationnement doivent être **plantées à raison d’un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement**.

Dans les zones N, **les plantations disposent d’une canopée ouverte** ou peu dense, à plus de 2 mètres du sol. Les plantes ont une texture grossière (la surface des feuilles par rapport à leur volume est faible) ; **elles accumulent facilement de l’eau dans leur tissu, et peu d’huile, de résine ou de cire. L’écorce est lisse** et adhère bien au tronc. Elles accumulent peu de combustible mort dans ou au pied de la canopée. Elles sont disposées en faible densité.

L’ensemble de ces dispositions permettra le maintien voire le renforcement de ces éléments remarquables sur le territoire.

En intégrant les mesures proposées, le PLU sera compatible aux règles du SRADDET AURA en ce qui concerne la préservation des éléments de la trame verte et bleue et de la biodiversité communale. Il entrainera des incidences faibles sur ceux-ci.

Le PLU gagnerait notamment à renforcer la préservation des arbres, haies, des lisières et des murets identifiés sur le territoire.

V.2.3 Réseau Natura 2000

V.2.3.1. Zonages du milieu naturel

Pour rappel, Grospierrres est concernée par 2 sites Natura 2000, au nord-ouest et au sud-est de son territoire :

Tableau 2 – Sites Natura 2000 du territoire

Nom	Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac	Marais des Agusas, montagnes de la Serre et d’Uzègues
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)	B (pSIC/SIC/ZSC)
Identifiant	FR8201656	FR8201668
Superficie	6 217 ha	7 039 ha
Localisation	Limite nord et nord-ouest	Secteur est et sud-est

V.2.3.2. Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

Vis-à-vis des espaces remarquables du territoire faisant **l’objet de zonages du milieu naturel**, le PADD vise notamment via son Orientation 2.2 à protéger les espaces majeurs naturels, agricoles et forestiers et notamment à « Préserver le site Natura 2000 (bois de Païolive et basse vallée du Chassezac, montagne de la Serre et marais des Agusas) ».

Ceci se traduit dans le projet de PLU par un classement en zones Np, N et A :

- La ZSC « Marais des Agusas, montagnes de la Serre et d'Uzègues » est intégralement située en zone Np ;
- La ZSC « Bois de Paiolive et basse vallée du Chassezac » est située en zone Np, N et A.

De plus, **aucun projet d'urbanisation du PLU n'est situé au sein ou à proximité de ces ZSC.**

Le projet de PLU **n'entraînera pas d'incidence** sur le réseau Natura 2000.

V.2.4 Incidences sur les parcelles d'urbanisation future et mesures

Le PLU prévoit **d'inscrire** majoritairement en zone N ou A les espaces naturels ou agricoles du territoire communal.

Les zones **aujourd'hui** non construites qui entrent dans le potentiel de développement de la commune, et qui ont fait l'objet d'une analyse environnementale, concernent (cf. Figure 3 à Figure 5) :

- Six dents creuses dont le développement est encadré par des OAP en zones urbaines (UB) ;
- Trente parcelles considérées comme dents creuses de zones urbaines (UA, UB, UJ), de zones à urbaniser (2AU) et de zones naturelles (N).
- Trois ER **situés en dehors de l'enveloppe urbaine** :
 - ER1 situé à l'est de la mairie, en zone naturelle (N), et destiné à une aire de stationnement à côté de l'école ;
 - ER2 situé au niveau du cimetière, en zone agricole (A), et destiné à l'élargissement de la voie de circulation (route),
 - ER3 situé au niveau du village, en zone agricole (A), et destiné à la création d'un chemin piéton.

L'ensemble des secteurs d'OAP et des ER a été visité, permettant une analyse parcellaire des enjeux potentiels du milieu naturel, et le cas échéant, des propositions de mesures visant leur protection.

Parmi les parcelles envisagées en dents creuses de zones urbaines (UA, UB, UJ), de zones à urbaniser (2AU) et de zones naturelles (N), sans OAP, une **pré-sélection a permis d'identifier les secteurs** comportant a priori des enjeux tout au plus faibles pour le milieu naturel et des parcelles comportant a priori des enjeux plus forts. Cette **pré-sélection s'est basée sur une interprétation de l'occupation du sol à partir d'orthophotographies aériennes.**

Les parcelles considérées comme à enjeux tout au plus faibles, a priori, sont de faibles superficies, situées zones urbaines denses, et comportent les occupations du sol suivantes : jardin arboré, jardin (**prairie tondue**), culture, jachère agricole et friche. Ces parcelles **n'ont pas fait l'objet d'une visite de terrain spécifique.**

L'ensemble des parcelles considérées comme pouvant présenter des enjeux importants sur photo-interprétation ont été visitées. L'analyse suivante présente les seules parcelles comportant effectivement des enjeux potentiels au moins modérés pour le milieu naturel.

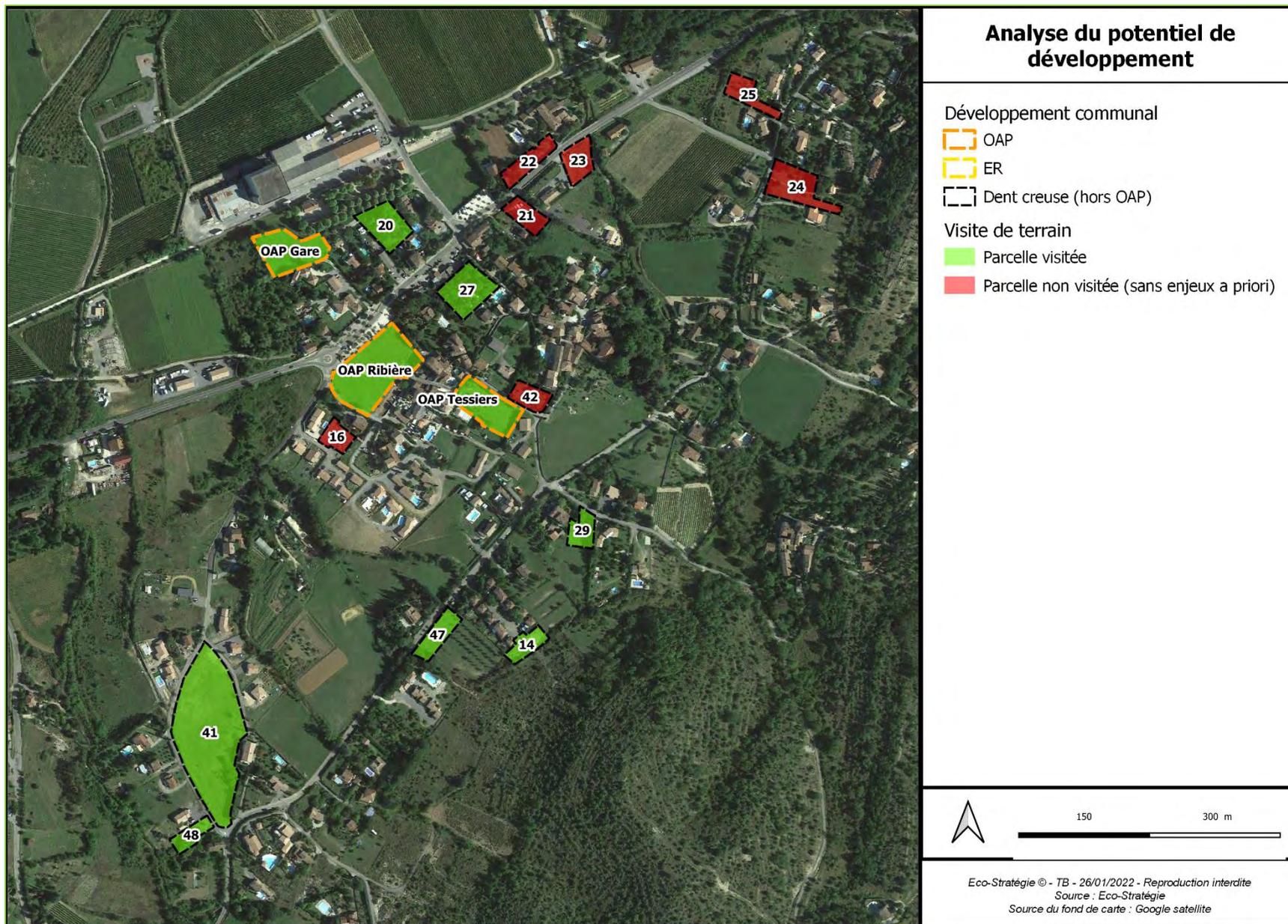


Figure 3 – Stratégie d’analyse des incidences du développement urbain sur le milieu naturel – secteur nord

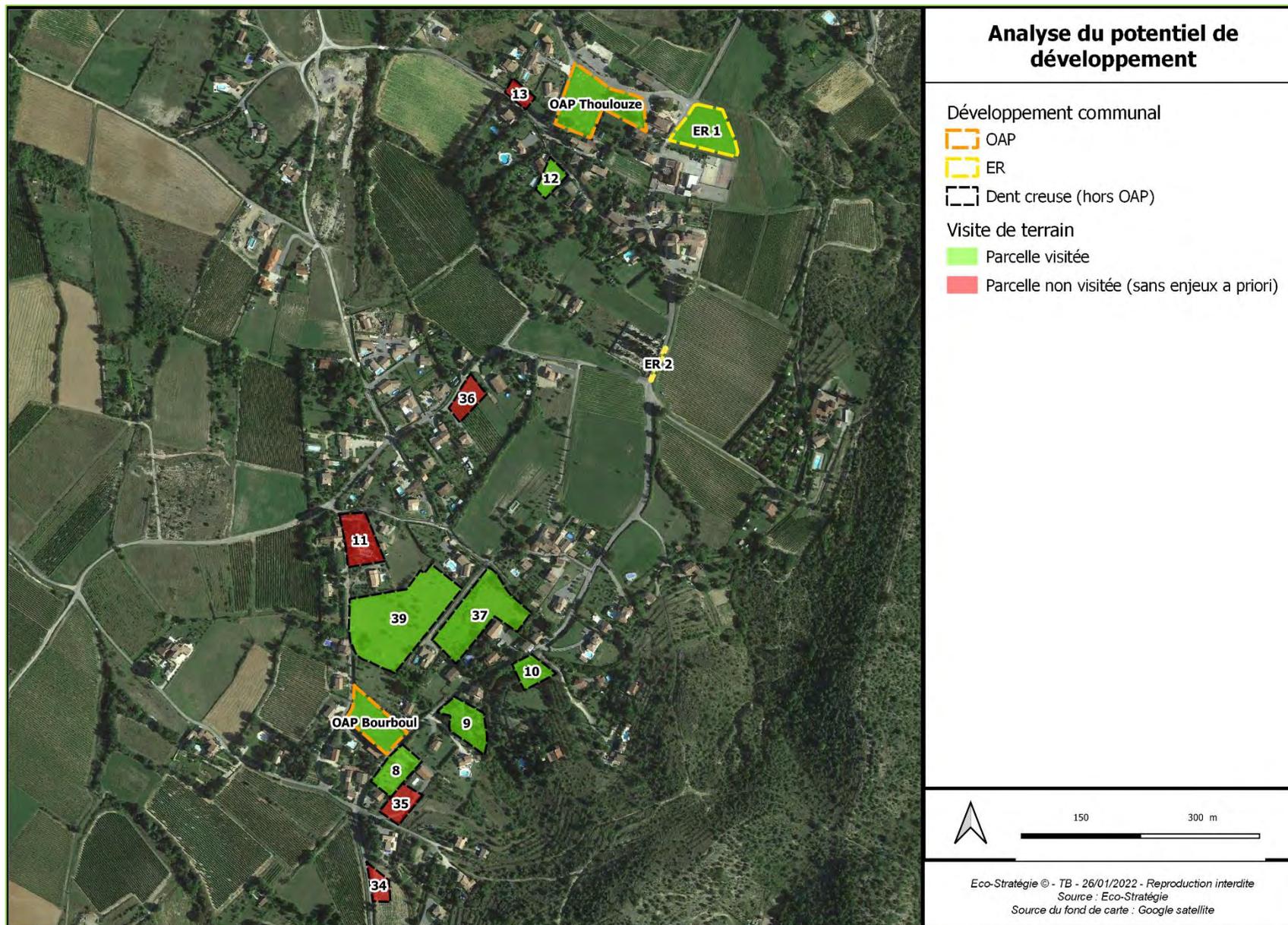


Figure 4 – Stratégie d’analyse des incidences du développement urbain sur le milieu naturel – secteur centre

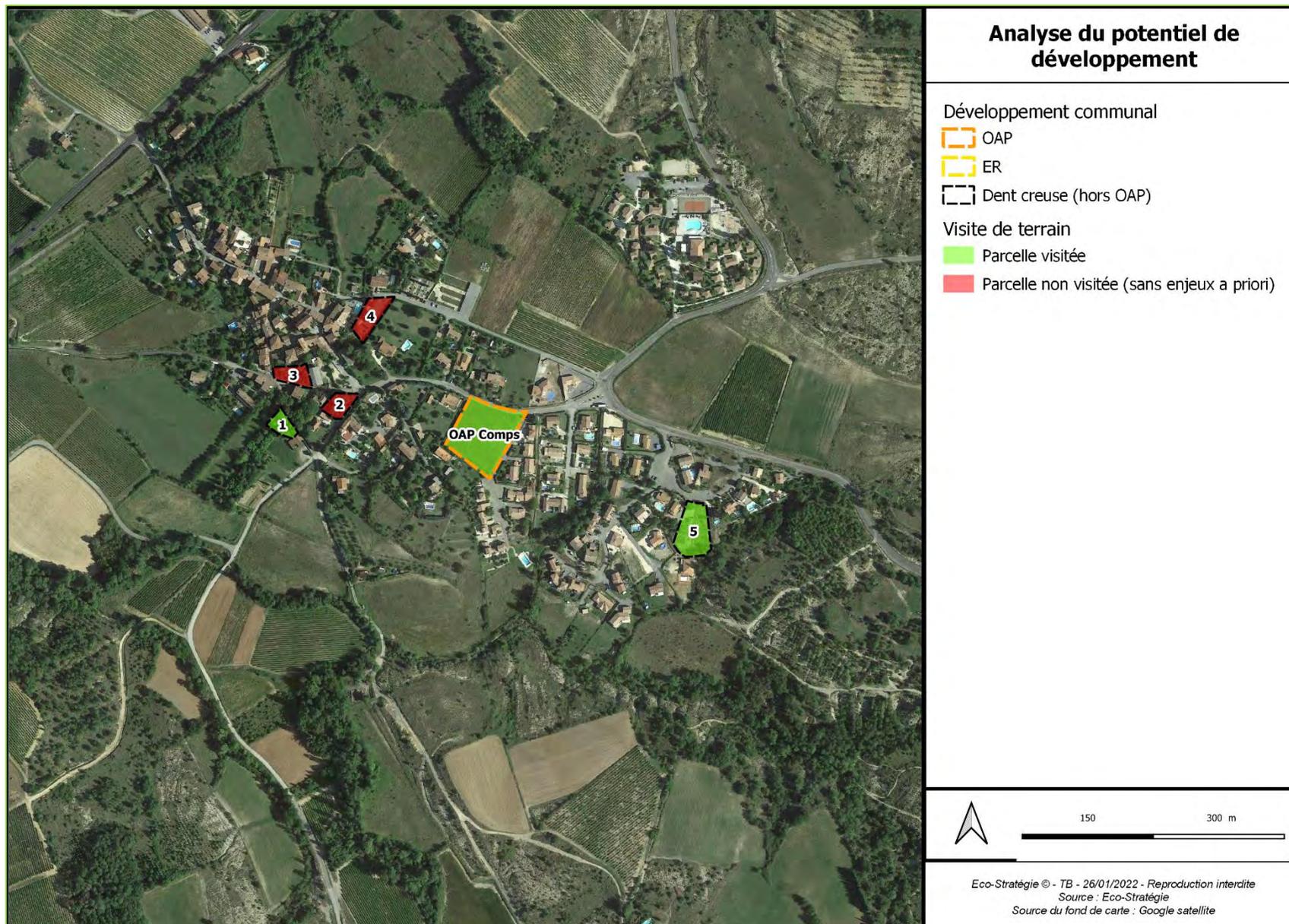


Figure 5 – Stratégie d’analyse des incidences du développement urbain sur le milieu naturel – secteur sud

V.2.4.1. **Secteurs d'OAP et ER**

- OAP Gare – zone UB

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

L'OAP de la Gare, située en zone urbaine (UB), présente une emprise totale de 2 884 m².

Elle accueille une prairie (sur environ 2 450 m²) bordée d'**alignement d'arbres** au sud (sur environ 125 m² au total) ainsi que d'**une lisière arbustive/arborée** à l'ouest (sur environ 165 m²).

Notons la présence d'un écoulement des eaux de surface au sein de la lisière arbustive/arborée à l'ouest. Un potager est également présent en limite est de la zone (sur environ 100 m²).

- ❖ La prairie :

Végétation :

La prairie est composée d'une végétation herbacée a priori gérée de manière mixte/alternative par fauche et pâturage.

Faune :

Selon la gestion pratiquée (fréquence et période de fauche/pâturage), la prairie pourrait être fonctionnelle pour la **nidification de l'avifaune des milieux ouverts** (*alouettes...*). Cette prairie pourrait également constituer une **zone d'alimentation/territoire de chasse** pour des oiseaux de milieux ouverts, semi-ouverts (dont des rapaces tels que le *Faucon crécerelle*, le *Milan royal...*) **mais aussi de milieux anthropiques** (*hirondelles, martinets, ...*) ainsi que pour des chiroptères (espèces de milieux anthropiques comme les *pipistrelles*).

De plus, selon son cortège floristique, la prairie peut **bénéficier d'une** diversité entomologique plus ou moins importante et pourrait être utilisée par certains petits et moyens mammifères **en transit et/ou d'alimentation** (dont le *Renard roux*, le *Lapin de garenne...*).



Photographie 1 – Prairie **de l'OAP Gare** (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

- ❖ Les alignements d'arbres et la lisière arbustive/arborée :

Végétation :

Les alignements d'arbres au nord et au sud sont notamment composés de Robinier faux-acacia et de Plaqueminier (a priori plantés), accompagnés de quelques arbustes dont le cornouiller sanguin.

La lisière arbustive/arborée est notamment composée d'arbres comme le Frêne élevé, le Saule à feuilles cotonneuses et divers fruitiers (pommier sauvage, prunier sauvage...) ainsi que d'arbustes comme le cornouiller sanguin, l'aubépine commune ou le prunellier.

Trois arbres isolés, a priori plantés (un eucalyptus et deux conifères), sont également présents en limite nord de la zone (non cartographiés).

Faune :

Les alignements d'arbres et la lisière arbustive/boisée présentent un intérêt pour la nidification des oiseaux des milieux semi-ouverts. Ici, ces milieux sont de superficie assez limitée, situés en contexte péri-urbain, et ne s'inscrivent pas dans une mosaïque de milieux naturels bien conservés permettant la présence d'espèces typiques du bocage. Toutefois, la zone est encore relativement connectée aux milieux naturels et agricoles avoisinants (mosaïque de milieux à l'ouest, et notamment des fourrés) et pourrait accueillir la nidification d'oiseaux plus ubiquistes des milieux semi-ouverts (comme des espèces de fourrés dont les *fauvettes* mais aussi des espèces de jardins arborés comme le *Serin cini* ou le *Verdier d'Europe*). Ces milieux peuvent également servir comme zone d'alimentation pour les oiseaux du cortège semi-ouvert, voire du cortège boisé, nichant possiblement à proximité (comme les *mésanges*...).

Ils pourraient être favorables au transit et/ou à la chasse des chiroptères. Toutefois, aucun gîte potentiel à chiroptères n'a été inventorié sur l'emprise de l'OAP.

Au vu de la faible superficie de ces milieux sur la zone, ils apparaissent d'avantage pouvoir servir de **secteur d'alimentation ou de transit** pour la mammalofaune terrestre, plutôt que de secteur de reproduction (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux*, *mustélidés* ...).

Ces milieux peuvent également constituer un secteur de refuge **ou d'hivernage** pour les reptiles (tel que le *Lézard vert occidental*, le *Lézard des murailles*, la *Couleuvre verte et jaune*, ...).



Photographie 2 – Alignement d'arbres du nord (en haut à gauche) et du sud (en haut à droite) et lisière arbustive/arborée en bas de l'OAP Gare (Source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

❖ Le fossé :

Cet écoulement d'eaux de surface se situe au sein d'une légère dépression topographique (sans former un réel fossé). Il ne présente pas de végétation typique de zones humides (recouvrement sur moins de 50 % du sol) et n'est pas caractéristique d'une zone humide par ce critère.

Cet écoulement, a priori très temporaire et situé sous une végétation arbustive/arborée dense (milieu fermé peu pénétrable), ne semble que peu favorable à la faune.

❖ Le potager :

Ce milieu, d'origine anthropique, ne présente que très peu d'intérêt pour la flore et la faune.

Les enjeux potentiels sont jugés modérés sur les milieux semi-ouverts (alignements **d'arbres et lisière arborée/arbustive**), **faibles sur la prairie et très faible sur le potager.**

Incidences du projet de PLU et mesures :

L'OAP de la zone précise les règles de développement durable liée à l'aménagement de la zone et notamment (cf. Figure 6) :

- Préservation du fossé qui encercle le secteur dans sa fonctionnalité d'écoulement des eaux pluviales ;
- Un espace de transition végétale est à organiser à l'ouest et au sud de la zone ;
- Les espaces de jardin sont à envisager au sud et à l'ouest des futures constructions.

Les espaces de transition végétale et de jardin projetés en frange ouest et sud permettront de conserver un recul suffisant au fossé. Ce recul permettra de **limiter l'imperméabilisation des sols** et la modification des écoulements naturels des eaux.



Figure 6 - **Principe d'aménagement projeté dans le cadre de l'OAP Gare** (source : IATE, version de novembre 2021)

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur se concentrent donc sur la perte de prairies et sont jugées faibles.

Le plan d'aménagement de l'OAP tend à préserver les milieux semi-ouverts présents en limite de parcelle. Le projet de PLU gagnerait à garantir cette préservation (alignements **d'arbres, lisière arbustive/arboré**) et compléter la localisation du fossé.

Les mesures proposées sont les suivantes :

- Mesure proposée (M4-a) : classer les alignements d'arbres et la lisière arbustive/arborée au titre de l'article L151-23 du CU, en précisant des règles de gestion/entretien dans le règlement. Faire apparaître les principes de cette préservation dans l'OAP (schéma et texte descriptif des principes d'aménagement) ainsi que sur le zonage : cf. Figure 7 ;
- Mesure proposée (M6) : représenter la totalité des fossés identifiés en localisant celui présent en frange ouest de l'opération sur le schéma de principe de l'OAP : cf. Figure 7 ;
- Mesure proposée (M2-a) : préciser dans le texte descriptif de l'OAP que les plantations sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles, feuillues ou fruitières.

Les incidences résiduelles (avec l'intégration des mesures) sont jugées faibles sur les prairies, très faible sur le potager et nulles sur les milieux semi-ouverts (alignements **d'arbres et lisière arbustive/arborée**).



Figure 7 – Occupation du sol de l'OAP Gare

- OAP Ribière – Zone UB

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

L'OAP Ribière, située en zone urbaine (UB), présente une emprise totale de 5 580 m².

Elle accueille deux prairies (sur environ 2 833 m² au nord et 2 250 m² au sud, soit un total de 4 930 m²). Ces prairies sont séparées par une voie de circulation routière (sur environ 429 m²). **Un alignement d'arbres plantés est présent en frange nord-est de l'opération (sur environ 218 m²).**

❖ Les prairies :

Végétation :

La prairie est composée d'une végétation herbacée a priori gérée par fauche et pâturage alternés.

Faune :

Selon la gestion pratiquée (fréquence et période de fauche/pâturage), la prairie pourrait être fonctionnelle pour la nidification de **l'avifaune des milieux ouverts** (*alouettes...*). **L'enclavement dans un** contexte urbain et la proximité de voies de communication passantes **réduisent toutefois cette probabilité (dérangement sonore, ...)**. Cette prairie pourrait également constituer une **zone d'alimentation/territoire** de chasse pour des oiseaux de milieux ouverts, semi-ouverts (dont des rapaces tels que le *Faucon crécerelle*, le *Milan royal...*) **mais** aussi de milieux anthropiques (*hirondelles, martinets, ...*) ainsi que pour des chiroptères (espèces de milieux anthropiques comme les *pipistrelles* ici).

De plus, selon son cortège floristique, la prairie **peut bénéficier d'une** diversité entomologique plus ou moins importante et pourrait être utilisée par certains petits et moyens mammifères en transit et/ou **d'alimentation** (dont le *Lapin de garenne...*).



Photographie 3 – Prairie **de l'OAP Ribière** (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

❖ L'alignement d'arbres :

Végétation :

L'alignement d'arbres est notamment composé de muriers blancs et de savonniers plantés.

Faune :

L'alignement d'arbres présentent un intérêt pour la nidification des oiseaux des milieux semi-ouverts. Sur cette zone, ce milieu est de superficie assez limitée, situé en contexte urbain, aux abords de voies **de communication passantes et ne s'inscrit pas dans une mosaïque de milieux naturels bien conservés** permettant la présence d'espèces typiques du bocage. Ces arbres pourraient toutefois accueillir **la nidification d'oiseaux** plus ubiquistes des milieux semi-ouverts, affectionnant particulièrement la proximité de l'Homme (comme le *Serin cini*, le *Verdier d'Europe* ...). Ce milieu peut également servir comme zones d'alimentation pour les oiseaux du cortège semi-ouvert, voire du cortège boisé, nichant possiblement à proximité.

Il pourrait enfin être favorable au transit et/ou à la chasse des chiroptères. Toutefois, aucun

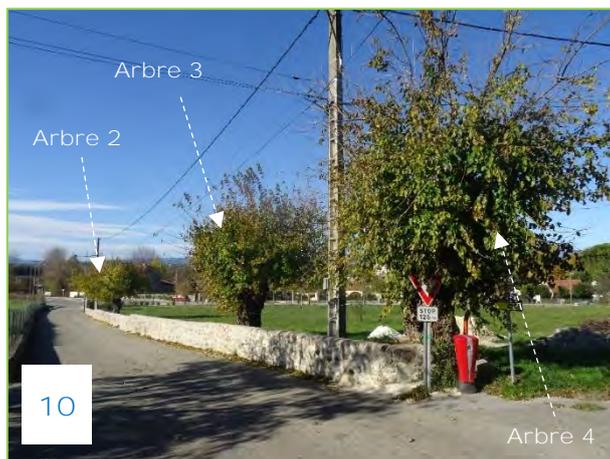
gîte potentiel à chiroptères n'a été inventorié dans cet alignement d'arbres.



Photographie 4 – **Alignement d'arbres plantés de l'OAP Ribière**
(source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

❖ Les arbres – gîtes potentiels à chiroptères :

Cinq muriers blancs présents en périphérie des prairies comportent des gîtes potentiels pour les chiroptères (cavités naturelles au niveau des troncs) : arbres n°1 à 5.



Photographie 5 – **Exemple d'arbres à gîtes potentiels à chiroptères présents sur l'OAP Ribière**
(source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)



Photographie 6 – **Exemple de cavités naturelles constituant des gîtes potentiels à chiroptères**
– arbre 1 à gauche et arbre 2 à droite (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

❖ Les murs de pierres :

Les murs de pierres présents en limite de parcelles comportent quelques anfractuosités pouvant être favorables à la petite faune et notamment aux reptiles en abris, en hivernage et/ou en thermorégulation. Toutefois, peu d'espaces sont présents entre les pierres du fait de joints encore bien conservés.

Ces murs de pierres sont illustrés sur les photographies précédentes.

❖ La zone artificialisée :

Ce milieu ne présente aucun intérêt pour la flore et la faune.

Les enjeux potentiels sont jugés forts pour les arbres-gîtes à chiroptères, faibles pour **les prairies, les murs de pierres et l'alignements d'arbres et nuls pour la zone artificialisée.**

Incidences du projet de PLU et mesures :

L'OAP de la zone précise les règles de développement durable liée à l'aménagement de la zone et notamment (cf. Figure 8) :

- Préservation du mur en pierre existant en bordures ouest et nord et le long de la route de Ribière ;
- Les espaces de jardin sont à envisager au sud et à l'ouest des futures constructions ;
- Préserver les arbres existants de qualité.

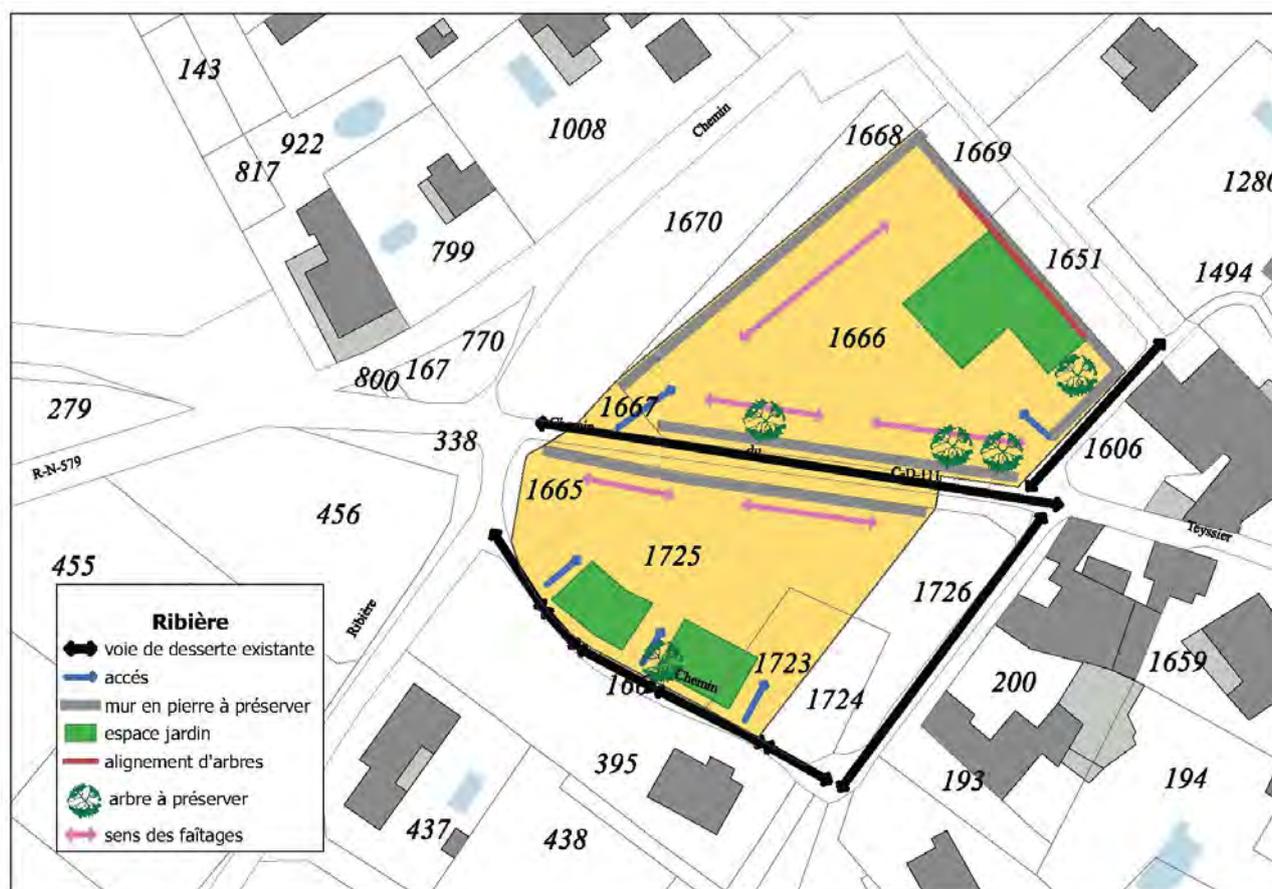


Figure 8 - Principe d'aménagement projeté dans le cadre de l'OAP Ribière (source : IATE, version de juin 2022)

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur se concentrent donc sur la perte de prairies et sont jugées faibles.

Le plan d'aménagement de l'OAP tend à préserver les milieux semi-ouverts présents en limite de parcelle. Effectivement, les arbres favorables aux chiroptères et les murets semblent être destinés à la préservation. Toutefois, le projet de PLU gagnerait à garantir cette préservation.

Les mesures proposées sont :

- 🌿 Mesure proposée (M4-b) : classer les arbres n°1 à 5 au titre de l'article L151-23 du CU et préciser des règles de gestion/entretien dans le règlement. Représenter les cinq arbres sur le schéma de principe de l'OAP ainsi que sur le zonage : cf. Figure 9 ;
- 🌿 Mesure proposée (M5-a) : classer les murs de pierres au titre de l'article L151-23 du CU et préciser des règles d'entretien/aménagement. Représenter l'ensemble du linéaire de murs sur le schéma de principe de l'OAP et sur le zonage : cf. Figure 9.

Les incidences résiduelles (avec l'intégration des mesures) sont jugées faibles sur les prairies et nulles sur les arbres – gîtes, les murs de pierres, l'alignements d'arbres et la zone artificialisée.

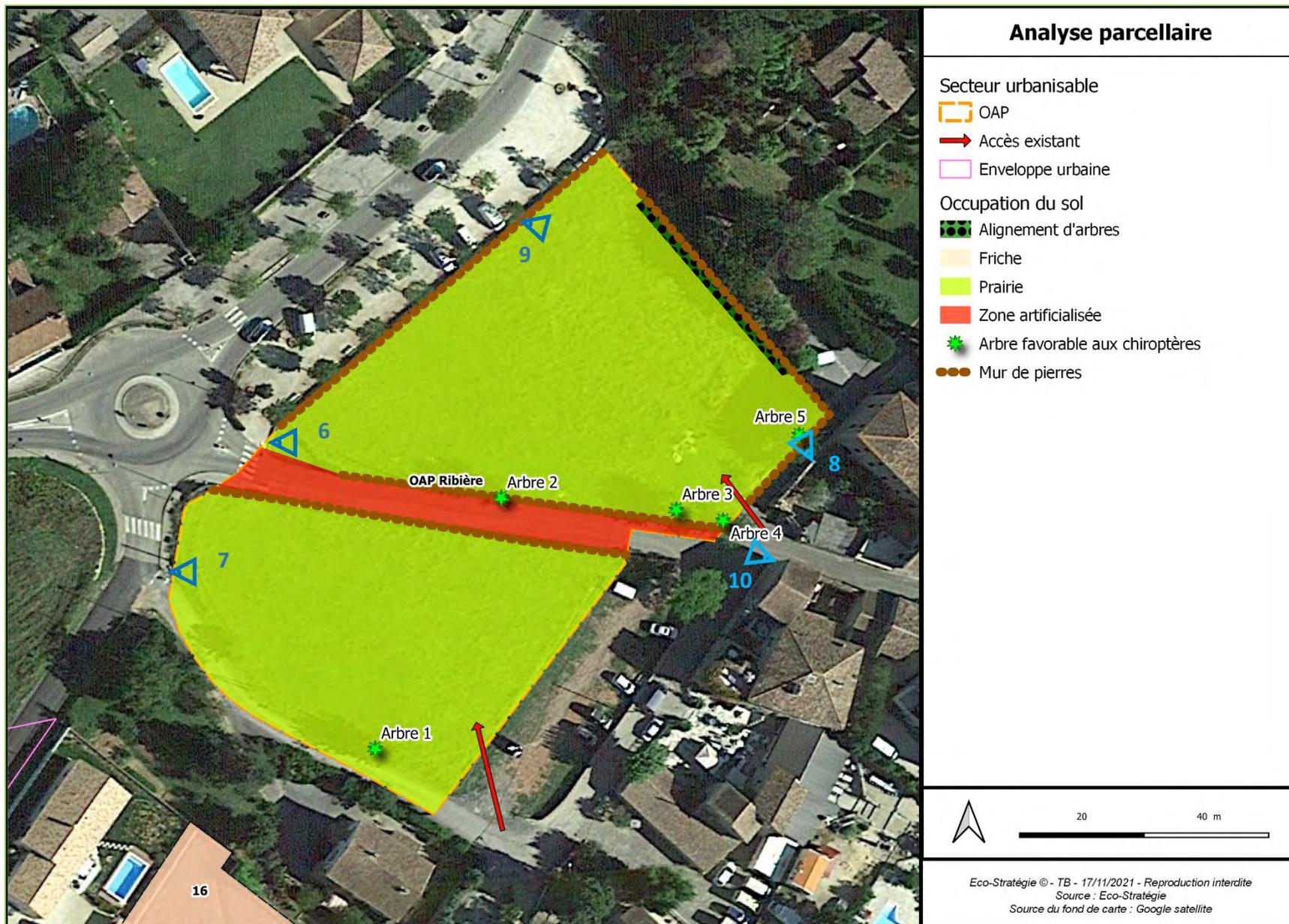


Figure 9 - Occupation du sol et éléments de l'OAP Ribière

- OAP Tessiers – Zone UB

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

L'OAP Tessiers, située en zone urbaine (UB), présente une emprise totale de 2 706 m².

Elle accueille un jardin herbacé tondu (sur environ 1 175 m²), un jardin arboré (sur environ 1 050 m²), des alignements d'arbres (sur environ 467 m²) et un bâti (sur 16 m²).

❖ **Les alignements d'arbres et le jardin arboré :**

Végétation :

L'alignement d'arbres présent au nord et à l'est de la zone est notamment composé de noyer commun, de troène du Japon, d'orme champêtre mais aussi d'arbustes ornementaux comme le forsythia. L'alignement d'arbres présent en frange sud-est de la zone est quant à lui composé de bambou (espèce végétale exotique envahissante).

Le jardin arboré est composé d'arbres tels que des pins sylvestres, des muriers blancs...

Faune :

L'alignement d'arbres et le jardin arboré présentent un intérêt pour la nidification des oiseaux des milieux semi-ouverts. Sur cette zone, ce milieu est de superficie assez limitée, situé en contexte urbain, aux abords de voies de communication et ne s'inscrit pas dans une mosaïque de milieux naturels bien conservés permettant la présence d'espèces typiques du bocage. La zone pourrait toutefois accueillir **la nidification d'oiseaux** plus ubiquistes des milieux semi-ouverts, affectionnant particulièrement la proximité de l'homme (comme le *Serin cini*, le *Verdier d'Europe* ...). Ces milieux peuvent également servir comme zones d'alimentation pour les oiseaux du cortège semi-ouvert, voire du cortège boisé, nichant possiblement à proximité.

Ces milieux pourraient être favorables au transit et/ou à la chasse des chiroptères.



Photographie 7 – Alignement d'arbres en haut à gauche, jardin arboré en haut à droite et alignement de bambou en bas de l'OAP Tessiers (Source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

Les potentialités écologiques identifiées ci-avant sont valables pour l'alignement d'arbres situé au nord et à l'est de la zone. L'alignement de bambou ne présente quant à lui aucun intérêt pour la flore et très peu pour la faune (espèce végétale exotique envahissante).

❖ Le mur de pierres :

Le mur de pierres présent en partie nord-ouest de la zone comporte des anfractuosités (entre les pierres) pouvant être favorables à la petite faune et notamment aux reptiles en abris, en hivernage et/ou en thermorégulation (même s'il est peu exposé au soleil puisque situé sous les arbres).



Photographie 8 – Mur de pierres présent au nord-ouest de l'OAP Tessiers (Source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

❖ Le jardin herbacé (tondu) et le bâti :

La végétation semble très régulièrement gérée par tonte. Ce milieu ne présente que peu d'intérêt pour la flore et la faune, tout comme le bâti (absence d'ouvertures favorables aux chiroptères).

Les enjeux potentiels sont jugés faibles pour les alignements d'arbres, le jardin arboré et le mur de pierres, très faibles pour le jardin herbacé tondu et le bâti et nuls pour l'alignement de bambous.

Incidences du projet de PLU et mesures :

L'OAP de la zone précise les règles de développement durable liée à l'aménagement de la zone et notamment (cf. Figure 10) :

- Préservation du mur en pierre existant en bordure nord-ouest ;
- Les espaces de jardin sont à envisager au sud des futures constructions ;
- Un espace de transition végétale est à organiser avec les parcelles situées à l'est et au sud du secteur.

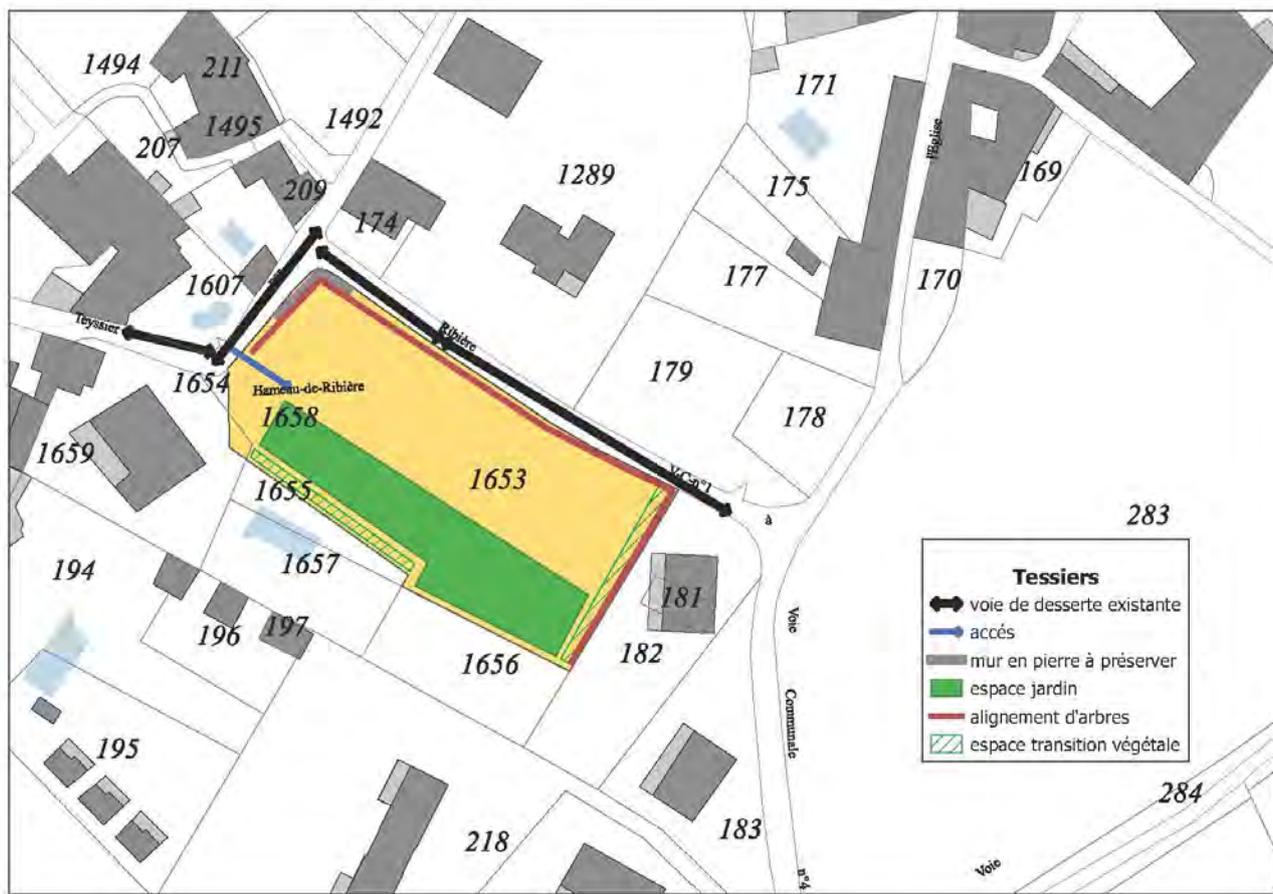


Figure 10 – Principe d'aménagement projeté dans le cadre de l'OAP Tessiers (source : IATE, version de juin 2022)

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur se concentrent sur la perte de jardins arborés **et d'alignement d'arbres** et sont jugées faibles.

Toutefois, le projet de PLU gagnerait à garantir la préservation du muret présent au nord de l'opération.

Les mesures proposées sont :

- Mesure proposée (M5-b) : classer le mur de pierres au titre de l'article L151-23 du CU et préciser des règles d'entretien/aménagement. Représenter le linéaire de mur sur le zonage : cf. Figure 11 ;
- Mesure proposée (M2-b) : préciser dans le texte descriptif de l'OAP que les plantations sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles, feuillues ou fruitières.

Les incidences résiduelles (avec l'intégration des mesures) sont jugées faibles sur les alignements d'arbres et le jardin arboré, très faibles sur le jardin herbacé tondu et le bâti et nulles sur le mur de pierres et l'alignement de bambous.

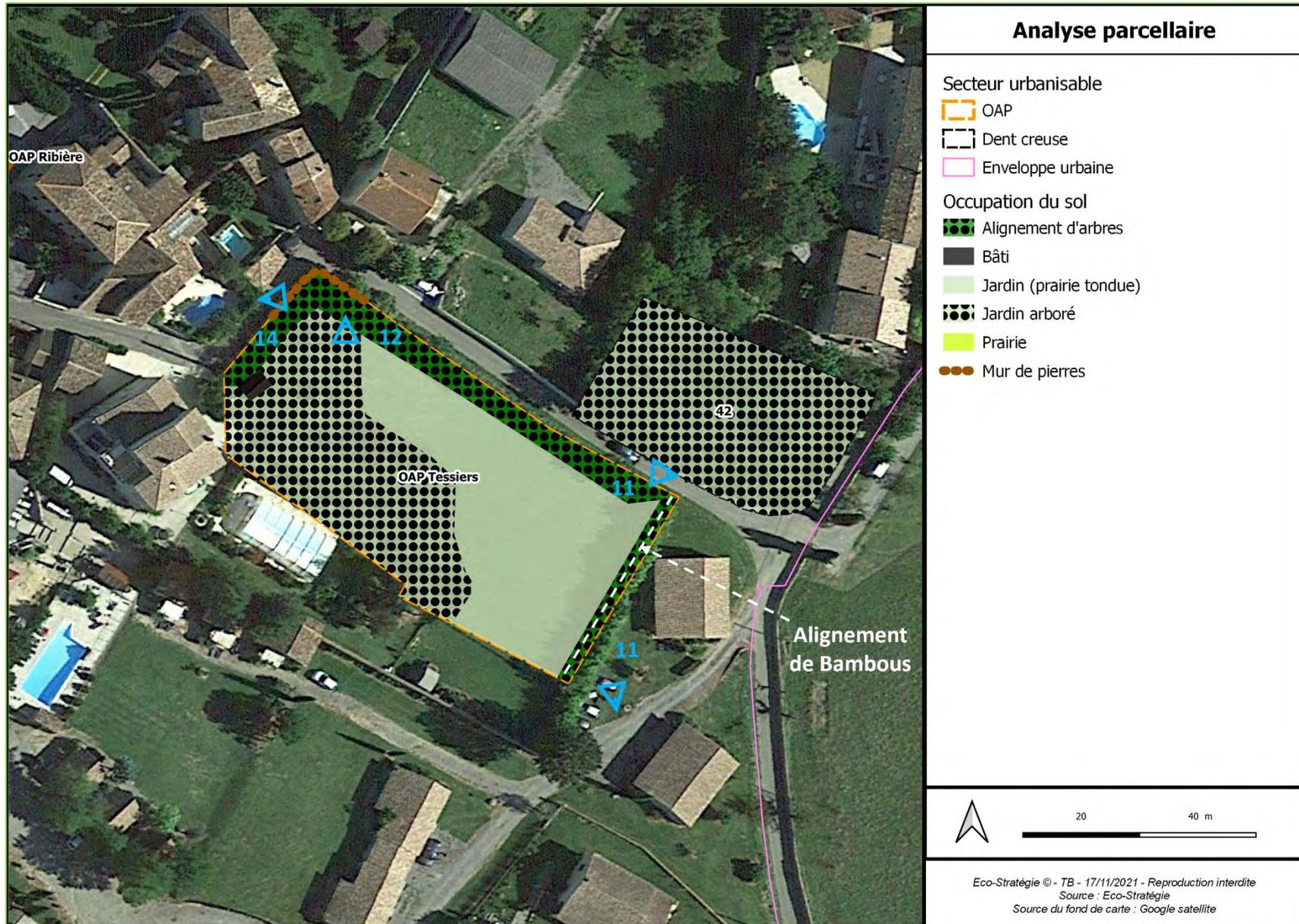


Figure 11 – Occupation du sol de l'OAP Tessiers

- OAP Thoulouze – Zone UB

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

L'OAP Thoulouze, située en zone urbaine (UB), présente une emprise totale de 5 390 m².

Elle accueille un verger (sur environ 3 330 m²), deux zones de jardins arborés (sur environ 1 380 m²) et un jardin herbacé tondu (sur environ 680 m²).

❖ Le verger :

Végétation :

Le verger est composé de jeunes plants d'Oliviers plantés sur une végétation herbacée de friche.

Faune :

La végétation herbacée apparaît trop peu dense pour accueillir la nidification de l'avifaune des milieux ouverts (*alouettes...*). Toutefois, ce milieu pourrait constituer une zone **d'alimentation/territoire de chasse** pour des oiseaux de milieux ouverts, semi-ouverts (dont des rapaces tels que le *Faucon crécerelle*, le *Milan royal...*) **mais aussi de milieux anthropiques** (*hirondelles, martinets, ...*) ainsi que pour des chiroptères (espèces de milieux anthropiques comme les *pipistrelles* ici), notamment sur les secteurs à végétation herbacée (entre les plants d'Oliviers).

Selon leur cortège floristique, les secteurs en friche herbacée **peuvent bénéficier d'une** diversité entomologique plus ou moins importante.



Photographie 9 – Verger de jeunes Oliviers plantés sur une végétation de friche **de l'OAP** Thoulouze (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

❖ Le jardin arboré et la haie arbustive/arborée :

Végétation :

Le jardin arboré présent au sud-est de la zone est notamment composé de Pins sylvestres et de muriers blancs. Le jardin arboré en partie est de la zone correspond à un Saule pleureur, un Pin sylvestre et un cèdre de l'Atlas. La haie arbustive/arborée centrale à la zone est composé de cyprès

Faune :

Ces milieux présentent un intérêt pour la nidification des oiseaux des milieux semi-ouverts. Sur cette zone, ils sont de superficie assez limitée, situé en contexte urbain, aux abords de voies **de communication et ne s'inscrit pas dans une** mosaïque de milieux naturels bien conservés permettant la présence d'espèces typiques du bocage. La zone pourrait toutefois accueillir la **nidification d'oiseaux** plus ubiquistes des milieux semi-ouverts, affectionnant particulièrement la proximité de l'homme (comme le *Serin cini*, le *Verdier d'Europe* ...). Ces milieux peuvent également servir comme zones d'alimentation pour les oiseaux du cortège semi-ouvert, voire du cortège boisé, nichant possiblement à proximité.

Ils pourraient enfin être favorables au transit et/ou à la chasse des chiroptères.



Photographie 10 – **Alignement d'arbres présent au sud-ouest de l'OAP** Thoulouze (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

❖ **L'arbre – gîte potentiel à chiroptères :**

Un saule pleureur présent au niveau des arbres isolés à l'est de la zone comporte des gîtes potentiels pour les chiroptères (fissures créées par des branches cassées) : arbre n°6. Il s'agit toutefois d'une fissure au niveau d'une branche cassée offrant des potentialités faibles pour l'accueil des chiroptères.



Photographie 11 – Arbres isolés en partie est de la zone dont un Saule pleureur favorable aux chiroptères (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

Les enjeux potentiels sont jugés faibles pour le verger, les jardins arborés, la haie **arbustive/arborée et l'arbre – gîte.**

Incidences du projet de PLU et mesures :

L'OAP de la zone précise les règles de développement durable liée à l'aménagement de la zone et notamment (cf. Figure 12) :

- La haie existante est maintenue pour créer deux espaces urbains distincts ;
- Les espaces de jardin sont à envisager au sud des futures constructions.



Figure 12 - **Principe d'aménagement projeté dans le cadre de l'OAP Thoulouse** (source : IATE, version de novembre 2021)

Les incidences du développement urbain de ce secteur concernent la perte **d'un verger, d'un jardin arboré, d'une haie arbustive/arborée et d'un arbre** favorable aux chiroptères (potentialité faible) et sont jugées faibles.

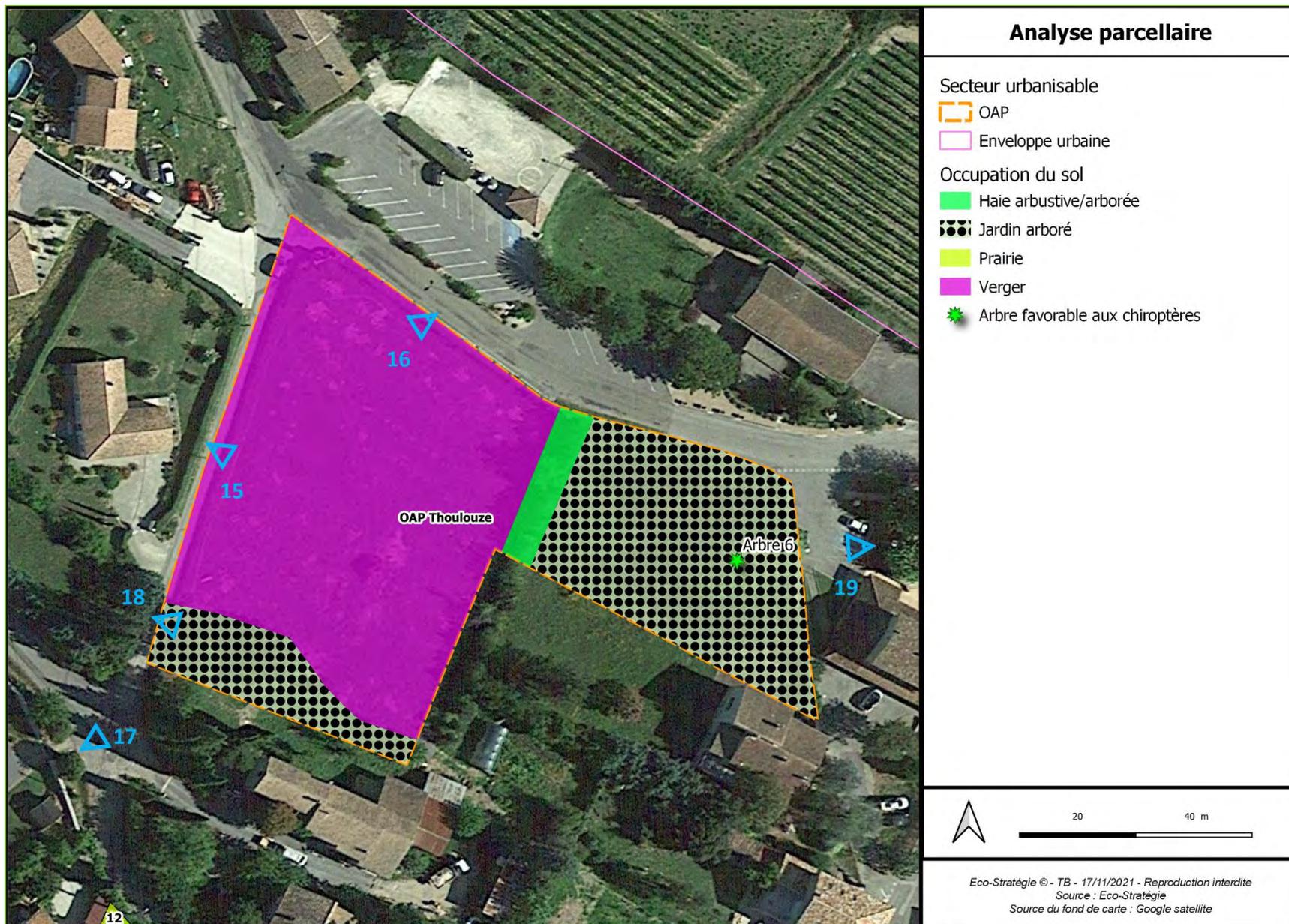


Figure 13 - Occupation du sol de l'OAP Thoulouze

- OAP Bourboul – Zone UB

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

L'OAP Bourboul, située en zone urbaine (zone UB), présente une emprise totale de 2 823 m².

Elle accueille une jachère agricole (sur environ 2 462 m²). Une haie arbustive/arborée est présente en limite nord et est de la zone (sur environ 360 m²).

❖ La jachère agricole :

Végétation :

La jachère agricole est composée d'une végétation herbacée provenant a priori d'une mise en culture « récente ». Elle est composée d'une proportion importante de légumineuses.

Faune :

Selon la gestion pratiquée (fréquence et période de fauche), la jachère agricole pourrait être fonctionnelle pour la **nidification de l'avifaune des milieux ouverts** (*alouettes...*). Cette jachère pourrait également constituer une **zone d'alimentation/territoire de chasse** pour des oiseaux de milieux ouverts, semi-ouverts (dont des rapaces tels que le *Faucon crécerelle*, le *Milan royal...*) **mais aussi de milieux anthropiques** (*hirondelles, martinets, ...*) ainsi que pour des chiroptères (espèces de milieux anthropiques comme les *pipistrelles* ici).

De plus, selon son cortège floristique, cette friche peut **bénéficier d'une** diversité entomologique plus ou moins importante et pourrait être utilisée par certains petits et moyens mammifères en **transit et/ou d'alimentation** (dont le *Renard roux*, le *Lapin de garenne...*).



Photographie 12 – Jachère agricole **de l'OAP Bourboul** (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

❖ La haie arbustive/arborée :

Végétation :

La haie multi strates est riche en espèces et notamment composée de cornouiller sanguin, d'églantier, de noyer commun, d'aubépine commune...

Faune :

La haie arbustive/arborée présente un intérêt pour la nidification des oiseaux des milieux semi-ouverts. Sur cette zone, ce milieu est de superficie assez limitée, situé en contexte urbain **et ne s'inscrit pas dans une mosaïque de milieux naturels bien conservés permettant la présence d'espèces** typiques du bocage. La zone est peu connectée aux milieux naturels et agricoles avoisinants mais pourrait accueillir **la nidification d'oiseaux** plus ubiquistes des milieux semi-ouverts (comme les *fauvettes...*). Ce milieu peut également servir comme zones **d'alimentation** pour les oiseaux du cortège semi-ouvert, voire du cortège boisé, nichant possiblement à proximité.

Ce milieu pourrait être favorable au transit et/ou à la chasse des chiroptères. Toutefois,

aucun gîte potentiel à chiroptères n'a été inventorié sur la zone.

Ce milieu peut enfin constituer un secteur de refuge **ou d'hivernage** pour les reptiles (tel que le *Lézard vert occidental*, le *Lézard des murailles*, la *Couleuvre verte et jaune*, ...).



Photographie 13 – Haie arbustive **de l'OAP Bourboul** (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

Les enjeux potentiels sont jugés modérés pour la haie arbustive et faibles pour la jachère agricole.

Incidences du projet de PLU et mesures :

L'OAP de la zone précise les règles de développement durable liée à l'aménagement de la zone et notamment (cf. Figure 14) :

- Un espace de transition végétale est à organiser au nord-est du secteur ;
- Les espaces de jardin sont à envisager à l'arrière des futures constructions.



Figure 14 - **Principe d'aménagement projeté dans le cadre de l'OAP Bourboul** (source : IATE, version de novembre 2021)

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur se concentrent sur la perte de jachères agricoles et son jugées faibles.

Le plan d'aménagement de l'OAP tend à préserver les milieux semi-ouverts présents en limite de parcelle. Effectivement, la haie arbustive/arborée semble être destinée à la préservation. Toutefois, le projet de PLU gagnerait à garantir cette préservation.

Les mesures proposées sont :

- Mesure proposée (M4-c) : classer la haie arbustive/arborée **située au nord et à l'est de la zone au titre de l'article L151-23** du CU, en précisant des règles de gestion/entretien dans le règlement : chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable... Faire apparaître **les principes de cette préservation dans l'OAP (schéma et texte descriptif des principes d'aménagement)** ainsi que sur le zonage : cf. Figure 15 ;
- Mesure proposée (M2-c) : préciser dans le texte descriptif de l'OAP que les plantations sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles, feuillues ou fruitières.

Les **incidences résiduelles (avec l'intégration des mesures) sont jugées faibles sur la jachère agricole** et nulles sur la haie arbustive/arborée.

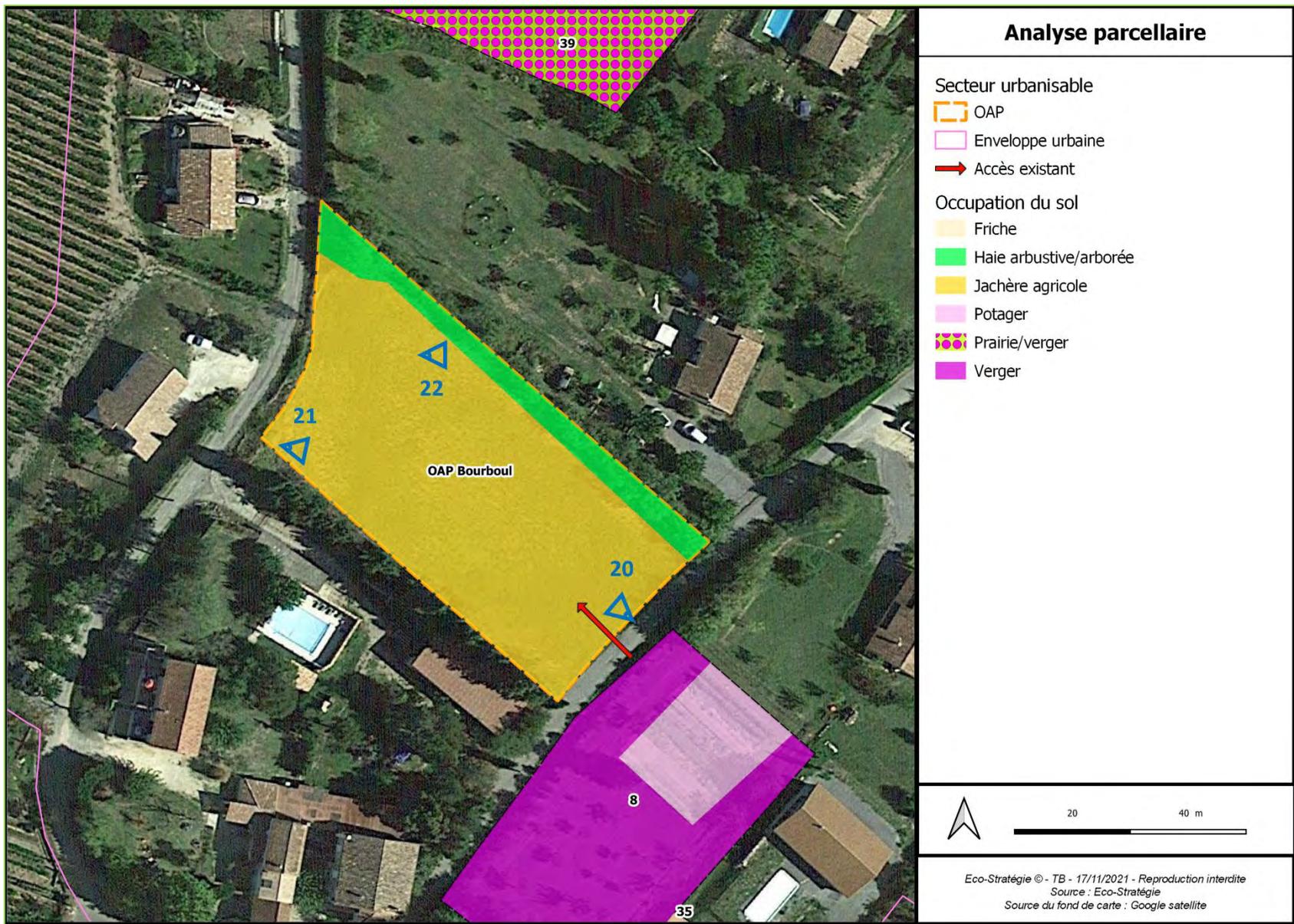


Figure 15 - Occupation du sol de l'OAP Bourboul

- OAP Comps – Zone UB

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

L'OAP Comps, située en zone urbaine (UB), présente une emprise totale de 4 579 m². La totalité de l'emprise est occupée par une culture.

❖ La culture :

La culture est composée d'une espèce végétale unique, le maïs. Les potentialités écologiques rattachées aux cultures mono spécifiques sont très limitées.



23



24

Photographie 14 – Culture **de l'OAP Comps** (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

❖ L'arbre – gîte potentiel à chiroptères :

Un murier blanc présent au sud de la zone, en limite de culture, comporte des gîtes potentiels pour les chiroptères (fissures et cavités sur le tronc) : arbre n° 7.



Arbre 7

25



Photographie 15 – Murier blanc à gauche et fissure sur tronc constituant un gîte potentiel pour les chiroptères à droite **de l'OAP Comps** (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

Les enjeux potentiels sont jugés **forts pour l'arbre** – gîte et très faibles pour la culture.

Incidences du projet de PLU et mesures :

L'OAP de la zone précise les règles de développement durable liée à l'aménagement de la zone et notamment (cf. Figure 16) :

- Un espace de transition végétale est à organiser avec les parcelles situées à l'ouest du secteur ;
- Les espaces de jardin sont à envisager au Sud ou à l'Ouest des futures constructions.



Figure 16 - **Principe d'aménagement projeté dans le cadre de l'OAP Comps** (source : IATE, version de juillet 2022)

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur se concentrent sur la perte de cultures et sont jugées très faibles.

Le plan d'aménagement de l'OAP tend à préserver l'arbre – gîte identifié. Toutefois, le projet de PLU gagnerait à garantir cette préservation.

Les mesures proposées sont :

- 🌿 Mesure proposée (M4-d) : classer l'arbre n°7 au titre de l'article L151-23 du CU et préciser des règles de gestion/entretien dans le règlement : cf. chapitre Erreur ! Source d u renvoi introuvable.. Faire apparaître les principes de cette préservation dans l'OAP (schéma et texte descriptif des principes d'aménagement) ainsi que sur le zonage : cf. Figure 17 ;
- 🌿 Mesure proposée (M2-d) : préciser dans le texte descriptif de l'OAP que les plantations sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles, feuillues ou fruitières.

Les incidences résiduelles (avec l'intégration des mesures) sont jugées très faibles sur la culture et nulles sur l'arbre – gîte.

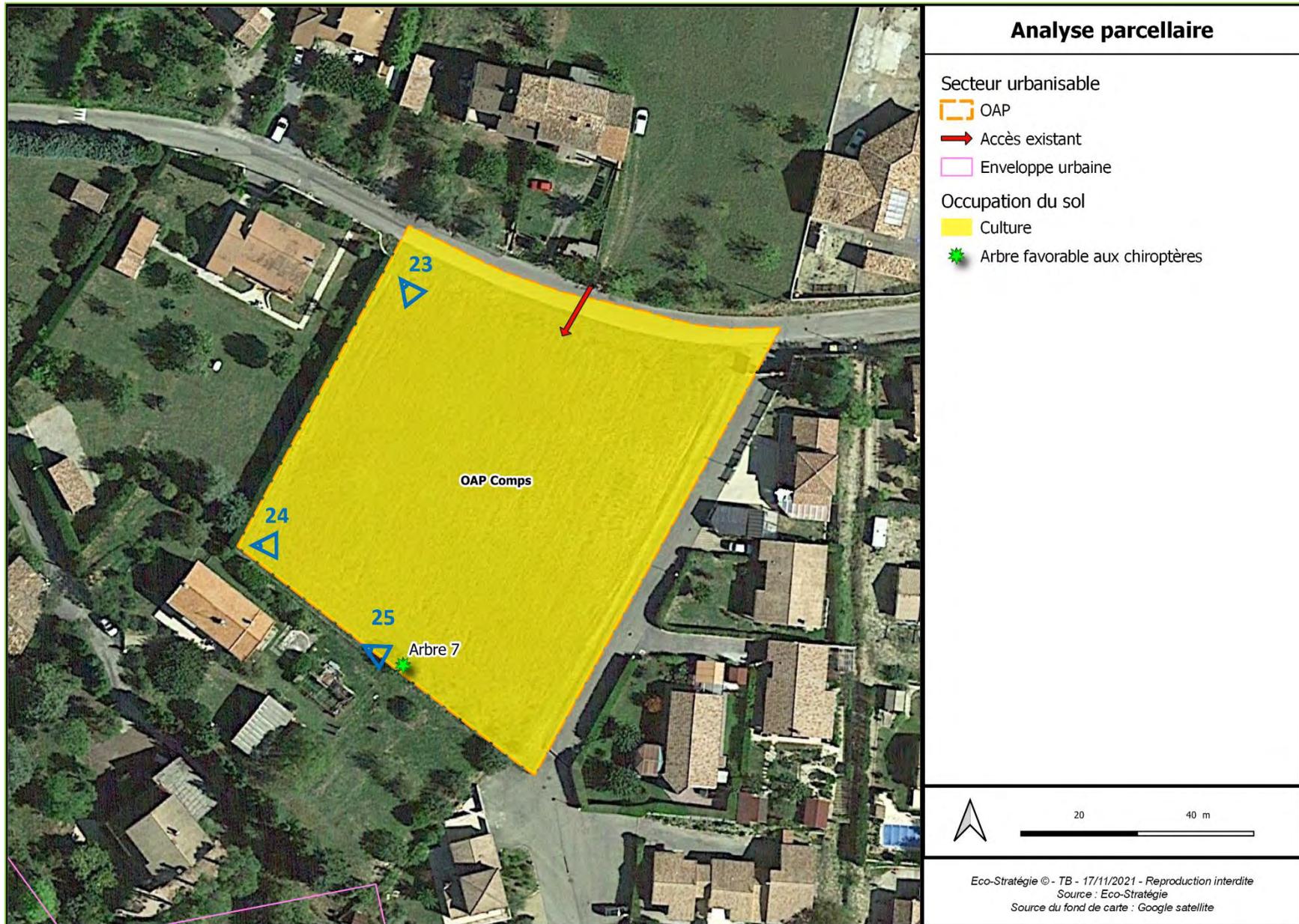


Figure 17 - Occupation du sol de l'OAP Comps

- **Secteur du cimetière**

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

Le secteur du cimetière présente une emprise totale de 4 392 m².

Les parcelles accueillent une friche agricole (sur environ 4 016 m²). Une haie arbustive est présente en limite nord de la zone (sur environ 377 m²).

❖ La friche agricole :

Habitat/flore :

La friche agricole est composée d'une végétation herbacée provenant a priori d'une mise en culture « ancienne ».

Faune :

La végétation herbacée apparaît trop peu dense pour accueillir la nidification de l'avifaune des milieux ouverts (*alouettes...*). Cette friche pourrait toutefois constituer une zone **d'alimentation/territoire de chasse** pour des oiseaux de milieux ouverts, semi-ouverts (dont des rapaces tels que le *Faucon crécerelle*, le *Milan royal...*) **mais aussi de milieux anthropiques** (*hirondelles, martinets, ...*) ainsi que pour des chiroptères (espèces de milieux anthropiques comme les *pipistrelles* ici).

De plus, selon son cortège floristique, cette friche peut **bénéficier d'une** diversité entomologique plus ou moins importante et pourrait être utilisée par certains petits et moyens **mammifères en transit et/ou d'alimentation** (dont le *Renard roux*, le *Lapin de garenne...*).



Photographie 16 – Friche agricole du secteur du cimetière (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

❖ La haie arborée :

Végétation :

La haie arborée est notamment composée de noyers communs, de muriers blancs...

Faune :

La haie arborée présente un intérêt pour la nidification des oiseaux des milieux semi-ouverts. Sur cette zone, ce milieu est de superficie assez limitée, situé en contexte urbain, aux abords de voies de communication et ne s'inscrit pas dans une mosaïque de milieux naturels bien conservés permettant la présence d'espèces typiques du bocage. La zone pourrait toutefois accueillir **la nidification d'oiseaux ubiquistes** des milieux semi-ouverts, affectionnant **particulièrement la proximité de l'homme** (comme le *Serin cini*, le *Verdier d'Europe* ...). Ce milieu peut également servir comme zones d'alimentation pour les oiseaux du cortège semi-ouvert, voire du cortège boisé, nichant possiblement à proximité.

Ce milieu pourrait être favorable au transit et/ou à la chasse des chiroptères. Toutefois, aucun gîte potentiel à chiroptères n'a été inventorié sur la zone.

Ce milieu peut enfin constituer un secteur de refuge **ou d'hivernage** pour les reptiles (tel que le *Lézard vert occidental*, le *Lézard des murailles*, la *Couleuvre verte et jaune*, ...).

❖ Le fossé :

Ce fossé se situe **à l'ouest** en contrebas de la parcelle et intercepte les eaux de ruissèlement de surface de la parcelle. Il ne présente pas de végétation typique de zones humides (recouvrement **sur moins de 50 % du sol**) et **n'est pas caractéristique d'une zone humide** par ce critère.

Cet écoulement, a priori très temporaire, ne semble que peu favorable à la faune.

❖ Construction en cours :

Notons que **des travaux de construction d'une habitation sont déjà en cours** sur la partie la plus au sud-est de la zone.



Photographie 17 – Construction en cours sur le secteur du cimetière (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

Les enjeux potentiels sont jugés modérés pour la haie arborée et faibles pour la friche agricole et pour le fossé.

Incidences du projet de PLU :

La zone a été retirée du potentiel de développement urbain puisque deux permis de construire sont déjà validés sur la zone.

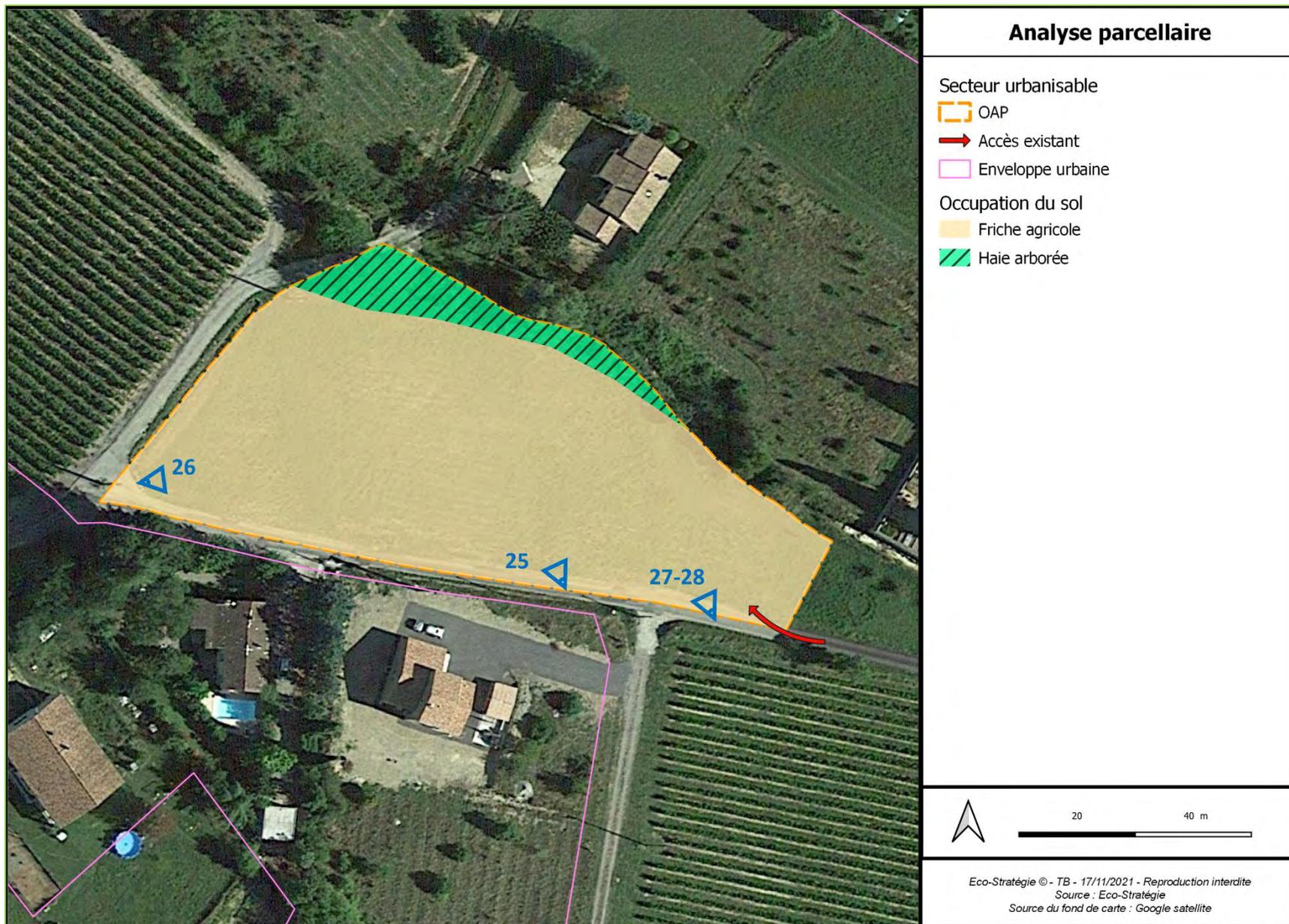


Figure 18 – Occupation du sol et **éléments d'intérêt écologique du secteur du cimetière**

- ER1 – Aire de stationnement – Zone N

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

L'ER1, situé en zone naturelle (N) et voué **au développement d'une aire de stationnement**, présente une emprise totale de 3 341 m². La totalité de l'emprise est occupée par une jachère agricole

❖ La jachère agricole :

Végétation :

La jachère agricole est composée d'une végétation herbacée provenant a priori d'une mise en culture « récente ». Il s'agit d'une ancienne parcelle de vignes.

Faune :

Selon la gestion pratiquée (fréquence et période de fauche), la jachère agricole pourrait être fonctionnelle pour la **nidification de l'avifaune des milieux ouverts** (*alouettes...*). Cette jachère pourrait également constituer une **zone d'alimentation/territoire** de chasse pour des oiseaux de milieux ouverts, semi-ouverts (dont des rapaces tels que le *Faucon crécerelle*, le *Milan royal...*) **mais aussi de milieux anthropiques** (*hirondelles, martinets, ...*) ainsi que pour des chiroptères (espèces de milieux anthropiques comme les *pipistrelles* ici).

Selon son cortège floristique, cette friche peut **bénéficier d'une** diversité entomologique plus ou moins importante et pourrait être utilisée par certains petits et moyens mammifères en transit **et/ou d'alimentation** (dont le *Renard roux*, le *Lapin de garenne...*).



Photographie 18 – Jachère agricole **de l'ER1** (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)



Photographie 19 – **Vigne de l'ER1 en 2010** (source : Google map, 2010)

Les enjeux potentiels sont jugés faibles pour la jachère agricole.

Incidences du projet de PLU :

Les incidences du développement urbain sur ce secteur se concentrent sur la perte **d'une jachère agricole** et sont jugées faibles.

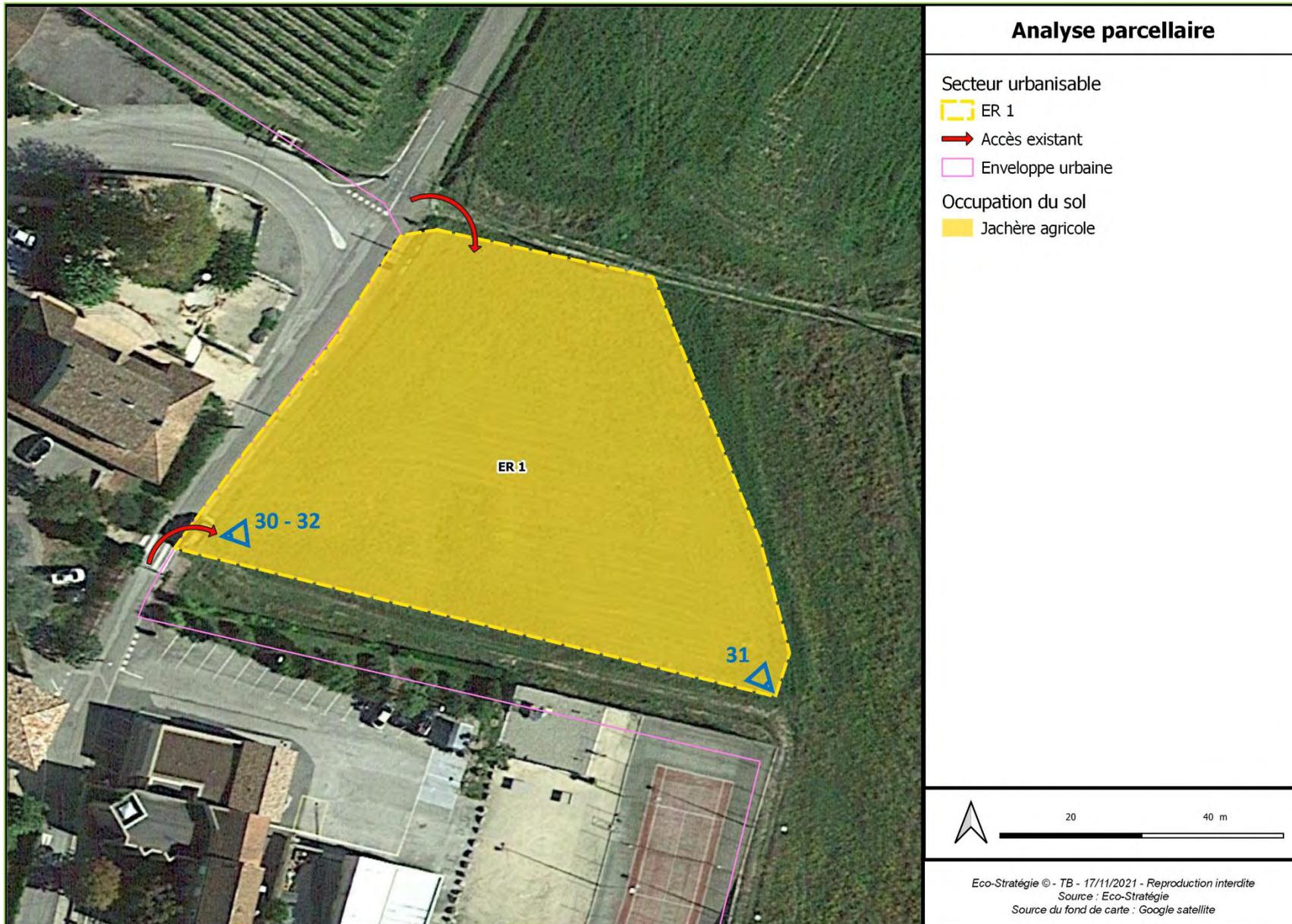


Figure 19 – Occupation du sol de l'ER 1

- **ER 2 – Elargissement d’une voie de circulation – Zone A**

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

L’ER 2, situé en zone agricole (A), est **destiné à l’élargissement de la voie de circulation** à proximité du cimetière et présente une emprise totale de 3 341 m². **La totalité de l’emprise est occupée par une zone artificialisée.**

- ❖ La zone artificialisée :

Ce milieu ne présente aucun intérêt pour la flore et la faune.



Photographie 20 – Zone artificialisée – route de l’ER 2 (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

Les enjeux potentiels sont jugés nuls pour la zone artificialisée et ses abords immédiats.

Incidences du projet de PLU :

Les incidences du développement urbain sur ce secteur se concentrent sur une zone artificialisée et ses abords immédiats et sont jugées nulles.



Figure 20 – Occupation du sol de l'ER 2

V.2.4.2. Les dents creuses hors OAP – zones UA, UB, UJ, 2AU, N

- Parcelle n°5 – Zone UB

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

La dent creuse n° 5, située en zone urbaine (UB), présente une emprise totale de 2 024 m². Elle accueille une végétation de pelouse sèche.

- ❖ La pelouse sèche :

Végétation :

La parcelle est composée d'une formation végétale thermophile, basse, rappelant la pelouse sèche méditerranéenne. Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées essentiellement de plantes herbacées vivaces (mais aussi quelques annuelles) et peu colonisées par les arbres et les arbustes. Elles forment un tapis plus ou moins ouvert sur un sol relativement peu épais, pauvre en éléments nutritifs. La formation d'une pelouse sèche nécessite des conditions topographiques particulières. Ce milieu apparaît préférentiellement sur des surfaces en pente, où l'eau ne peut stagner et où il bénéficie d'un éclaircissement intense et d'une période de sécheresse climatique ou édaphique.

Même si aucun inventaire floristique n'a été effectué sur la parcellaire, rappelons que ce type de végétation peut accueillir des espèces de la flore patrimoniale.

Faune :

Ces milieux abritent une riche variété faunistique et floristique, aux affinités méditerranéennes. Elles accueillent de nombreuses espèces originales et remarquables, parmi lesquelles des orchidées, des insectes, des reptiles et des oiseaux.

Ces pelouses sèches offrent par ailleurs de multiples atouts pour les territoires : paysages divers, **ressources de qualité pour l'agriculteur, espaces de découvertes et de loisirs...**



Photographie 21 – Pelouse sèche de la dent creuse n°5 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)

Les pelouses présentent un intérêt écologique potentiel globalement fort.

Incidences du projet de PLU et mesures :

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur concernent la **perte d'un habitat rare à enjeux potentiels forts**. Bien que la zone soit située en dent creuse, les incidences brutes sont jugées fortes si la zone venait à être construite.

La mesure proposée est :

- Mesure proposée (M3-a) : Classer la parcelle au titre de l'article L151-23 du CU. Représenter cette préservation sur le zonage et préciser les règles d'inconstructibilité dans le règlement écrit : cf. chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Les incidences résiduelles (avec l'intégration des mesures) seront nulles si la zone est retirée du potentiel de développement.

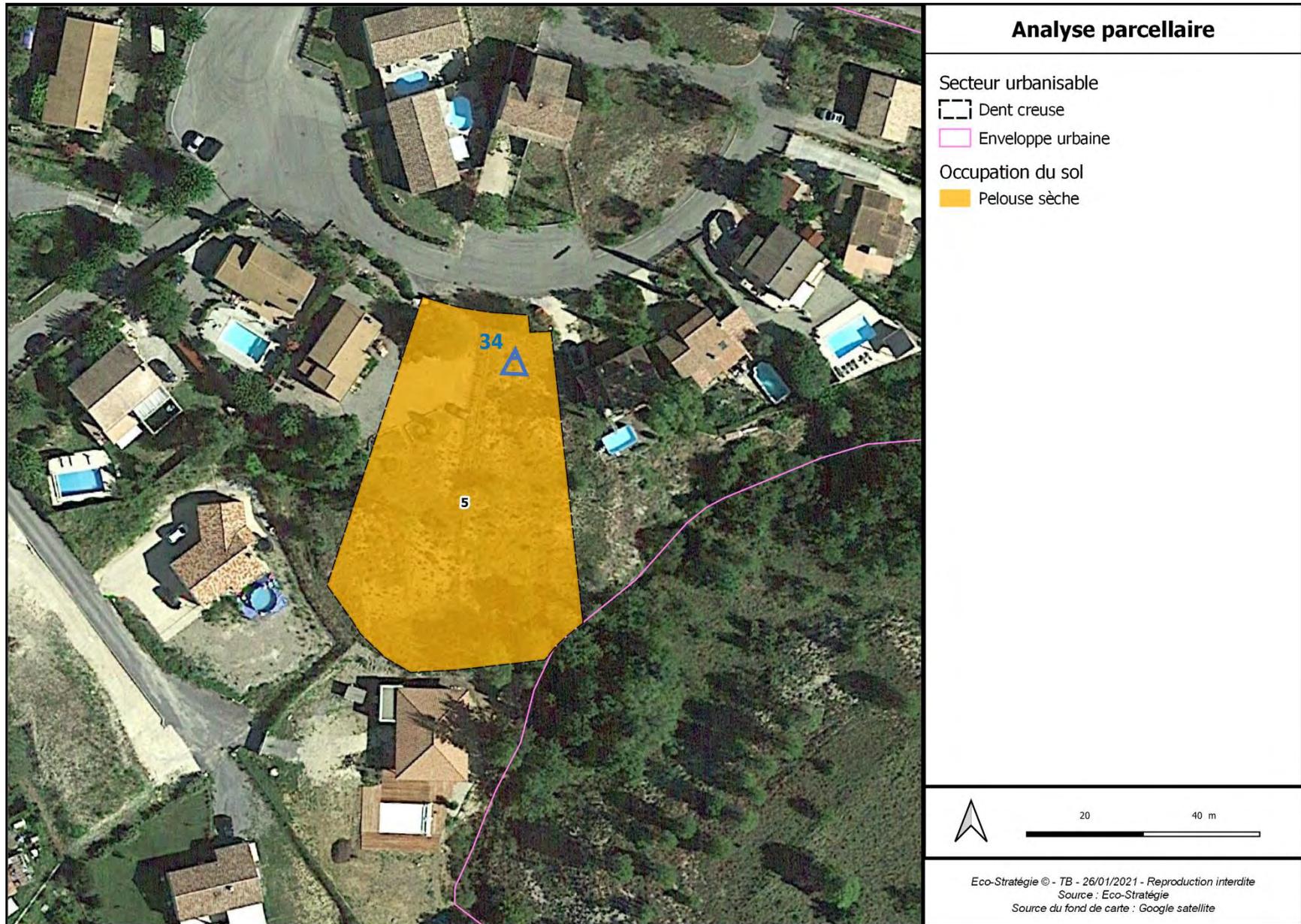


Figure 21 – Occupation du sol de la dent creuse n°5

- Parcelle n°9 – Zone UB

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

La dent creuse n° 9, située en zone urbaine (UB), présente une emprise totale de 2 353 m². Elle accueille un jardin arboré/bosquet sur la totalité de sa superficie.

Le jardin arboré/bosquet étant privé et clôturée, aucune visite de la parcelle n'a été effectuée.

❖ Le jardin arboré/bosquet :

Végétation :

La grande majorité des arbres semble naturelle. Le Chêne vert parait bien représenté.

Faune :

Le jardin arboré/bosquet apparait suffisamment étendu pour présenter un intérêt pour la nidification des oiseaux **d'oiseaux ubiquistes** de milieux boisés **vivant proche de l'Homme** (comme les *mésanges...*). Ces milieux peuvent également servir de zone d'alimentation pour les oiseaux du cortège boisé, voire du cortège semi-ouvert nichant possiblement à proximité.

Ils pourraient être favorables au transit et/ou à la chasse des chiroptères. Toutefois, aucun gîte potentiel à chiroptères **n'a été inventorié**.

Ils apparaissent d'avantage pouvoir servir de **secteur d'alimentation ou de transit** pour la mammalofaune terrestre, plutôt que de secteur de reproduction (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux...*).

Ces milieux peuvent enfin constituer un secteur de refuge **ou d'hivernage** pour les reptiles (tel que le *Lézard vert occidental*, le *Lézard des murailles*, la *Couleuvre verte et jaune*, ...).



Photographie 22 – Jardin arboré/bosquet de la dent creuse n°9 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)

Les enjeux potentiels de ce jardin arboré/bosquet semblent modérés.

Incidences du projet de PLU et mesures :

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur concernent la **perte d'un habitat de jardin arboré/bosquet** et sont jugées modérées.

Les mesures proposées sont :

- Mesure proposée (M7) : classer l'intégralité de la parcelle en zone N afin de la préserver de l'urbanisation.

Les incidences **résiduelles (avec l'intégration des mesures) seront nulles si la zone est retirée** du potentiel de développement.

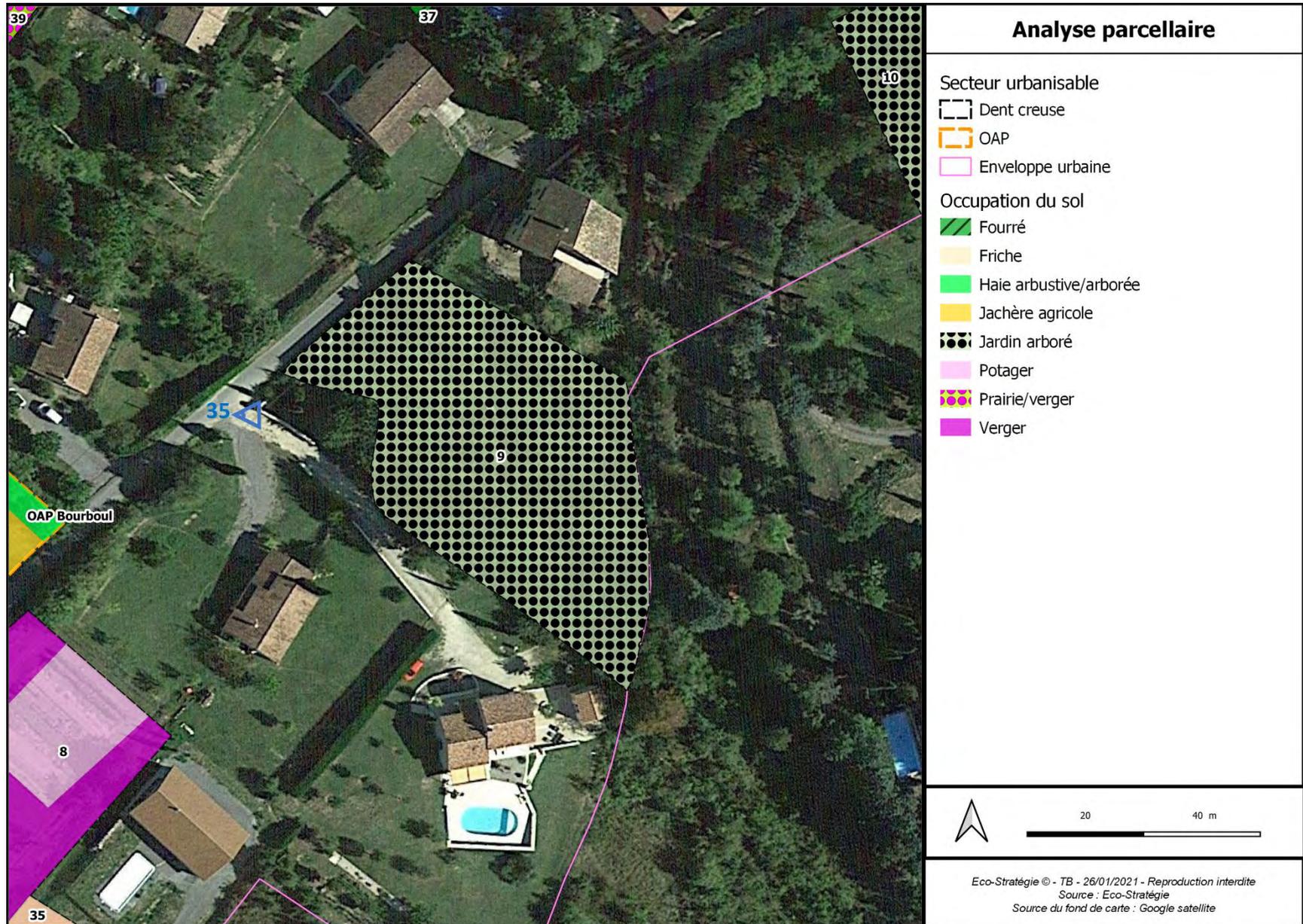


Figure 22 – Occupation du sol de la dent creuse n°9

- Parcelle n° 14 – Zone UB

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

La dent creuse n° 14, située en zone urbaine (UB), présente une emprise totale de 1 040 m². Elle accueille une végétation de pelouse sèche. Un talus et un fossé sont traversent la parcelle du nord-est au sud-ouest.

❖ La pelouse sèche :

Végétation :

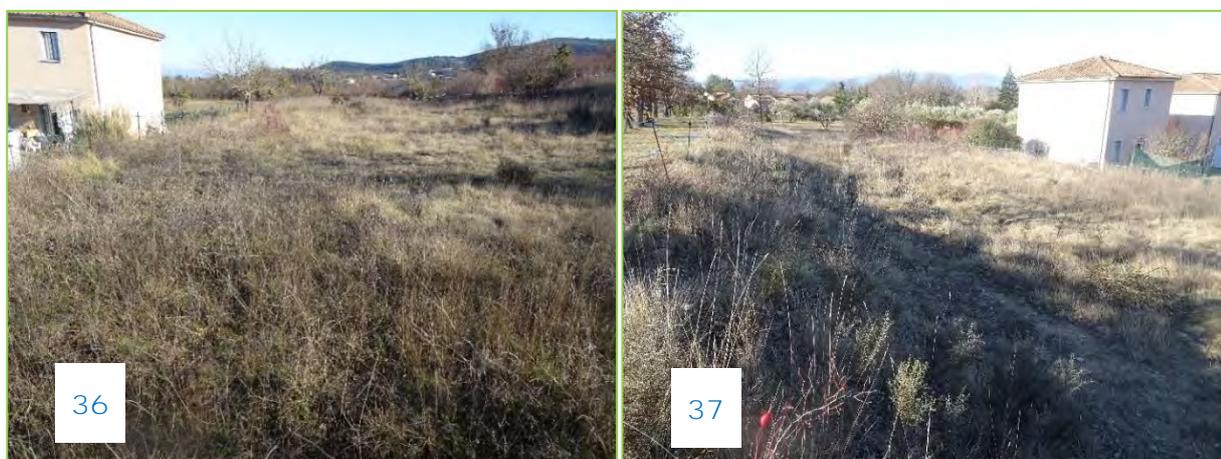
La parcelle est composée d'une formation végétale a priori thermophile, basse, rappelant la pelouse sèche méditerranéenne. Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées essentiellement de plantes herbacées vivaces (mais aussi quelques annuelles) et peu colonisées par les arbres et les arbustes. Elles forment un tapis plus ou moins ouvert sur un sol relativement peu épais, pauvre en éléments nutritifs. La formation d'une pelouse sèche nécessite des conditions topographiques particulières. Ce milieu apparaît préférentiellement sur des surfaces en pente, où l'eau ne peut stagner et où il bénéficie d'un éclaircissement intense et d'une période de sécheresse climatique ou édaphique (liée au sol).

Même si aucun inventaire floristique n'a été effectué sur la parcellaire, rappelons que ce type de végétation peut accueillir des espèces de la flore patrimoniale (dont certaines peuvent être protégées).

Faune :

Souvent considérés comme des friches, ces milieux abritent en réalité une riche variété faunistique et floristique, aux affinités méditerranéennes. Elles accueillent de nombreuses espèces originales et remarquables, parmi lesquelles des orchidées, des insectes, des reptiles et des oiseaux.

Ces pelouses sèches offrent par ailleurs de multiples atouts pour les territoires : paysages divers, **ressources de qualité pour l'agriculteur, espaces de découvertes et de loisirs...**



Photographie 23 – Pelouse sèche de la dent creuse n° 14 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)

❖ Le fossé :

Le fossé, qui semble anthropique, ne présente pas de végétation typique de zones humides (**recouvrement du sol sur au moins 50 %**) et **n'est pas caractéristique d'une zone humide** par ce critère.

Cet écoulement, a priori très temporaire, ne semble que peu favorable à la faune. Il pourrait en revanche drainer la parcelle et avoir favorisé le développement des pelouses sèches.

Les pelouses sèches présentent un enjeu potentiel globalement fort. Le fossé présente un enjeu potentiel faible.

Incidences du projet de PLU et mesures :

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur concernent la **perte d'un habitat rare à enjeux potentiels forts**. Bien que la zone soit située en continuité urbaine, les incidences brutes sont jugées fortes si la zone venait à être construite.

La mesure proposée est :

- Mesure proposée (M3-b) : déclasser l'intégralité de la parcelle en zone N afin de proscrire l'urbanisation. De plus, classer la parcelle au titre de l'article L151-23 du CU. Représenter cette préservation sur le zonage et préciser les règles d'inconstructibilité dans le règlement écrit : cf. chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable...

Les incidences résiduelles (avec l'intégration des mesures) seront nulles si la zone est retirée du potentiel de développement.



Figure 23 – Occupation du sol de la dent creuse n°14

- Parcelle n°20 – Zone UB

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

La dent creuse n°20, située en zone urbaine (UB), présente une emprise totale de 2 076 m² composée d'un petit boisement/bosquet urbain.

❖ Le boisement :

Végétation :

Le petit boisement/bosquet urbain comporte une strate arborescente notamment composée de chênes et de **bouleaux** et une strate arbustive notamment composée de ronces...

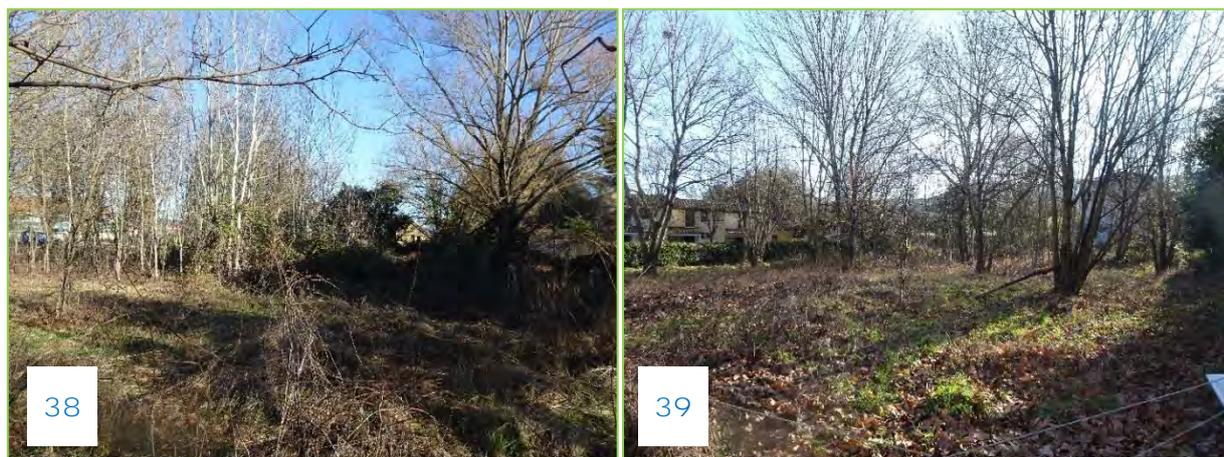
Faune :

Le milieu présente un intérêt pour la nidification des oiseaux des milieux boisés. Il pourrait accueillir **la nidification d'oiseaux ubiquistes** vivant proche de l'homme (comme les *mésanges...*). Ces milieux peuvent également servir comme zone d'alimentation pour les oiseaux du cortège boisés, voire du cortège semi-ouvert nichant possiblement à proximité.

Il pourrait être favorable au transit et/ou à la chasse des chiroptères. Toutefois, aucun gîte potentiel **à chiroptères n'a été inventorié.**

Au vu de la faible superficie de ce milieu sur la zone, il apparaît d'avantage pouvoir servir de **secteur d'alimentation ou de transit** pour la mammalofaune terrestre, plutôt que de secteur de reproduction (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux...*).

Ce milieu peut également constituer un secteur de refuge **ou d'hivernage** pour les reptiles (tel que le *Lézard vert occidental*, le *Lézard des murailles*, la *Couleuvre verte et jaune*, ...).



Photographie 24 – Petit boisement/bosquet de la dent creuse n°20 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)

Le boisement/bosquet urbain présente des enjeux potentiels faibles en ce qui concerne le milieu naturel.

Toutefois, il constitue un élément non négligeable de la trame verte et bleue en ville et constitue un espace de respiration urbaine qui participe à la qualité du cadre de vie de Grospièrres.

Incidences du projet de PLU :

Les **incidences du développement urbain sur ce secteur concernent la perte d'un petit boisement urbain** et sont jugées faibles pour le milieu naturel et la biodiversité.

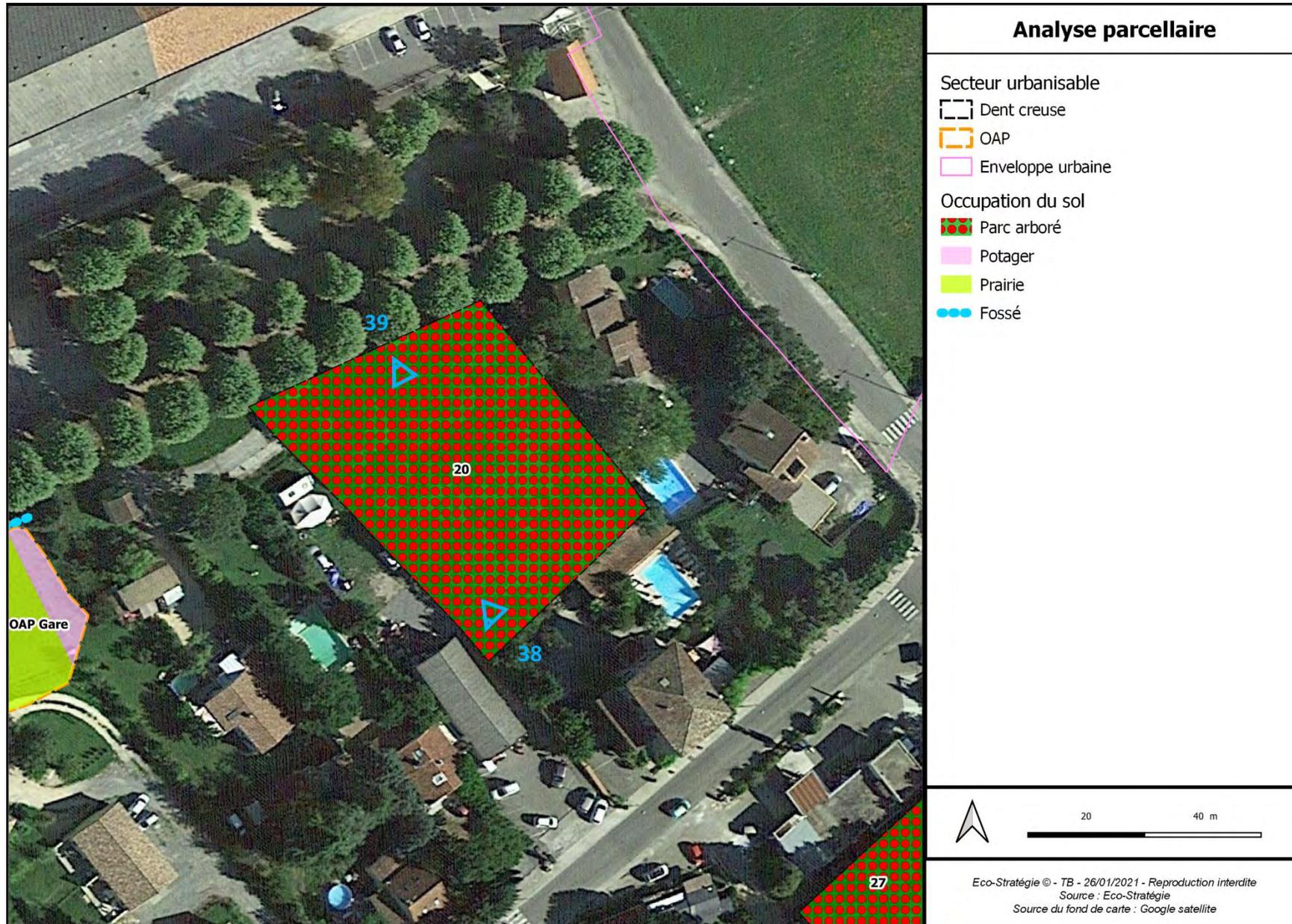


Figure 24 – Occupation du sol de la dent creuse n°20

- Parcelle n° 47 – Zone UB

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

La dent creuse n° 47, située en zone urbaine (UB), présente une emprise totale de 1 367 m². Elle accueille un verger (sur environ 951 m²), une lisière de boisement (sur environ 233 m²), une haie arbustive/arborée (sur environ 70 m²) **et un alignement d'arbres sur environ 53 m²**.

❖ Les lisières et les haies arbustives/arborées :

Végétation :

Ces milieux sont notamment composés de chênes (dont le Chêne vert).

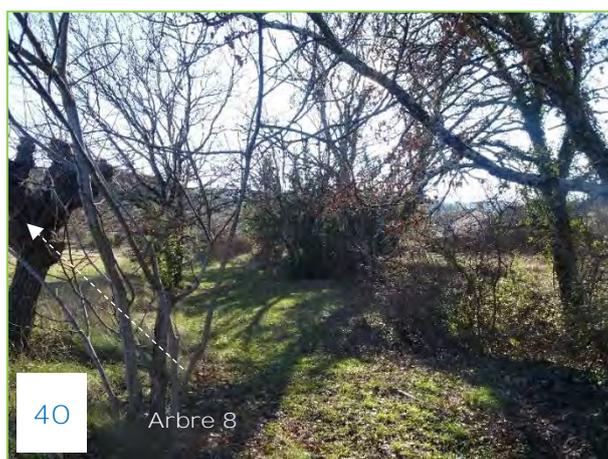
Faune :

Ces milieux présentent un intérêt pour la nidification des oiseaux des milieux semi-ouverts. Sur cette zone, ces milieux sont de superficie assez limitée, situés en contexte péri-urbain, aux abords de voies de communication et **ne s'inscrivent pas dans une mosaïque de milieux naturels bien conservés permettant la présence d'espèces** typiques du bocage. Toutefois, la zone est encore relativement connectée aux milieux naturels et agricoles avoisinants et pourrait accueillir la **nidification d'oiseaux** plus ubiquistes des milieux semi-ouverts (comme des espèces de fourrés dont les *fauvettes* mais aussi des espèces de jardins arborés comme le *Serin cini* ou le *Verdier d'Europe*). **Ces milieux peuvent également servir comme zone d'alimentation** pour les oiseaux du cortège semi-ouvert, voire du cortège boisé, nichant possiblement à proximité.

Ils pourraient être favorables au transit et/ou à la chasse des chiroptères. Toutefois, aucun gîte potentiel à chiroptères n'a été inventorié sur l'emprise de la dent creuse.

Au vu de la faible superficie de ces milieux sur la zone, ils apparaissent d'avantage pouvoir servir de **secteur d'alimentation ou de transit** pour la mammalofaune terrestre, plutôt que de secteur de reproduction (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux*, *mustélidés* ...).

Ces milieux peuvent également constituer un secteur de refuge **ou d'hivernage** pour les reptiles (tel que le *Lézard vert occidental*, le *Lézard des murailles*, la *Couleuvre verte et jaune*, ...).



Photographie 25 – Lisière arborée/arbustive et arbre – gîte à chiroptère de la dent creuse n°47 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)

❖ L'alignement d'arbres - arbres – gîtes potentiels à chiroptères :

Quatre muriers blancs présents en limite de parcelle (trois au sein de l'alignement d'arbres et 1 au sein de la lisière arbustive/arborée) comportent des gîtes potentiels pour les chiroptères : arbres n°8 à n°11.



Photographie 26 – **Alignement d'arbres et arbustes** – gîtes à chiroptères de la dent creuse n°47
(source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)

❖ Le verger :

Végétation :

Le verger est composé de jeunes plants d'Oliviers plantés sur une végétation herbacée de friche.

Faune :

La végétation herbacée apparaît trop peu dense pour accueillir la nidification de l'avifaune des milieux ouverts (*alouettes...*). Toutefois, ce milieu pourrait constituer une zone **d'alimentation/territoire de chasse** pour des oiseaux de milieux ouverts, semi-ouverts (dont des rapaces tels que le *Faucon crécerelle*, le *Milan royal...*) **mais aussi de milieux anthropiques** (*hirondelles, martinets, ...*) ainsi que pour des chiroptères (espèces de milieux anthropiques comme les *pipistrelles* ici), notamment sur les secteurs à végétation herbacée (entre les plants d'Olivier).

Selon leur cortège floristique, les secteurs en friche herbacée **peuvent bénéficier d'une** diversité entomologique plus ou moins importante.

Les enjeux potentiels sont faibles sur les lisières et les haies arbustives/arborées et **forts sur l'alignement d'arbres gîtes.**

Incidences du projet de PLU et mesures :

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur concernent la perte potentielle de quatre arbres favorables aux chiroptères en gîtes et sont jugées modérées.

La mesure proposée est :

- 🌿 Mesure proposée (M4-e) : classer les arbres n°9, n°10, n°11 et n°12 au titre de **l'article L151-23** du CU et préciser des règles de gestion/entretien dans le règlement : cf. chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable.. Représenter ces trois arbres sur le zonage : cf. Figure 25.

Les incidences résiduelles (avec l'intégration des mesures) sont jugées faibles si les arbres – gîtes sont préservés.

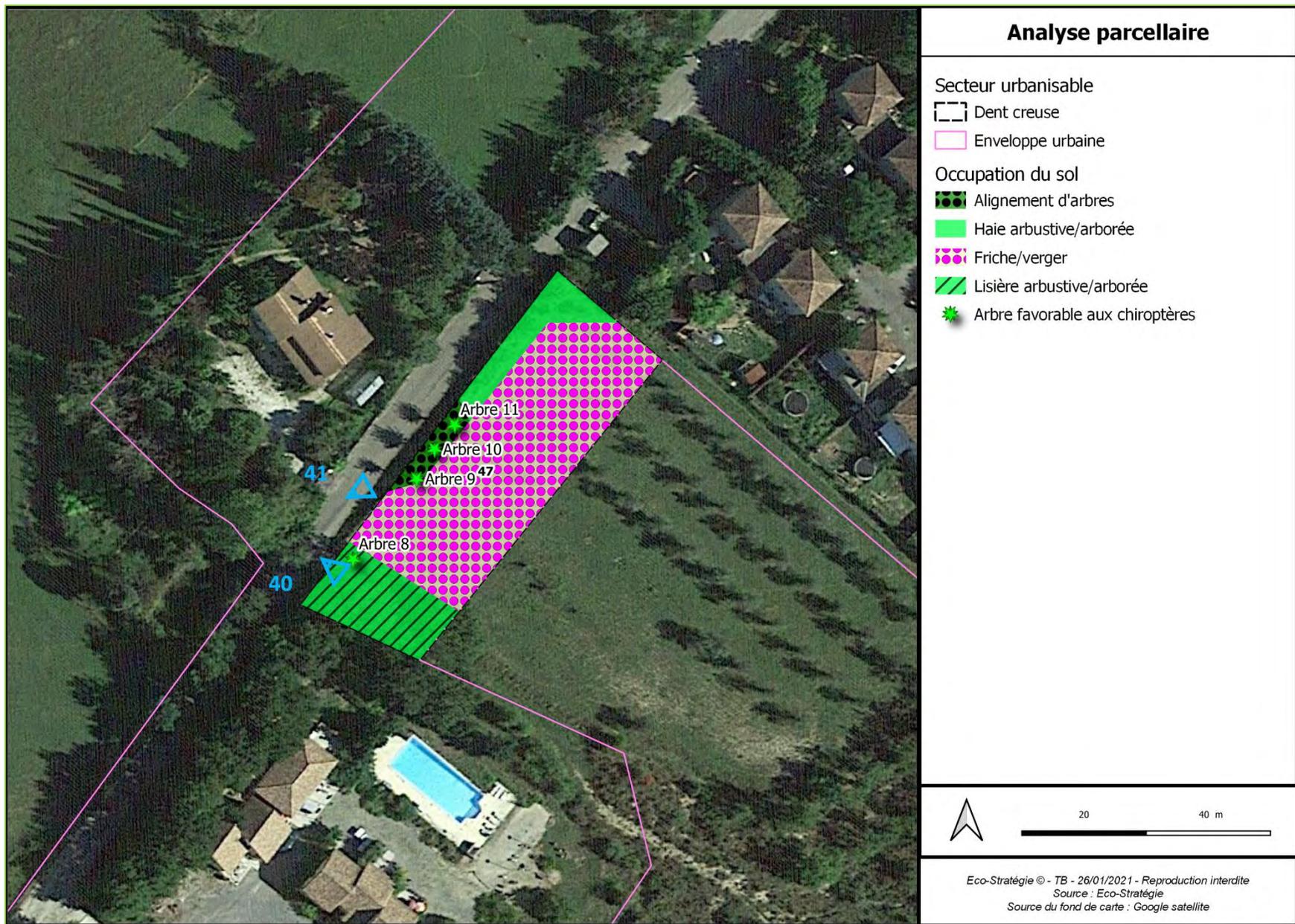


Figure 25 – Occupation du sol de la dent creuse n°47

- Parcelle n° 48 – Zone UB

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

La dent creuse n° 48, située en zone urbaine (UB), présente une emprise totale de 604 m². Elle accueille une portion de boisement (sur environ 452 m²) et une prairie herbacée (sur environ 452 m²).

❖ La prairie :

Végétation :

La prairie est composée d'une végétation herbacée a priori gérée par fauche/tonte.

Faune :

Selon son cortège floristique, la prairie peut **bénéficier d'une** diversité entomologique plus ou moins importante et pourrait être utilisée par certains petits et moyens mammifères en transit **et/ou d'alimentation** (dont le *Renard roux*, le *Lapin de garenne*...).

Elle pourrait par ailleurs être utilisée par les chiroptères en chasse (espèces de milieux anthropiques comme les *pipistrelles*).

❖ Le boisement :

Le milieu présente un intérêt pour la nidification des oiseaux des milieux boisés. Il pourrait accueillir **la nidification d'oiseaux ubiquistes vivant proche de l'homme (comme les mésanges...)**. Ces milieux peuvent également servir comme zone d'alimentation pour les oiseaux du cortège boisés, voire du cortège semi-ouvert nichant possiblement à proximité.

Il pourrait être favorable au transit et/ou à la chasse des chiroptères. Toutefois, aucun gîte potentiel à chiroptères n'a été inventorié.

Au vu de la faible superficie de ce milieu sur la zone, il apparaît d'avantage pouvoir servir de **secteur d'alimentation ou de transit** pour la mammalofaune terrestre, plutôt que de secteur de reproduction (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux*...).

Ce milieu peut également constituer un secteur de refuge **ou d'hivernage** pour les reptiles (tel que le *Lézard vert occidental*, le *Lézard des murailles*, la *Couleuvre verte et jaune*, ...).

❖ Les arbres – gîtes potentiels à chiroptères :

Deux muriers blancs présents en bordure du boisement comportent des gîtes potentiels pour les chiroptères : arbres n°12 et n°13.



Photographie 27 - Muriers blancs constituant des gîtes potentiels pour les chiroptères de la dent creuse n°48 (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)

Les enjeux potentiels sont faibles sur la prairie et le boisement et forts sur les arbres gîtes.

Incidences du projet de PLU et mesures :

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur concernent la perte potentielle de deux arbres favorables aux chiroptères en gîtes et sont jugées modérées.

La mesure proposée est :

- 🌿 Mesure proposée (M4-f) : classer les arbres n°8 et n°9 **au titre de l'article L151-23** du CU et préciser des règles de gestion/entretien dans le règlement : cf. chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable.. Représenter ces deux arbres sur le zonage : cf. Figure 26.

Les incidences résiduelles **(avec l'intégration des mesures) sont jugées faibles si les arbres – gîtes sont préservés.**

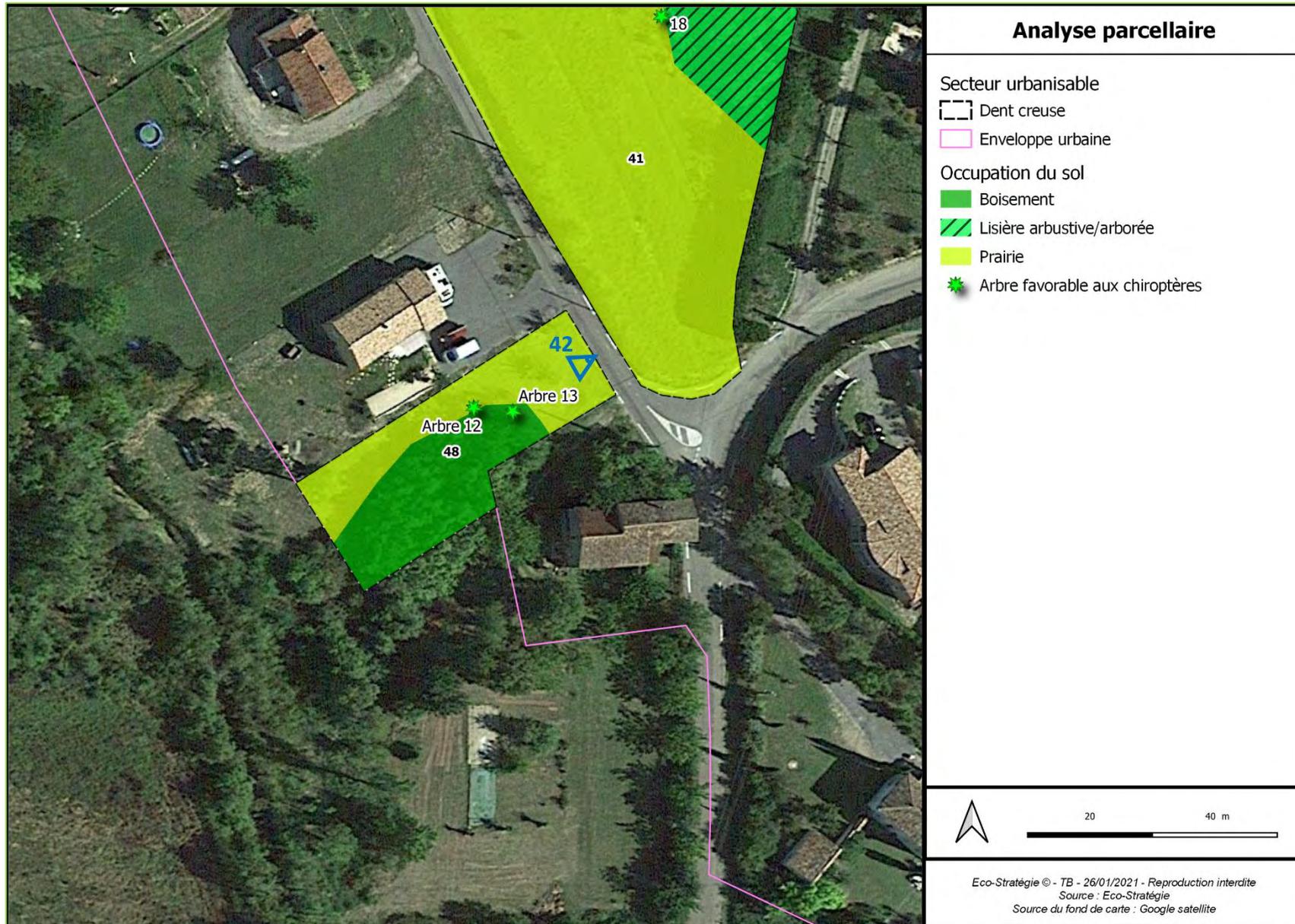


Figure 26 – Occupation du sol de la dent creuse n°48

- Parcelle n°27 – Zone UT

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

La dent creuse n°27, située en dent creuse de zone urbaine (UB), présente une emprise totale de 2 428 m² composée d'un petit boisement/bosquet urbain lié au camping.

❖ Le boisement :

Végétation :

Le petit boisement/bosquet comporte une strate arborescente qui semble majoritairement composée d'espèces plantées.

Faune :

Ce milieu présente un intérêt pour la nidification des oiseaux des milieux boisés. Ces milieux pourraient accueillir la nidification **d'oiseaux ubiquistes vivant proche de l'homme (comme les mésanges...)**. Il peut également servir comme zone d'alimentation pour les oiseaux du cortège boisés, voire du cortège semi-ouvert nichant possiblement à proximité.

Ils pourraient être favorables au transit et/ou à la chasse des chiroptères. Toutefois, aucun gîte potentiel à chiroptères n'a été inventorié.

Le boisement/bosquet urbain présente des enjeux potentiels très faibles en ce qui concerne le milieu naturel.

Toutefois, celui-ci participe à la trame verte et bleue en ville et constitue un espace de respiration urbaine qui participe à la qualité du cadre de vie de Grospierres.

Incidences du projet de PLU :

Les incidences du développement urbain sur ce secteur concernent la perte d'un petit boisement urbain sont jugées très faibles pour le milieu naturel et la biodiversité.

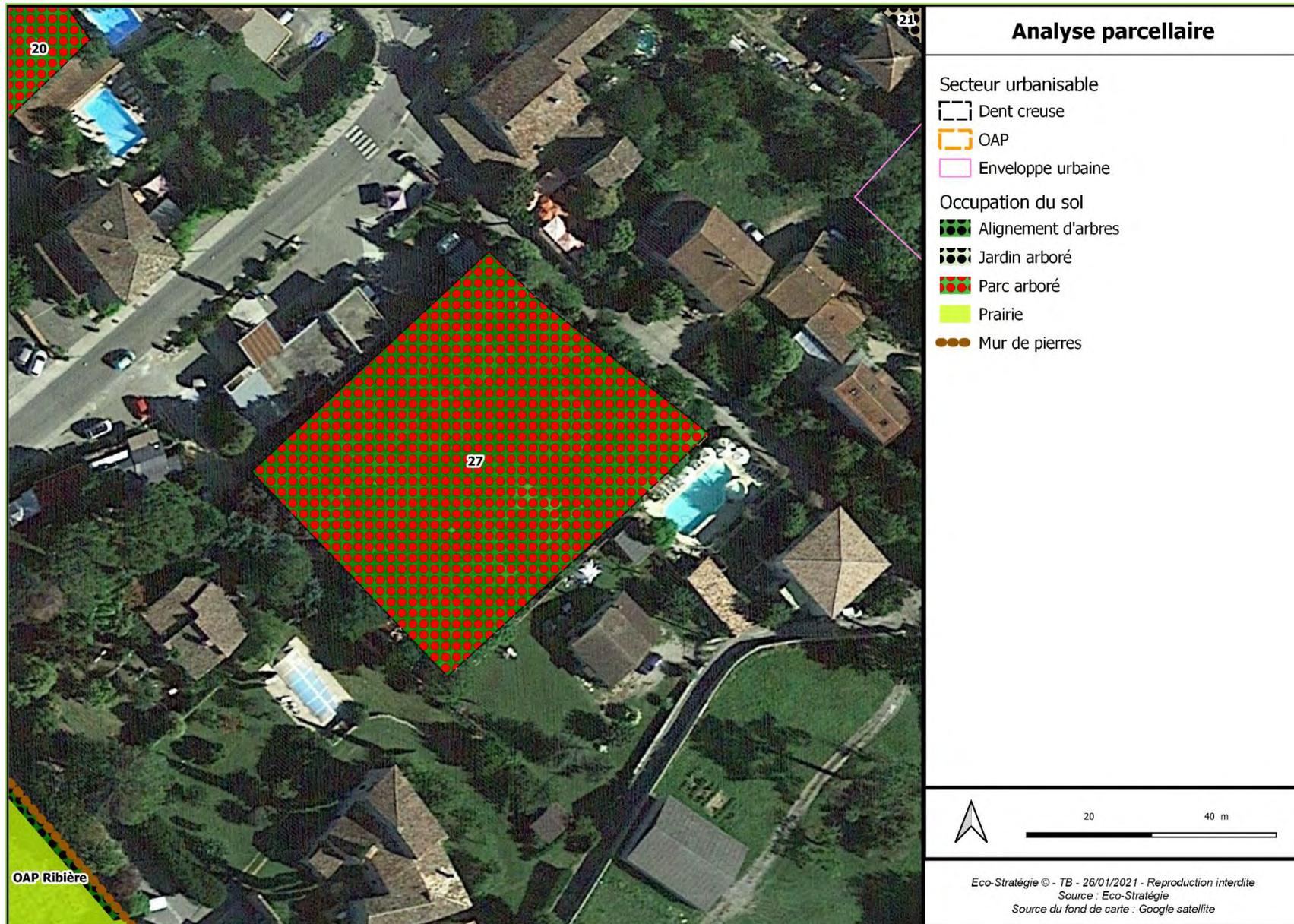


Figure 27 – Occupation du sol de la dent creuse n°27

- Parcelles n° 37 et 39 – Zone 2AU

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

La dent creuse n° 37, située en zone N, présente une emprise totale de 10 373 m². Elle accueille une prairie plantée de muriers blancs.

La dent creuse n° 39, située en zone 2AU, présente une emprise totale de 6 058 m². Elle accueille un fourré (sur environ 3 089 m²), une prairie (sur environ 1 827 m²) et une haie arbustive/arborée (sur environ 1 829 m²).

❖ Les prairies :

Végétation :

Les prairies sont composées d'une végétation herbacée a priori gérée de manière mixte/alternative par fauche et pâturage.

Faune :

Selon la gestion pratiquée (fréquence et période de fauche/pâturage), les prairies pourraient être fonctionnelles pour la **nidification de l'avifaune des milieux ouverts** (*alouettes...*). Cette prairie pourrait également constituer une **zone d'alimentation/territoire de chasse** pour des oiseaux de milieux ouverts, semi-ouverts (dont des rapaces tels que le *Faucon crécerelle*, le *Milan royal...*) **mais aussi de milieux anthropiques** (*hirondelles, martinets, ...*) ainsi que pour des chiroptères (espèces de milieux anthropiques comme les *pipistrelles*).

De plus, selon son cortège floristique, les prairies peuvent **bénéficier d'une** diversité entomologique plus ou moins importante pourrait être utilisée par certains petits et moyens **mammifères en transit et/ou d'alimentation** (dont le *Renard roux*, le *Lapin de garenne...*).



Photographie 28 – Prairie de la dent creuse n° 39 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)

❖ Le fourré et la haie arbustive/arborée :

Végétation :

La végétation du fourré est herbacée mais en cours de fermeture, la strate arbustive (ronces, cornouillers ...) et autres arbustes prenant le dessus sur la strate herbacée.

La haie est composée d'arbustes (arbres fruitiers, cornouillers, ronces, aubépines...). Elle apparaît assez diversifiée.

Faune :

Le fourré et la haie présentent un intérêt pour la nidification des oiseaux des milieux semi-ouverts. Sur cette zone, ces milieux sont de superficie assez limitée, situés en contexte péri-urbain, aux abords de voies de communication passantes et ne s'inscrivent pas dans une mosaïque de milieux naturels bien conservés permettant la présence d'espèces typiques du bocage. Toutefois, la zone est encore relativement connectée aux milieux naturels et agricoles avoisinants (mosaïque de milieux à l'ouest, et notamment des fourrés) et pourrait accueillir la **nidification d'oiseaux** plus ubiquistes des milieux semi-ouverts (comme des espèces de fourrés dont les *fauvettes* mais aussi des espèces de jardins arborés comme le *Serin cini* ou le

Verdier d'Europe).

Ces milieux peuvent également servir comme zone d'alimentation pour les oiseaux du cortège semi-ouvert, voire du cortège boisé, nichant possiblement à proximité.

Ils pourraient être favorables au transit et/ou à la chasse des chiroptères. Toutefois, aucun gîte potentiel à chiroptères n'a été inventorié sur l'emprise de l'OAP.

Au vu de la faible superficie de ces milieux sur la zone, ils apparaissent d'avantage pouvoir servir de **secteur d'alimentation ou de transit** pour la mammalofaune terrestre, plutôt que de secteur de reproduction (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux*, *mustélidés* ...).

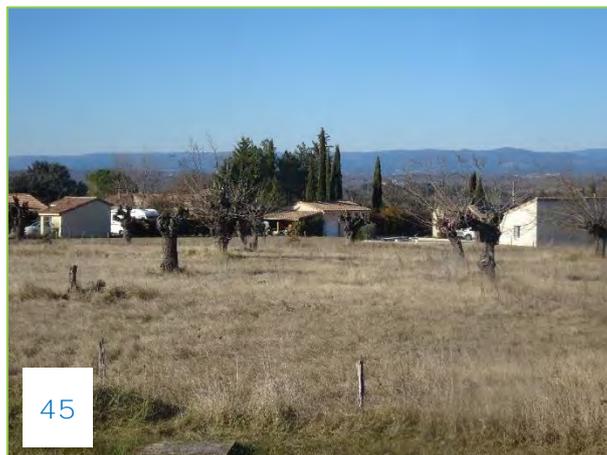
Ces milieux peuvent également constituer un secteur de refuge **ou d'hivernage** pour les reptiles (tel que le *Lézard vert occidental*, le *Lézard des murailles*, la *Couleuvre verte et jaune*, ...).



Photographie 29 – Fourré de la dent creuse n°37 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)

❖ Les arbres – gîtes potentiels à chiroptères :

La parcelle 39 accueille de nombreux muriers blancs plantés qui comportent des gîtes potentiels pour les chiroptères.



Photographie 30 – Arbres constituant des gîtes potentiels pour les chiroptères de la dent creuse n°39 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)

Les arbres – gîtes à chiroptères présentent des enjeux potentiels forts, le fourré des enjeux potentiels modérés et les prairies des enjeux potentiels faibles.

Incidences du projet de PLU et mesures :

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur concernent la **perte d'un secteur de fourré, jugées modérées, et d'arbres** – gîtes à chiroptères, jugées fortes.

Toutefois, les dents creuses n°37 et n°39 sont à ce jour fermées **à l'urbanisation**. Leur **ouverture à l'urbanisation fera l'objet d'une** adaptation du PLU qui sera accompagnée d'une évaluation de ses incidences.

La préservation des arbres remarquables de la dent creuse n°39 sera alors à prendre en compte dans la séquence ERC des incidences tout comme le fourré et la haie arbustive/arborée de la parcelle n°37 : cf. Figure 28 ;

Les dents creuses sont placées en zones 2AU et N, nécessitant une adaptation du PLU pour être urbanisées.

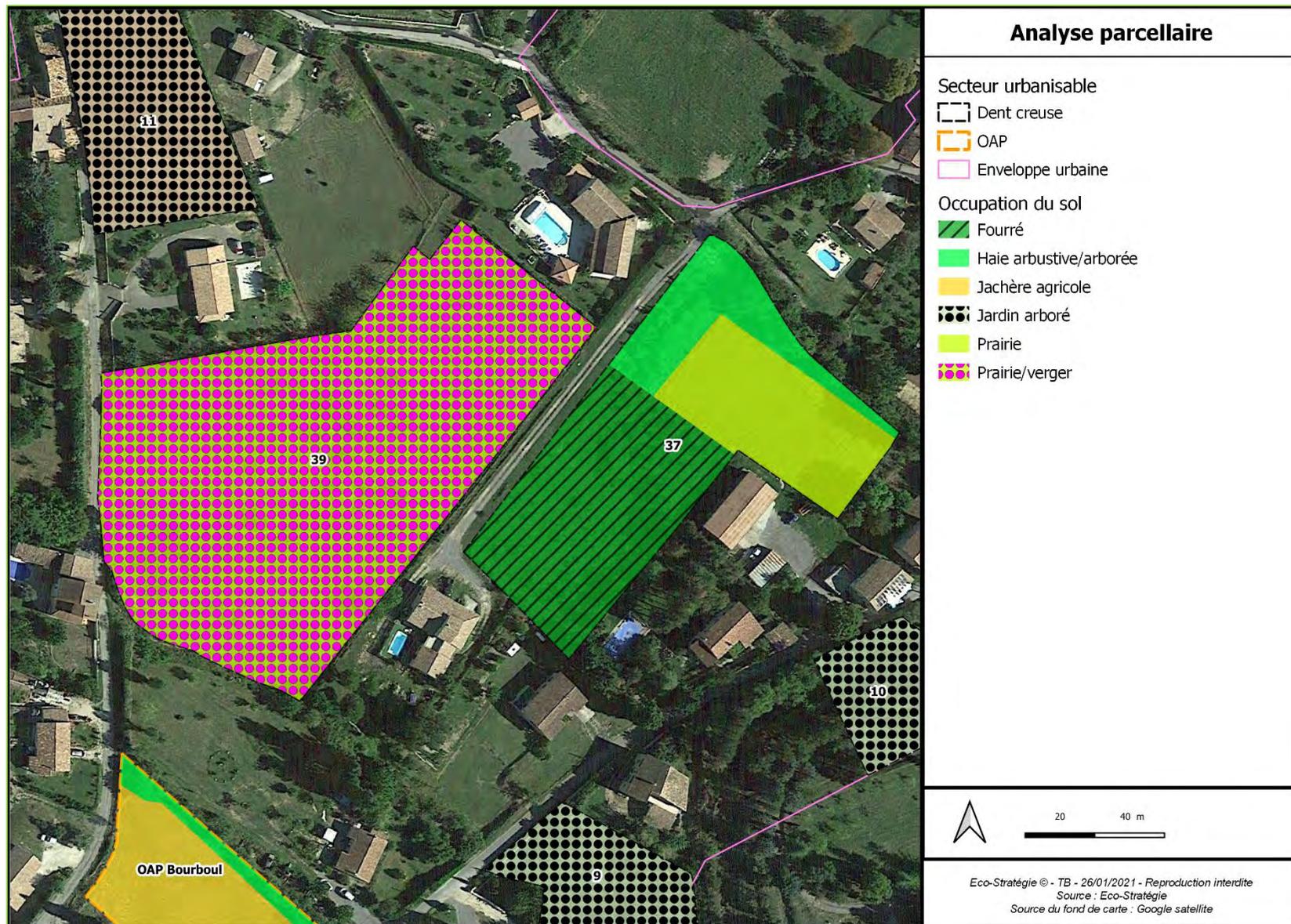


Figure 28 – Occupation du sol des dents creuses n°37 et n°39

- Parcelle n° 41 – Zone N

Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel :

La parcelle n° 41, située en zone N, présente une emprise totale de 11 084 m². Elle accueille une végétation de pelouse sèche.

❖ La pelouse sèche :

Végétation :

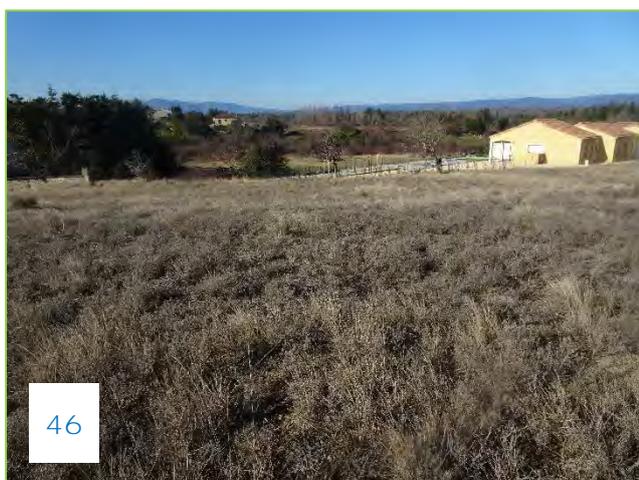
La parcelle est composée d'une formation végétale a priori thermophile, basse, rappelant la pelouse sèche méditerranéenne. Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées essentiellement de plantes herbacées vivaces (mais aussi quelques annuelles) et peu colonisées par les arbres et les arbustes. Elles forment un tapis plus ou moins ouvert sur un sol relativement peu épais, pauvre en éléments nutritifs. La formation d'une pelouse sèche nécessite des conditions topographiques particulières. Ce milieu apparaît préférentiellement sur des surfaces en pente, où l'eau ne peut stagner et où il bénéficie d'un éclaircissement intense et d'une période de sécheresse climatique ou édaphique (liée au sol).

Même si aucun inventaire floristique n'a été effectué sur la parcellaire, rappelons que ce type de végétation peut accueillir des espèces de la flore patrimoniale (dont certaines peuvent être protégées).

Faune :

Souvent considérés comme des friches, ces milieux abritent en réalité une riche variété faunistique et floristique, aux affinités méditerranéennes. Elles accueillent de nombreuses espèces originales et remarquables, parmi lesquelles des orchidées, des insectes, des reptiles et des oiseaux.

Ces pelouses sèches offrent par ailleurs de multiples atouts pour les territoires : paysages divers, **ressources de qualité pour l'agriculteur, espaces de découvertes et de loisirs...**



Photographie 31 – Pelouse sèche de la dent creuse n°41 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)

❖ Le fourré :

Végétation :

Le fourré comporte une strate arbustive dense accompagnée d'une strate arborescente. Il est notamment composé d'arbres fruitiers, de pruneliers ...

Faune :

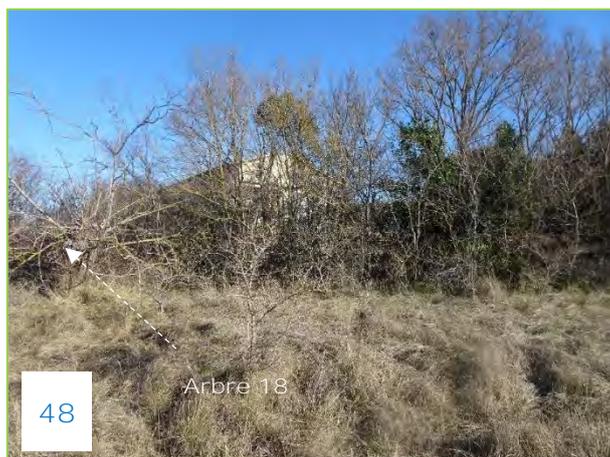
Le fourré présente un intérêt pour la nidification des oiseaux des milieux semi-ouverts. Sur cette zone, ces milieux sont de superficie assez limitée, situés en contexte péri-urbain, aux abords de voies de communication et **ne s'inscrivent pas dans une mosaïque de milieux naturels bien conservés permettant la présence d'espèces** typiques du bocage. Toutefois, la zone est encore relativement connectée aux milieux naturels et agricoles avoisinants et pourrait accueillir la **nidification d'oiseaux** plus ubiquistes des milieux semi-ouverts (comme des espèces de

fouffrés dont les *fauvettes* mais aussi des espèces de jardins arborés comme le *Serin cini* ou le *Verdier d'Europe*). Ce milieu peut également servir comme zone d'alimentation pour les oiseaux du cortège semi-ouvert, voire du cortège boisé, nichant possiblement à proximité.

Il pourrait être favorable au transit et/ou à la chasse des chiroptères. Toutefois, aucun gîte potentiel à chiroptères n'a été inventorié sur l'emprise de la dent creuse.

Au vu de la faible superficie de ces milieux sur la zone, ils apparaissent d'avantage pouvoir servir de **secteur d'alimentation ou de transit** pour la mammalofaune terrestre, plutôt que de secteur de reproduction (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux*, *mustélidés* ...).

Ce milieu peut également constituer un secteur de refuge **ou d'hivernage** pour les reptiles (tel que le *Lézard vert occidental*, le *Lézard des murailles*, la *Couleuvre verte et jaune*, ...).



Photographie 32 - Fourré et arbre – gîte n°18 de la dent creuse n°41 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)

❖ Les arbres – gîtes potentiels à chiroptères :

Cinq muriers blancs présents au sein de la pelouse sèche comportent des gîtes potentiels pour les chiroptères : arbres n°14, n°15, n°16, n°17 et n°18.



Photographie 33 - Muriers blancs constituant des gîtes potentiels pour les chiroptères de la dent creuse n°41 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)

Les pelouses présentent un intérêt écologique potentiel globalement fort à très fort, les arbres à gîtes potentiels à chiroptères des enjeux potentiels forts et les fourrés des enjeux potentiels modérés.

Incidences du projet de PLU et mesures :

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur concernent la **perte d'un** habitat rare et sont jugées fortes si la zone venait à être construite.

- 🌿 Mesure proposée (M3-c) : conserver l'intégralité de la parcelle en zone N afin de proscrire l'urbanisation. De plus, classer la parcelle au titre de l'article L151-23 du CU. Représenter cette préservation sur le zonage et préciser les règles d'inconstructibilité dans le règlement écrit cf. chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable.. ;
- 🌿 Mesure proposée (M4-g) : classer les arbres n°14 à 18 au titre de l'article L151-23 du CU et préciser des règles de gestion/entretien dans le règlement : cf. chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable.. Représenter ces cinq arbres sur le zonage : Figure 29 ;
- 🌿 Mesure proposée (M4-h) : classer le fourré au titre de l'article L151-23 du CU et préciser des règles de gestion dans le règlement : cf. chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable.. Représenter cette préservation sur le zonage : Figure 29.

Les incidences résiduelles (avec l'intégration des mesures) seront nulles.

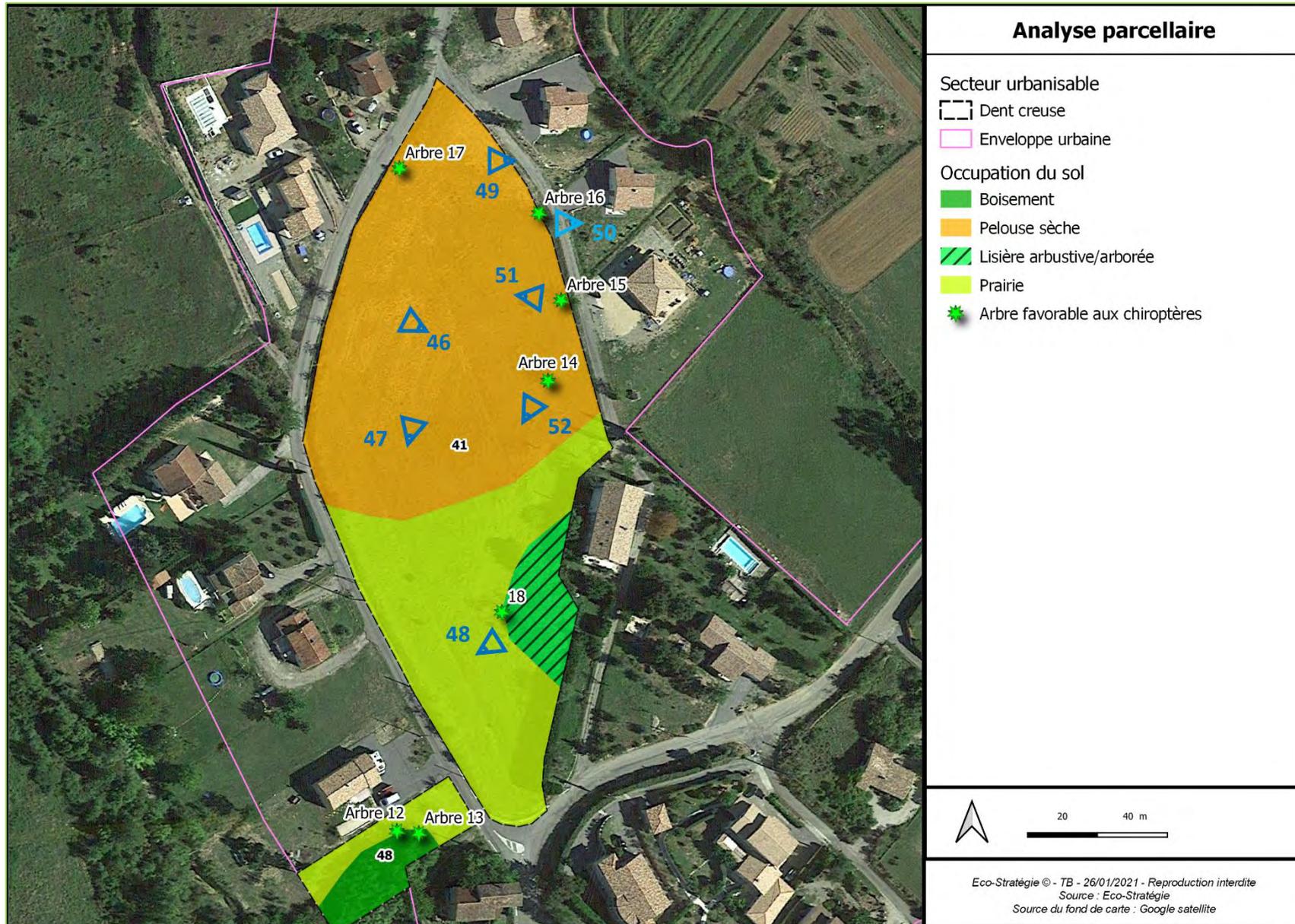


Figure 29 – Occupation du sol de la dent creuse n°41

V.2.4.3. Incidences des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation sur la consommation d'espace

La surface concernée par les projets de développement du PLU sera d'environ 6,36 ha dont :

- 0,67 ha de milieux naturels (alignements d'arbres, boisements, haies arbustives/arborées, lisières arbustives/arborées et pelouses sèches) ;
- 2,80 ha de terres agricoles (cultures, friches/vergers, jachères agricoles, potagers, prairies et vergers).

Cette analyse n'intègre pas les dents creuses n°10, 41 déjà classées en zone N et les dents creuses n°37 et 39 situées en zones 2AU ou N (et qui pourront être ouverts à l'urbanisation uniquement après adaptation du PLU).

Parmi les milieux naturels présents sur les emprises des secteurs visés pour l'urbanisation, 0,387 ha à plus forts enjeux sont proposés comme à préserver (alignements, d'arbres, haies arbustives : arborées, lisières arbustives/arborées et pelouses sèches). De plus, un jardin arboré de surface importante (0,235 ha) est également proposé comme à préserver.

L'ensemble des milieux agricoles concernés par la consommation d'espaces comporte des enjeux faibles pour le milieu naturel et la biodiversité. L'ensemble des surfaces comprises dans les emprises pourra être consommé.

Le tableau et les figures suivants récapitulent la consommation d'espaces.

Tableau 3 – Bilan des espaces et éléments d'intérêt écologique concernés par le projet de développement du PLU

Occupation du sol	Projet de PLU				Total	Proposition de préservation de milieux
	DC de zone UA, UB, UT, UJ	ER1	ER2	OAP de zone UB		
Alignement d'arbres**	0,005			0,065	0,070	0,017
Bâti				0,002	0,002	-
Boisement**	0,108				0,108	-
Culture*	0,164			0,458	0,622	-
Friche	0,366				0,366	-
Friche/verger*	0,095				0,095	-
Haie arbustive/arborée**	0,059			0,052	0,111	0,036
Jachère agricole*	0,059	0,334		0,246	0,639	-
Jardin (prairie tondu)	0,409			0,117	0,526	-
Jardin arboré	1,218			0,295	1,513	0,235
Lisière arbustive/arborée**	0,023			0,027	0,051	0,027
Parc arboré	0,450				0,450	-
Pelouse sèche**	0,306				0,306	0,306
Potager*	0,041			0,010	0,051	-
Prairie*	0,146			0,748	0,894	-
Verger*	0,162			0,333	0,495	-
Zone artificialisée			0,014	0,043	0,057	-
Total général	3,612	0,334	0,014	2,396	6,356	0,622

*N.B. : * Milieux agricoles ; ** Milieux naturels ou éléments d'intérêt écologique. Le secteur du cimetière, présenté dans l'analyse au chapitre □, n'est pas comptabilisé dans ce tableau.*

De manière générale, le projet de PLU entraîne une faible consommation d'espaces agricoles et naturels.

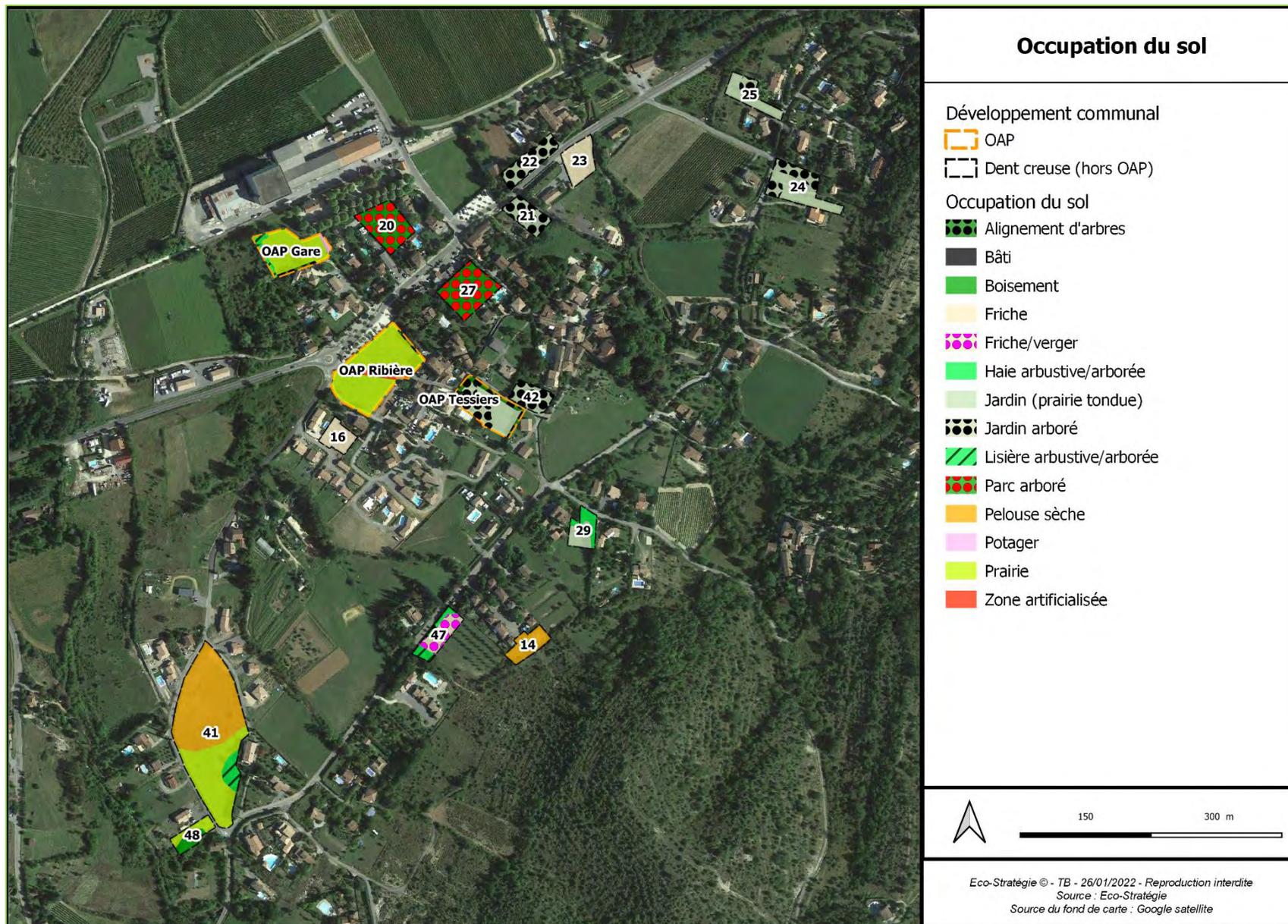


Figure 30 – Occupation du sol au niveau des parcelles urbanisables – secteur nord

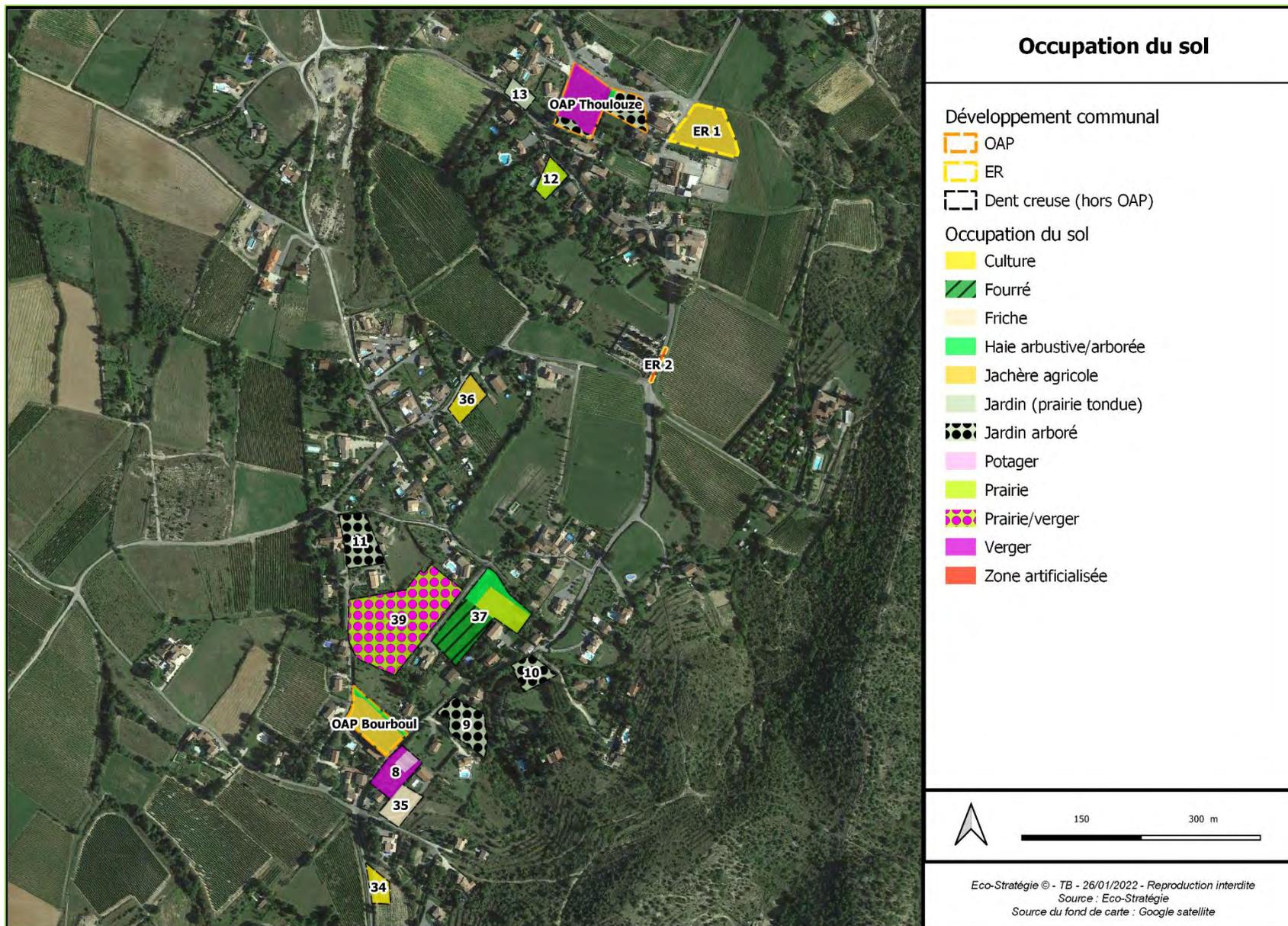


Figure 31 – Occupation du sol au niveau des parcelles urbanisables – secteur centre

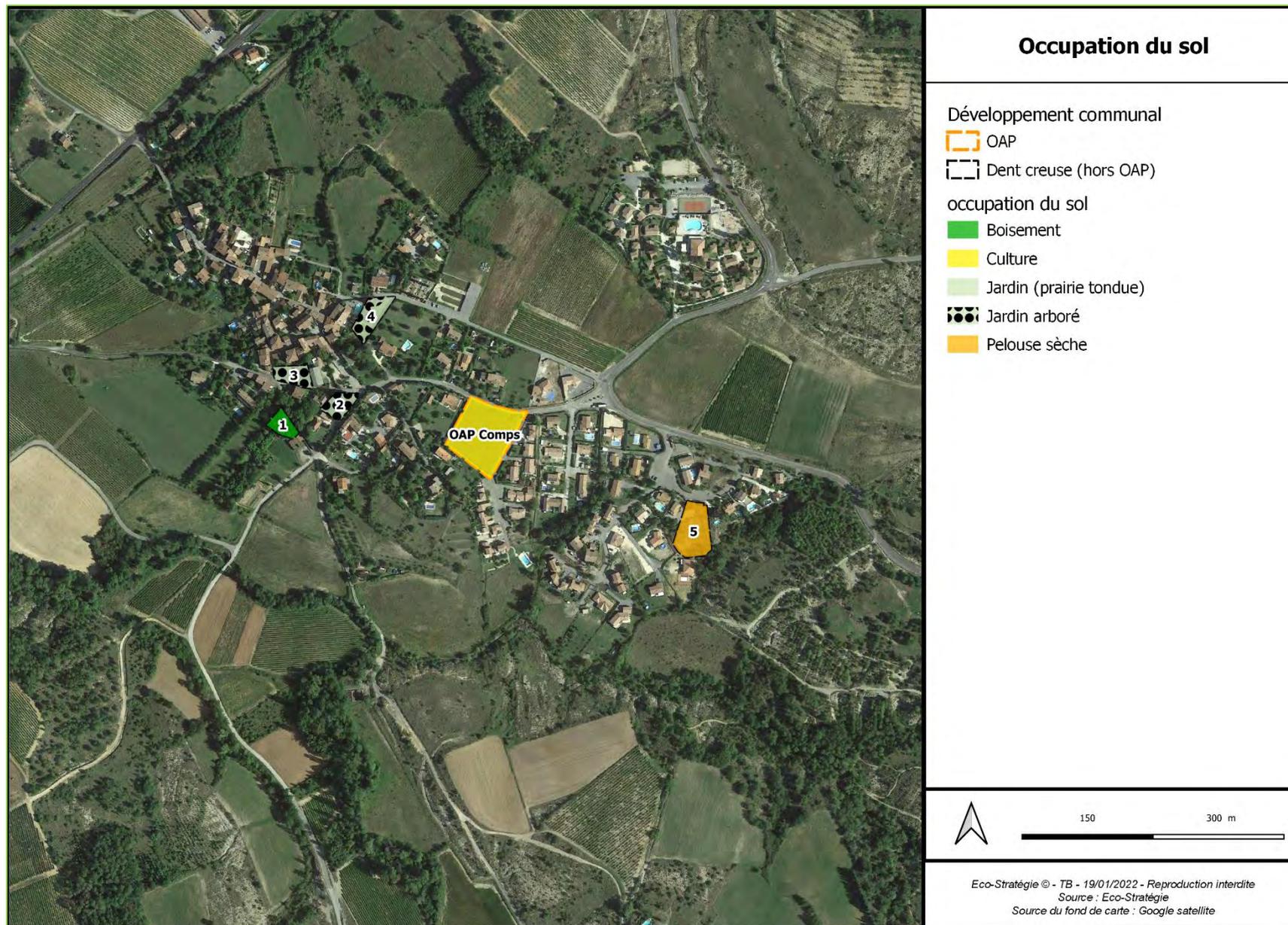


Figure 32 – Occupation du sol au niveau des parcelles urbanisables – secteur sud

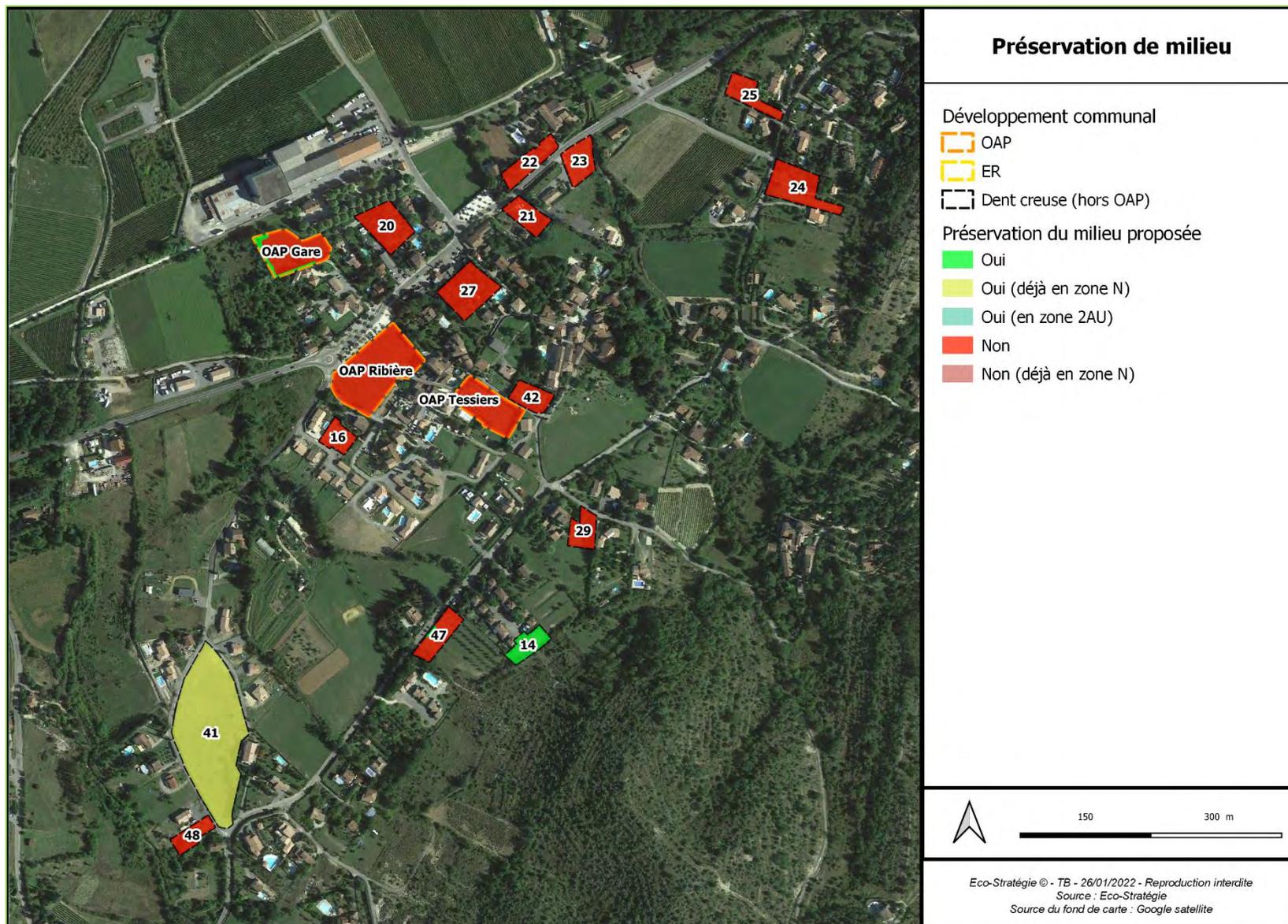


Figure 33 – Milieux proposés pour préservation – secteur nord

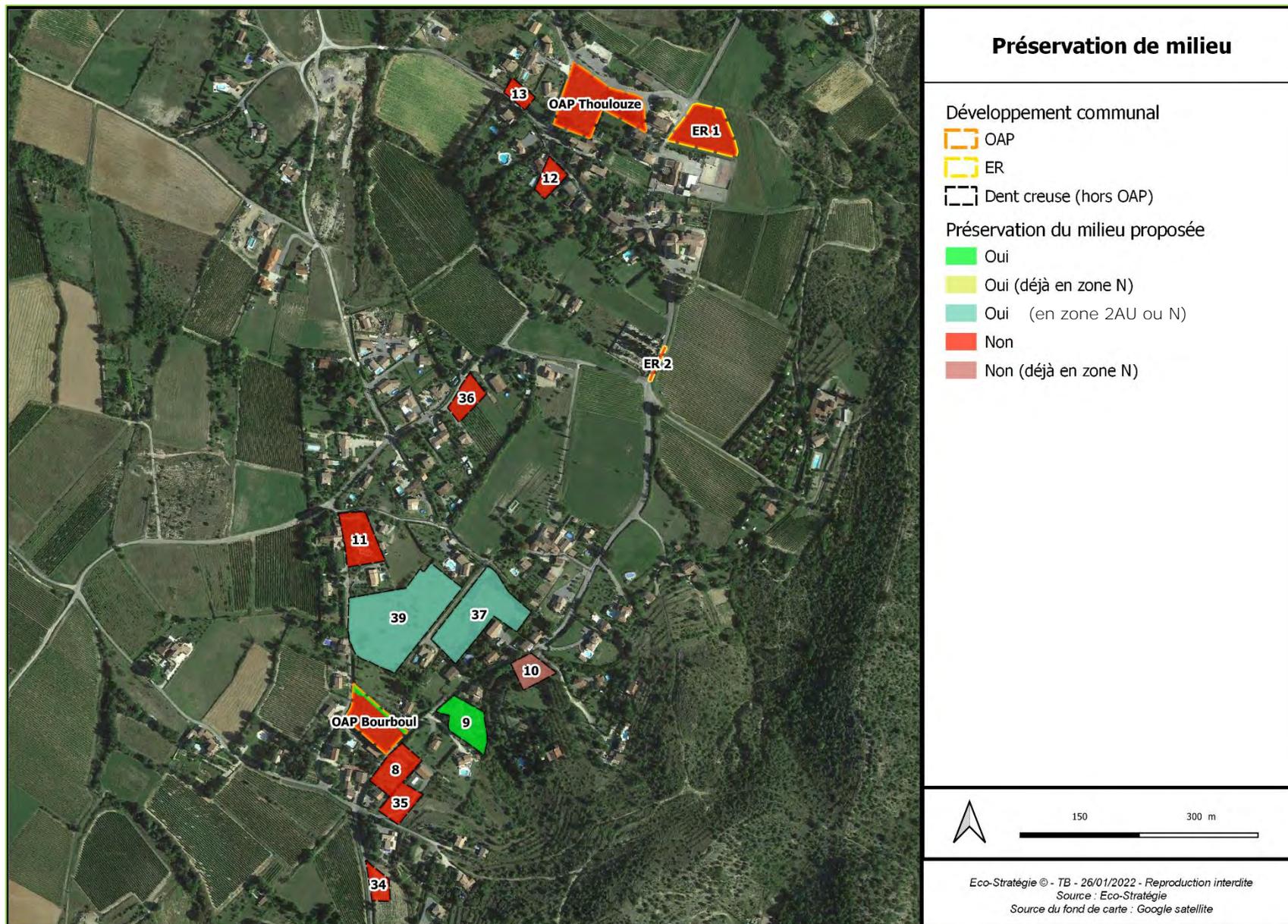


Figure 34 – Milieux proposés pour préservation – secteur centre

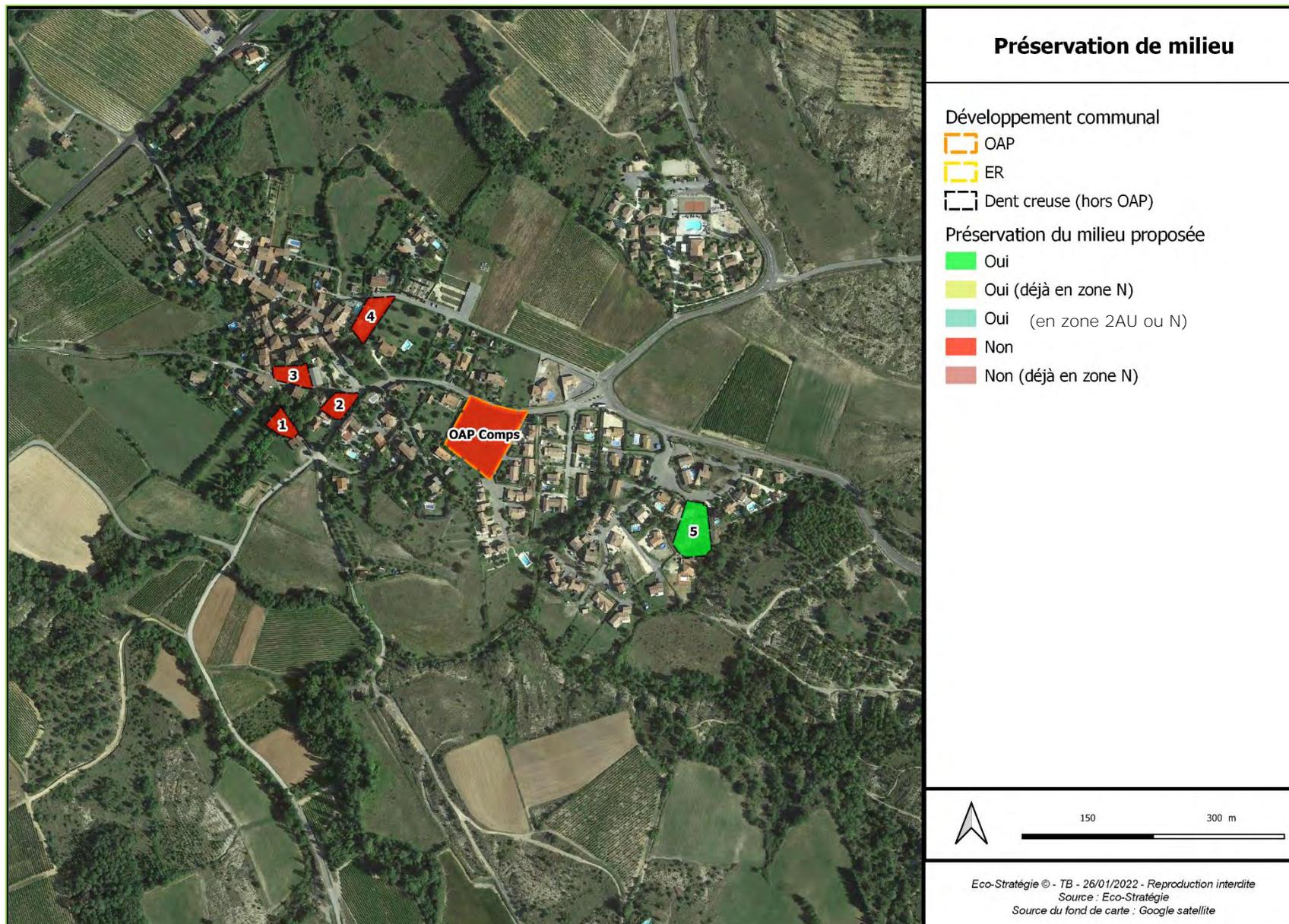


Figure 35 – Milieux proposés pour préservation – secteur sud

V.3. Pollutions, nuisances et qualité des milieux

Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU de Grospièrres, IATE ; Rapport de présentation de Grospièrres, IATE et ECO-STRATEGIE ; Plan déchets non dangereux Drôme-Ardèche [en ligne] <http://www.ladrome.fr/nos-actions/environnement/energies-dechets/plan-dechets-non-dangereux-drome-ardeche>, consulté le 08 février 2022 ; ARS Rhône-Alpes, SRCAE Rhône-Alpes ; SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, avril 2020.

V.3.1 Climat/air/énergie

V.3.1.1. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône-Alpes

Ce schéma donne de grandes orientations pouvant s'appliquer à l'échelle communale vis-à-vis du développement des énergies renouvelables (EnR) et de la maîtrise de la demande en énergie (MDE). Néanmoins **le SRCAE a été annulé par décision de la cour d'appel du tribunal administratif le 3 novembre 2016**. Toutefois les éléments de diagnostics et les grandes orientations sont rappelés ci-après.

En lien avec l'urbanisme, le SRCAE définit les orientations suivantes :

- **UT1** : Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires : *il s'agit d'orienter les choix de développement afin que les nouvelles constructions soient situées dans des zones déjà relativement denses et équipées de services afin d'améliorer l'efficacité de ces services, diminuer les besoins de déplacements et de préserver les espaces naturels et agricoles ;*
- **UT2** : Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air : *cette orientation prévoit de développer les modes doux, repenser l'accès au centre-ville pour atteindre les objectifs de qualité de l'air ou encore de rationaliser l'offre de stationnement ;*
- **A2** : Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire et notamment la sous-orientation A2.1 urbanisme : *les SCOT et PLU intégreront systématiquement les enjeux de la qualité de l'air. Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air.*
- **AD1** : Intégrer l'adaptation climatique dans les politiques territoriales et notamment la sous-orientation : AD1.1 Aménager en anticipant le changement climatique : *cf. UT1 + Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des événements climatiques extrêmes, comme par exemple à travers des actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaines*
- **B1 et E6** : Favoriser l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.

Les choix communaux doivent prendre en compte les enjeux liés à l'énergie et la limitation des gaz à effet de serre.

V.3.1.2. SRADDET d'Auvergne Rhône-Alpes

Le SRADDET fixe des objectifs à l'horizon 2030 en ce qui concerne les pollutions, les nuisances et la qualité des milieux. Il précise les objectifs généraux suivants, déclinés en objectifs stratégiques incluant notamment :

- Objectif général 1 : **Construire une région qui n'oublie personne** :
 - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous :
 - Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050 ;

- Objectif stratégique 2 : **Offrir l'accès aux principaux services pour tous les territoires** :
 - **Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics** ;
 - Renforcer la sécurité des déplacements doux pour tous les modes ;
- Objectif stratégique 4 : **Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations** :
 - Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements ;
 - **Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchets et biodiversité de la Région** ;
 - Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité.
- Objectif général 2 : **Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires** :
 - Objectif stratégique 3 : **Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources** :
 - **Réduire la consommation énergétique de la région de 23% par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à 38% à l'horizon 2050.**

Il précise également des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs **fixés à l'horizon 2030**. En ce qui concerne les pollutions, les nuisances et la qualité des milieux, celui-ci précise les règles suivantes :

- Règle 24 : Trajectoire neutralité carbone ;
- Règle 31 : Diminution des GES ;
- Règle 32 : **Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère** ;
- Règle 33 : **Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques** ;
- Règle 34 : Développement de la mobilité décarbonée ;

V.3.1.3. *Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU*

- Via le chapitre 4 de son PADD, le PLU vise à modérer la consommation de l'espace et densifier l'enveloppe urbaine dans les secteurs stratégiques « notamment centre-bourg, Comps, Bourboul, Thoulouze, Ribière, Teyssiers et la gare par l'utilisation de forme urbaine dense de type habitat groupé ou collectif ». Ceci se traduit donc dans le PLU par l'urbanisation au sein du tissu urbain existant. **Ceci permettra d'augmenter l'efficacité des services** et de limiter les déplacements routiers, et s'articule dans le sens de l'Orientation UT1 du SRCAE, et en accord avec les objectifs du SRADDET ;
- Le PLU prévoit également le développement des voies de cheminement doux, notamment par le maintien de la voie verte pour un usage piéton/cycle et en développant le tronçon Grospièrres/Saint-Paul-le-Jeune via l'orientation 3.2 du PADD ;
- Le PLU prévoit d'aménager une aire de covoiturage le long de la RD111 à Ribière via l'orientation 3.2 du PADD. Ceci s'articule positivement avec l'orientation UT2 du SRCAE, le SRADDET ;
- Le PADD prévoit via son Orientation 3.3 d'organiser l'implantation sur le territoire de dispositifs de production d'énergie en développant l'exploitation des énergies renouvelables notamment solaires dans le respect d'une bonne intégration paysagère en milieux urbains et en favorisant les parcs solaires dans les espaces artificialisés (friche, site pollué, décharge, ...). Cette volonté s'articule positivement avec les Orientations B1

et E6 du SRCAE ainsi que les objectifs du SRADDET. Ceci se traduit notamment dans le règlement par les points suivants :

- o Une zone urbaine dédiée au photovoltaïque zone UP « Zone à vocation champ photovoltaïque ». Le règlement précise que dans cette zone les constructions devront « être implantées avec un recul minimum de 5 mètres » par rapport à **l’emprise des voies publiques ou privées et des limites séparatives** ;
 - o « **les équipements de production d’énergie renouvelable sont autorisés en toiture** ; les cadres sont de teinte sombre mat » pour les zones UA, UB, UI, UT et A ;
 - o En zone UA, le règlement précise que « *le développement des énergies renouvelables et les économies de ressource sont à privilégier, notamment par la complémentarité des énergies renouvelables et des énergies traditionnelles* » ;
- Aussi, le projet de PLU ne sera pas de nature à changer sensiblement la qualité de **l’air à l’échelle communale. Il tendra même à limiter l’utilisation des véhicules** et participer à la diminution des rejets de gaz carbonique et à préserver la **qualité de l’air.**

Ainsi, le projet de PLU est cohérent avec le SRCAE, en particulier ses orientations UT1, UT1, AD1 et UE6. Il est compatible avec les règles générales du SRADDET en ce qui concerne les pollutions, les nuisances et la qualité des milieux.

Il entrainera une incidence positive sur la **qualité de l’air locale.**

V.3.1.4. *Climat local et effet sur les inondations et les incendies*

La concentration des habitations et la création d’un cœur de village (commerces, services, habitations et loisir) permettent de réduire les déplacements motorisés et par conséquent les émissions de GES liées au transport.

- Le changement climatique est susceptible d’accentuer le risque inondation. Les abords **des cours d’eau sont majoritairement inscrits en zone A et N et aucune zone urbanisée n’est incluse dans les zones d’aléa** du risque inondation du cours d’eau Chassezac. L’aléa inondation est également figuré au zonage « zone inondable ».

Le changement climatique tend également à accentuer le risque d’incendies. Certaines zones urbaines sont majoritairement bordées de boisements sous influence méditerranéenne correspondant à des milieux « secs ».

→ Mais le PLU :

- Prévoit dans son PADD et l’orientation 1.2.2 de sensibiliser les habitants au risque incendie et feu de forêt en assurant un débroussaillage régulier des abords urbains ;
- Spécifie qu’au sein des zones urbanisées, **l’autorisation du sol peut être refusée** sur les terrains si les caractéristiques des voiries rendent difficile la circulation ou l’utilisation des engins de lutte contre l’incendie ;

Le changement de zonage permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre **mais n’aura donc pas d’effet significatif sur le changement climatique. Le PLU ne permet de pallier l’évolution des risques naturels liée au changement climatique** (risque inondation et incendie).

V.3.2 Nuisances

V.3.2.1. *Plan Régional Santé Environnement (PRSE)*

Le PRSE de Rhône-Alpes vise à améliorer la santé des Rhônalpins en réduisant leurs expositions environnementales responsables de pathologies, grâce à la mise en place des actions du Plan. Ce plan s’intéresse aux impacts sur la santé des conditions de vie actuelles (habitat, travail, ...) et contaminations des milieux (eau, air, sol, ...). La PRSE3 2017-2021 se décline en 19 actions selon 3 axes concrets, dont notamment les actions suivantes :

- n°11 : « Soutenir l'action locale en faveur de la qualité de l'air extérieur » ;
- n°15 : « Promouvoir et accompagner la mise en place de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau potable » ;

La mise en place de ces actions est aidée par un guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » à l'attention des aménageurs. Ce plan arrivé à son terme devrait être suivi d'un quatrième PRSE encore en cours d'élaboration en mai 2022.

Enfin, notons la présence d'un arrêté préfectoral prescrivant la destruction obligatoire de **l'Ambroisie** (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ardèche (arrêté n°2014 106-0003 du 16 avril 2014).

V.3.2.2. **SRADDET d'Auvergne Rhône-Alpes**

Le SRADDET fixe des **objectifs à l'horizon 2030 en ce qui concerne les pollutions, les nuisances et la qualité des milieux**. Il précise les objectifs généraux suivants, déclinés en objectifs stratégiques incluant notamment :

- Objectif général 1 : **Construire une région qui n'oublie personne** :
 - Objectif stratégique 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations :
 - **Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets** ;
 - Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition **d'infrastructures de gestion des déchets** ;
 - **Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchets et biodiversité de la Région**.

Le SRADDET précise également des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les **objectifs fixés à l'horizon 2030**. En ce qui concerne les déchets, celui-ci précise les règles suivantes :

- Règle 42 : Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

V.3.2.3. *Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU*

Certains enjeux sanitaires sont déjà traités dans le PLU car il s'agit d'une obligation réglementaire (bruit, gestion de l'eau potable, eau usée et eau de pluie).

- ➔ La commune **souhaite préserver les périmètres de captage d'eau potable des risques de pollution de la nappe phréatique en interdisant les constructions à risque en accord avec l'Orientation 1.2.2. du PADD** ;
- ➔ Comme vu dans le V.4.1.4., le PADD tend à provoquer une réduction des émissions de GES ;
- ➔ Le PADD prévoit d'optimiser le foncier dans les emprises existantes et d'assurer la reconversion de bâtiments existants notamment au niveau de la gare (ancienne Vivacoop). **Le PLU ne prévoit pas de nouvelles zones d'activités et ne mènera pas à la création de nouvelles zones potentiellement émettrices de nuisances.**
- ➔ **Les futures zones à urbaniser s'inscrivent au sein ou en contact du tissu urbain où les déchets sont déjà traités** ;
- ➔ Le PADD prévoit également via son orientation 1.2.2 de valoriser le **site de l'ancienne décharge** tout en encadrant les pollutions générées. Le PLU prévoit dans son règlement un zonage UP sur cette emprise, lié aux activités de type photovoltaïque. Les affouillements et exhaussement des sols sont cadrés le règlement.

Le PLU est donc cohérent **avec le PRSE. Il n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les nuisances, l'eau potable et l'air extérieur.**

Le PLU est donc compatible avec les règles générales du SRADDET (et prend en compte les objectifs de celui-ci) en ce qui concerne les déchets.

V.4. Ressources en eau

Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU de Grospièrres, IATE ; Rapport de présentation de Grospièrres, IATE et ECO-STRATEGIE ; SDAGE du bassin Rhône méditerranée (2022-2027) ; GEST'EAU [en ligne] <http://www.gesteau.fr>, consulté le 09 février 2022 ; EAUFRAANCE [en ligne] <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>, consulté le 09 février 2022.

V.4.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Les orientations fondamentales sont rappelées dans le tableau ci-après.

Tableau 4 - Orientations et mesures du SDAGE

N°	Orientations	Disposition concernée et résumé de son application dans les documents d'urbanisme
0	S'adapter aux effets du changement climatique	<u>Disposition 0-01</u> : Agir plus vite et plus fort au changement climatique <u>Disposition 0-03</u> : Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<u>Disposition 1-04</u> : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	<u>Disposition 2-01</u> : tout projet soumis à décision administrative doit intégrer le principe « éviter-réduire-compenser » <u>Disposition 2-02</u> : Evaluer et suivre les impacts des projets
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	<u>Disposition 3-01</u> : Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques
4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux <i>4B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à l'échelle pertinente</i> <i>4C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau</i>	<u>Disposition 4B-11</u> : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement <u>Disposition 4C-13</u> : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire

5	<p>Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p> <p><i>5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i></p> <p><i>5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i></p> <p><i>5C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</i></p> <p><i>5D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</i></p> <p><i>5E. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i></p>	<p><u>Disposition 5A-01</u> : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p><u>Disposition 5A-03</u> : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine</p> <p><u>Disposition 5A-04</u> : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p><u>Disposition 5B-01</u> : Anticiper pour assurer le non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p><u>Disposition 5B-03</u> : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p><u>Disposition 5C-02</u> : Développer les approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux</p> <p><u>Disposition 5C-03</u> : Réduire les pollutions que concentrent les milieux</p> <p><u>Disposition 5C-05</u> : Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques</p> <p><u>Disposition 5D-03</u> : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux</p> <p>Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</p>
6	<p>Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</p> <p><i>6A. Agir sur la morphologie et le déclouonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i></p> <p><i>6B. Préserver, restaurer et gérer les zones humides</i></p>	<p><u>Dispositions 6A-01, 6A-02 et 6B-02</u> : connaître les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de bon fonctionnement grâce aux SAGE ou contrats de milieux s'appliquant au territoire communal et les intégrer dans l'aménagement du territoire : servitudes liées à la trame bleue, mesures de non-dégradation des zones humides via le PADD, évaluation environnementale tenant compte de l'impact de l'aménagement sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p> <p><u>Dispositions 6B-02 et 6B-03</u> : préserver les zones humides en les prenant en compte dans les documents de planification et dans les projets</p>
7	<p>Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p><u>Disposition 7-05</u> : s'assurer de la disponibilité suffisante de la ressource en eau avant d'ouvrir toute nouvelle zone à l'urbanisation.</p>
8	<p>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p><u>Dispositions 8-01, 8-03, 8-05, 8-07</u> : Réduire l'exposition des personnes aux risques d'inondation en intégrant les espaces de bon fonctionnement des zones humides dans les aménagements (champs d'expansion des crues en parc urbain, jardins...), éviter des remblais en zone inondable et favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p>

La commune, située en zone d'action pour l'anguille, est concernée par les masses d'eau suivantes identifiées au SDAGE :

- Masse d'eau superficielle :
 - FRDR413c : Le Chassezac de l'aval de l'usine de Salelles à la confluence avec l'Ardèche constitue une Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour la reconquête des axes de migration de l'alose feinte (OF6A-B2) et de la lamproie (OF6A-B3). Ce cours d'eau présente une altération du régime hydrologique, de la morphologie et de la continuité écologique. L'état écologique est bon en 2021, et l'état chimique est bon depuis 2015 ;
 - FRDE10595B : Le Rieussec. En 2015, les états écologique et chimique sont considérés comme bon ;
 - FRDR10747 : le ruisseau de Bourbouillet. En 2015, l'état écologique et chimique sont considérés comme bon.
- Masse d'eau souterraine :
 - FRDG118 : Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes, sur la partie Nord de la commune. Cette nappe est en bon état chimique et quantitatif depuis 2015 mais est située dans une zone subissant des pollutions par les pesticides et fait partie des masses d'eau souterraine et aquifères avec zone(s) de sauvegarde délimitée(s) pour les besoins en Alimentation en Eau Potable (AEP) (OF5EA) ;
 - FRDG161 : Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le bassin versant de l'Ardèche qui est, avec celui de la Cèze, un secteur prioritaire pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations. Cette nappe est également en bon état chimique et quantitatif depuis 2015 et fait partie des masses d'eau souterraine et aquifères avec zone(s) de sauvegarde délimitée(s) pour les besoins en AEP (OF5EA) ;
 - FRDG532 : Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard). Cette nappe est en bon état quantitatif et chimique.

En parallèle, le nord-ouest du territoire est en zone de sauvegarde délimitées conforme au SDAGE 2016

V.4.2 Intégration des objectifs du SDAGE et incidences du PLU

- La prise en compte des orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée dans le projet de PLU est analysée dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Prise en compte des orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée dans le PLU

N°	Orientations	Prise en compte dans le PLU
0	<p>S'adapter aux effets du changement climatique.</p> <p><u>Disposition 0-01</u> : Agir plus vite et plus fort au changement climatique</p> <p><u>Disposition 0-03</u> : Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique</p>	<p>→ L'Orientation 2.3 du PADD vise à « maintenir les corridors écologiques (aquatiques et terrestres) et les préserver de l'urbanisation et de toute activité (commerciale, industrielle, minière) ». Ceci se traduit notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La mise en place de la bande inconstructible de minimum 10 m de part et d'autre de l'ensemble des berges des cours d'eau qui permet de préserver les
2	<p>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</p>	

6	<p>Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.</p> <p><u>Dispositions 6A-01, 6A-02 et 6B-02</u> : connaître les zones humides et leur espace de bon fonctionnement grâce aux SAGE ou contrats de milieux s'appliquant au territoire communal et les intégrer dans l'aménagement du territoire : servitudes liées à la trame bleue, mesures de non-dégradation des zones humides via le PADD, évaluation environnementale tenant compte de l'impact de l'aménagement sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>berges de l'urbanisation et de maintenir le bon état des masses d'eau;</p> <ul style="list-style-type: none"> o Le bon fonctionnement des stations d'épuration permettant de préserver la qualité de l'eau en accord avec la reconquête des axes de migration de l'aloise feinte et de la lamproie ; o Les cours d'eau sont tous situés en zone N et A par le projet de PLU.
3	<p>Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</p> <p><u>Disposition 3-08</u> : réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable ou schéma directeur d'assainissement.</p>	<p>➔ L'orientation 1.2.1 « Pérenniser et développer les atouts des paysages urbains et naturels » identifie la nécessité de prendre en compte les capacités des réseaux (voirie, eau, assainissement, ...) et les modes de traitement existants (stations d'épuration de Grospièrres, de Comps et centres de vacances, SPANC).</p>
4	<p>Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.</p>	<p>➔ Les zones U et AU sont desservies par le réseau de collecte des eaux usées existant.</p>
5	<p>Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p> <p><i>5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i></p> <p><i>5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i></p> <p><i>5C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</i></p> <p><i>5D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</i></p> <p><i>5E. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i></p> <p><i>Et les dispositions associées</i></p>	<p>➔ Pour toutes les zones U, les zones A et N, le règlement précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Lorsqu'il existe, toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement ; • En l'absence de réseau collectif d'assainissement, le traitement des eaux usées domestiques doit être réalisé par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ; le raccordement au réseau public est alors obligatoire ; • A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage, les dispositifs d'assainissement autonome sont interdits ». <p>➔ L'augmentation d'effluents due aux tendances démographiques envisagées est prise en compte et les deux stations d'épuration (STEP de la gare et de Comps) couvrent les futurs besoins de la commune.</p>
7	<p>Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>➔ La commune a confié sa compétence en eau potable au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche).</p>

	<p><u>Disposition 7-05</u> : s'assurer de la disponibilité suffisante de la ressource en eau avant d'ouvrir toute nouvelle zone à l'urbanisation.</p>	<p>→ Les principales ressources en eau potable mobilisées par le syndicat sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les moulins des fontaines ; • Les puits des fontaines ; • Le champ La Gorge ; • Le forage de Gerbial. <p>→ La capacité en fourniture d'eau potable est cohérente par rapport à l'augmentation de population prévue.</p>
<p>8</p>	<p>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p> <p><u>Dispositions 8-01,8-03, 8-05, 8-07</u> : Réduire l'exposition des personnes aux risques d'inondation en intégrant les espaces de bon fonctionnement des zones humides dans les aménagements (champs d'expansion des crues en parc urbain, jardins...), éviter des remblais en zone inondable et favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p>	<p>→ Un PPRi existe pour le Chassezac.</p> <p>→ L'Orientation 1.2.2 du PADD précise de « <i>prendre en compte les champs d'expansion des crues du Chassezac et de ces affluents pour limiter l'atteinte aux biens et aux personnes</i> ».</p> <p>→ Dans le règlement, des dispositions applicables au secteur soumis au risque inondation définissent des prescriptions pour limiter l'aggravation des risques et de leurs effets, éviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité, miniser les obstacles à l'écoulement des eaux et limiter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.</p> <p>→ Les zones humides et leur espace de bon fonctionnement sont préservés par le PLU, tout comme les berges des cours d'eau.</p> <p>→ L'OAP secteur gare et l'OAP secteur Thoulouze précisent que « le fossé qui encercle le secteur est à maintenir dans sa fonctionnalité d'écoulement des eaux pluviales »</p>

Le PLU est compatible avec le SDAGE Rhône-**Méditerranée**. **Il n'entraînera d'incidences négatives significatives sur la ressource en eau.**

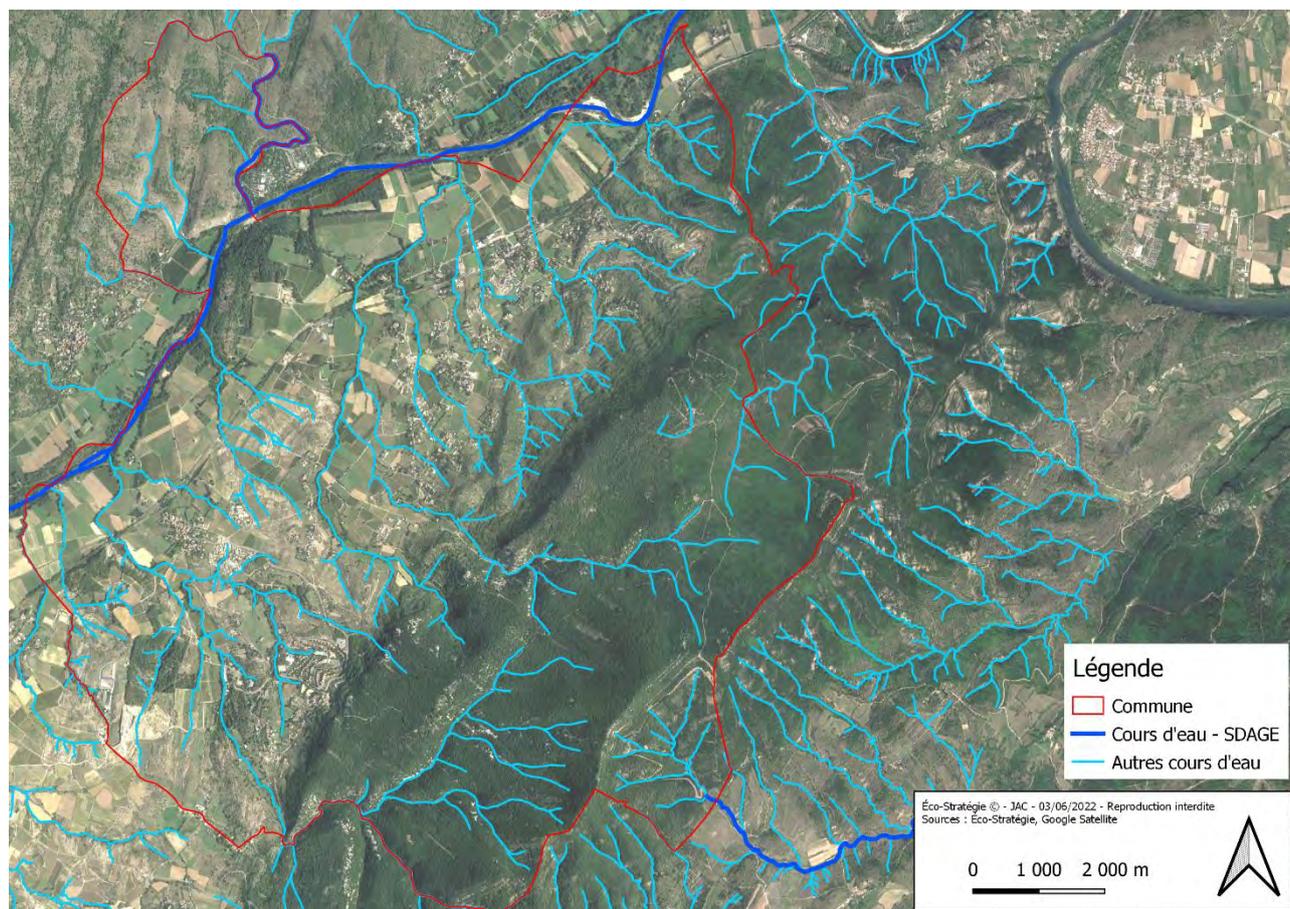


Figure 36 – Localisation des trois **principales masses d'eau superficielles et des autres tronçons** sur la commune de Grospièrres

V.5. Gestion des ressources naturelles

Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU de Grospièrres, IATE ; Rapport de présentation de Grospièrres, IATE et ECO-STRATEGIE ; Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, PPRDF 2011-2015 ; PRAD Rhône-Alpes, 2012 [en ligne] <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PRAD-Rhone-Alpes>, consulté le 9 février 2022 ; DREAL Rhône-Alpes, Le cadre régional « matériaux de carrières » : orientations et cartographie ; Le Programme Régional de Développement Agricole et Rural (PRDAR) Auvergne-Rhône-Alpes, 2022-2027, chambres d'agriculture AURA.

V.5.1 Programme Régional de Développement Agricole et Rural (PRDAR) Auvergne-Rhône-Alpes, 2022-2027

Ce programme fixe les objectifs suivants pour l'agriculture au niveau régional :

- Renforcer l'effet structurant et massifiant des actions conduites ;
- Afficher une ambition commune aux Chambres d'agriculture pour répondre aux grands enjeux sociétaux et agricoles ;
- Améliorer le suivi des actions des Chambres d'agriculture en matière d'accompagnement des grandes transitions agricoles ;
- Favoriser l'évolution des métiers du conseil agricole à travers les échanges entre régions ;
- Assurer une montée en compétence commune et cohérente des conseillers agricoles ;
- Renforcer le continuum « recherche-développement-innovation-formation-conseil ».

Pour répondre à ces objectifs, 5 axes d'intervention, contribuant aux thématiques prioritaires de l'Etat et aux enjeux sociétaux formalisés en 2021, ont été fixés :

- Entreprises agricoles : favoriser le renouvellement de l'activité agricole à travers l'accompagnement de l'installation et de la transmission des exploitations, l'appui aux

- nouvelles formes d'exercice du métier et à la prise en compte de la qualité de vie au travail ;
- Changement climatique : accompagner et stimuler la prise en compte du changement climatique dans l'évolution des pratiques dans les systèmes d'exploitation pour en favoriser la durabilité et la résilience (adaptation et atténuation) ;
 - **Économie d'intrants et préservation de la biodiversité : accompagnement de la transition** vers des systèmes triples performants ;
 - Alimentation durable et développement territorial : faire émerger et accompagner des projets de création de valeur dans les territoires répondant aux attentes sociétales ;
 - **Innovation Recherche et Développement (IRD) : renforcer la coordination de l'IRD - l'innovation, la recherche et le développement (agricole et rural) par, pour réussir les transitions agro écologiques.**

V.5.1.1. *Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU*

- La valorisation des espaces agricoles est un des objectifs fixés par le PADD. Le PADD vise notamment à :
 - « *Préserver les espaces agricoles pour les productions viticole, fruitière et grande culture, ainsi que pour l'élevage* » via les Orientations 2.2. et 3.6.1. ;
 - « *Permettre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole tout en veillant à en limiter l'impact sur le paysage, les zones habitées existantes et futures* » via son Orientation 3.6.1. ;
 - « *Permettre la diversification (vente directe, hébergements, restauration, ...) des exploitations agricoles* » via son Orientation 3.6.1. ;
 - « *Modérer la consommation foncière pour les équipements [, le logement et les activités économiques] afin de préserver les terres agricoles et les espaces naturels* » via son Orientation 4.
- Pour pérenniser les terres agricoles, elles sont préservées par le projet de PLU via un zonage A. Le règlement autorise certaines constructions et installations dans la zone A **en lien avec l'activité agricole, entre autres** :
 - *La construction de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés est « réservée aux réseaux publics de distribution et de transport, leurs locaux techniques (transformateur, ...) dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*
 - *Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ».*
- Dans les zones A, **le PLU règlemente toutefois la volumétrie et l'implantation des constructions** (emprise au sol, hauteur des constructions, etc.), la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. Ceci afin **d'intégrer au mieux l'activité agricole dans le contexte** environnemental de la commune ;
- Comme vu précédemment, le projet de PLU classe environ 813 ha en zone A limitant **ainsi grandement la consommation d'espaces, dont les terres agricoles.**
- **La consommation d'espaces agricoles s'élève seulement à 2,80 ha** et concerne principalement des friches et jachères (ER1) à faibles enjeux pour le milieu naturel et la biodiversité. **Cela s'explique par l'Orientations 2.2 du PADD qui vise à protéger** les espaces majeurs naturels, agricoles et forestier ;
- Le PADD vise à préserver les continuités écologiques et à prendre en compte la Trame verte dans le projet de PLU (Orientations 2.3). Une OAP dédiée est également intégrée au PLU prenant ainsi en compte la Trame Verte. Le zonage prévoit de préserver le réseau

de haies et des surfaces boisées (dont les ripisylves), particulièrement bien conservées dans le contexte agricole.

Le PLU prend en compte le **Plan Régional de l'Agriculture Durable** et notamment **l'objectif 3 de gestion économe du foncier agricole. Il n'entraînera d'incidences négatives significatives l'activité agricole.**

V.5.2 Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB)

La majorité des forêts de la commune fait partie du domaine privé. Les Orientations Régionales Forestières (ORF) vont donc se reposer principalement sur les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS). **Une forêt publique relevant du régime forestier et gérée par l'Office National des Forêts (ONF)** est située sur le territoire communal (extrémité nord). Le régime forestier **consiste en l'application des articles L151-1 à L151-6** du Code forestier et apporte une garantie de gestion durable des forêts publiques en intégrant dans une même dynamique les dimensions économiques, écologiques et sociales (accueil du public) ce qui permet à la fois la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur.

Le PRFB d'Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2019-2029 établit la feuille de route de la **politique forestière afin d'élaborer une vision commune de la forêt régionale, de ses enjeux, de sa protection et de sa valorisation.** La commune se situe dans le massif n°2 « Ardèche méridionale » **caractérisé par des retards d'exploitation conduisant à un vieillissement des peuplements.** Le manque de tradition forestière et les différentes contraintes (pente, risque incendie, etc.) rendent la gestion **et l'exploitation techniquement et économiquement difficiles.**

Les enjeux principaux vont donc être le renouvellement des forêts avec prise en compte du dérèglement climatique (stress hydrique estival accru), le renforcement de la culture du bois et de la forêt, le développement et valorisation des fonctions paysagères, écologiques et sociales de la forêt et la défense de la forêt contre les incendies. **L'objectif de prélèvements annuels supplémentaires à l'horizon 2026 dans le cadre du PRFB est de 5 000m³/an.** Par ailleurs il y a un enjeu de valorisation des services écosystémiques et de défense de la forêt contre les incendies.

Le département de l'Ardèche dispose également d'un plan départemental Forêt-Bois sur la période 2018-2022 axé sur sept enjeux suivants notamment les suivants :

- Renforcer la mise en gestion et la valorisation de la forêt ;
- Préserver la ressource forestière et sa biodiversité, dans un contexte de changement climatique.

V.5.2.1. *Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU*

- Le projet de PLU n'a pas de conséquence sur les massifs boisés de la commune puisqu'il a une logique de préservation. Ces derniers sont classés N et ainsi grandement **préservés de l'urbanisation.** Seules les constructions agricoles et les constructions réservées aux réseaux publics de distribution et de transport, leurs locaux techniques sont autorisés sous conditions ;
- Néanmoins, le PRFB prévoit des prélèvements annuels supplémentaires

Le PLU vise à préserver les forêts anciennes et certains bois à fonction paysagère ce qui est cohérent avec la volonté du plan départemental Forêt-Bois d'Ardèche de préserver la ressource forestière. Cependant, un compromis entre préservation des forêts anciennes remarquables et prélèvements sur les autres parcelles forestières pourrait être envisagé.

V.5.3 Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche

Un Cadre régional « matériaux de carrière » a été élaboré et validé le 20 février 2013 en Rhône-Alpes. Ce dernier fixe **11 orientations et des objectifs à l'échelle régionale pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières** lorsque les SDC arrivent à échéance.

Tableau 6 – Orientations du cadre régional « matériaux et carrières »

Orientations du cadre régional « matériaux et carrières »	
2.1	Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
2.2	Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
2.3	Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
2.4	Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
2.5	Réduire l'exploitation des carrières en eau.
2.6	Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
2.7	Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
2.8	Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
2.9	Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux, privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
2.10	Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
2.11	Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

V.5.3.1. Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU

- Aucune carrière **n'est exploitée sur le territoire communal**. Le territoire n'est pas concerné par des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional. Aussi, la commune et le PLU ne sont pas concernés par le SDC.

Ainsi, le PLU reste cohérent avec le **SDC de l'Ardèche et du cadre régional « matériaux de carrière »** relatifs aux carrières.

V.6. Risques naturels et technologiques

Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU de Grospièrres ; Diagnostic environnemental de Grospièrres, IATE, 15/04/2022 ; Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en Ardèche, révision de 2014, PPR mouvement de terrain, 03/12/2015 ; PDPFCI de l'Ardèche, 2015-2025 ; PRIM.net.

Les communes doivent prendre en **considération l'existence des risques naturels sur leur territoire lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.**

V.6.1 Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le site Géorisques et le **département de l'Ardèche présente un DDRM** identifiant la commune de Grospièrres comme exposée à :

- Un risque inondation (Plan de Prévention du Risque inondation prescrit) ;
- Un risque mouvement de terrain (non identifié comme risque majeur par Géorisques) ;

- Un risque sismique modéré (zone de sismicité 3) ;
- Un risque lié à une rupture de barrage (PPI)
- Un risque fort de feux de forêt.

V.6.1.1. *Risque inondation*

Le risque inondation défini par le PPRi approuvé le 30 septembre 2004 **s'étend** de la partie ouest **jusqu'au nord** de la commune, aux abords de la rivière Le Chassezac. Ce plan indique 3 niveaux **d'exposition au risque** : la zone 1 aux abords de la rivière et donc la plus vulnérable, 2 intermédiaire et 3 au degré d'exposition le plus faible.

- Le plan de zonage du PLU reprend les secteurs soumis à des risques d'inondation.
- Le PLU via son règlement prévoit également **d'autoriser seulement les opérations** intégrant des mesures permettant de :
 - Limiter l'aggravation des risques et de leurs effets,
 - Eviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité,
 - Minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux,
 - Limiter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.
- Le règlement précise via la section 4 des dispositions générales, que toute nouvelle **construction est interdite au sein des zones d'aléas inondation sur la commune** sauf quelques exceptions liées à des extensions, changement de destination, création de piscines, etc.
- Les zones urbanisables ne sont pas situées en zone d'aléa. De ce fait, le PLU n'entraînera pas une exposition plus importante de la population au risque inondation.

Le risque inondation est pris en compte par le PLU. **Il n'entraînera pas d'incidences négatives significatives en ce qui concerne l'exposition de** la population à ce risque.

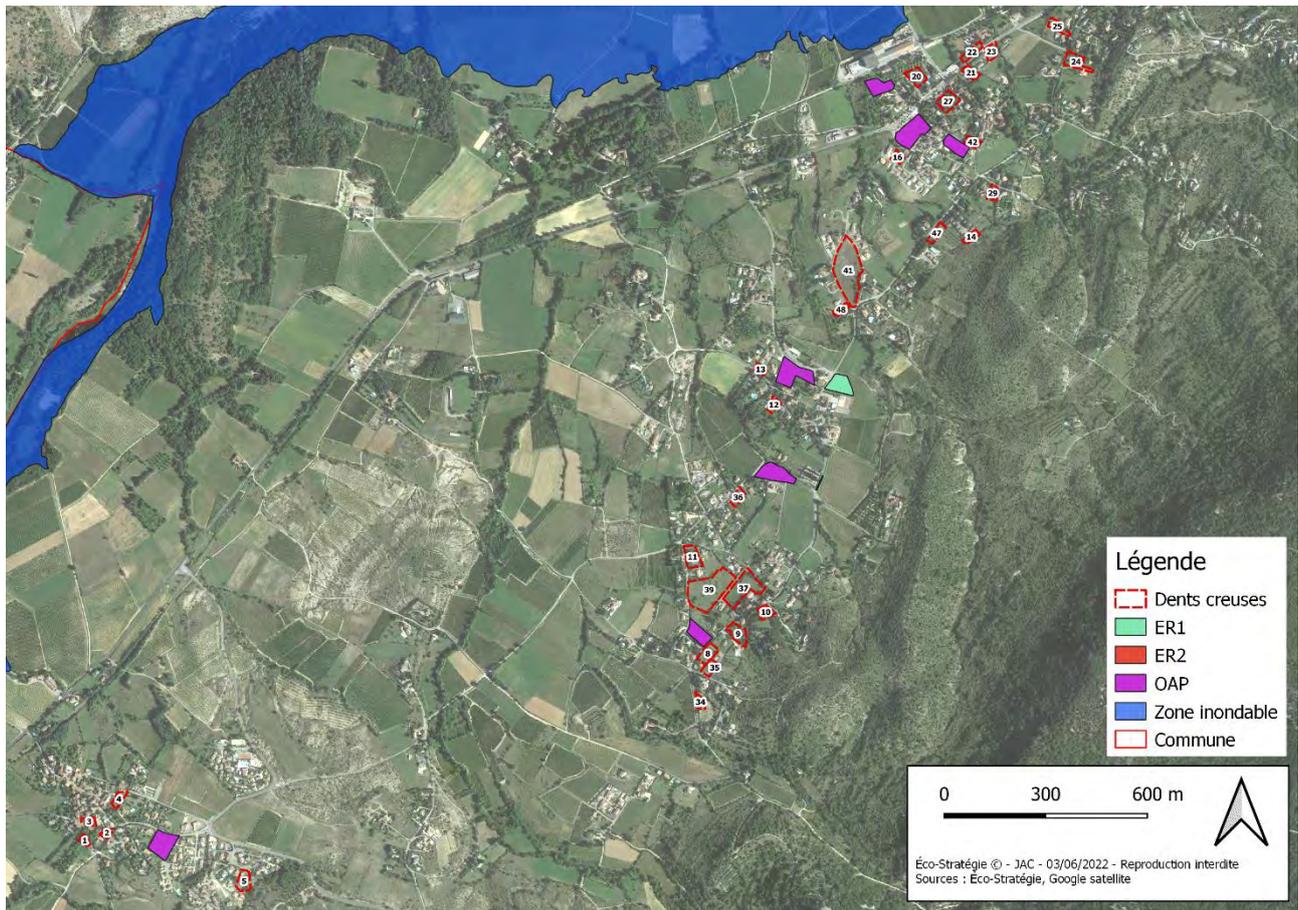


Figure 37 – Localisation des projets et potentiels d'extension urbaine selon la zone inondable.

V.6.1.2. Risque rupture de barrage

Plusieurs barrages ont été construits le long de la rivière Le Chassezac. Le plus proche de la commune est celui de Malarce-sur-La-Thines situé à 19 km (à vol d'oiseau). Mais c'est le barrage de Villefort (Lozère) qui amène la commune à être exposée (périmètre PPI) et située en zone d'inondation spécifique, c'est-à-dire située en aval de la zone de proximité immédiate, et s'arrêtant en un point où l'élévation se confond avec le niveau des plus fortes crues naturelles connues. Le PPI prévoit la diffusion d'alertes et la mise en œuvre d'actions appropriées.

Pour les populations éloignées des ouvrages, et si la commune est dans la zone du PPI, il est de la responsabilité du maire de répercuter l'alerte auprès de ses administrés.

Aucunes mesures ou prises en compte n'est nécessaires dans l'établissement du PLU.

V.6.1.3. Risque de mouvement de terrain et PPR

Il y a 16 cavités souterraines recensées dans la commune. Il n'y a aucune cavité au niveau des zones urbanisables.

La commune n'est pas concernée par un PPR mouvement de terrain ou cavités souterraines.

Le PADD prend en compte le risque de mouvement de terrain via son Orientation 1.2.2. « Chaque démarche de projet devra avoir le souci de prendre en compte les cavités souterraines connues ». Les cavités recensées se situent toutes en zone A. Ainsi, au sein de cette zone, le règlement précise que la localisation du risque rend ce secteur inconstructible.

Le PLU prend en compte le risque de mouvements de terrain. Il n'entraînera pas d'incidences négatives significatives en ce qui concerne l'exposition de la population à ce risque.

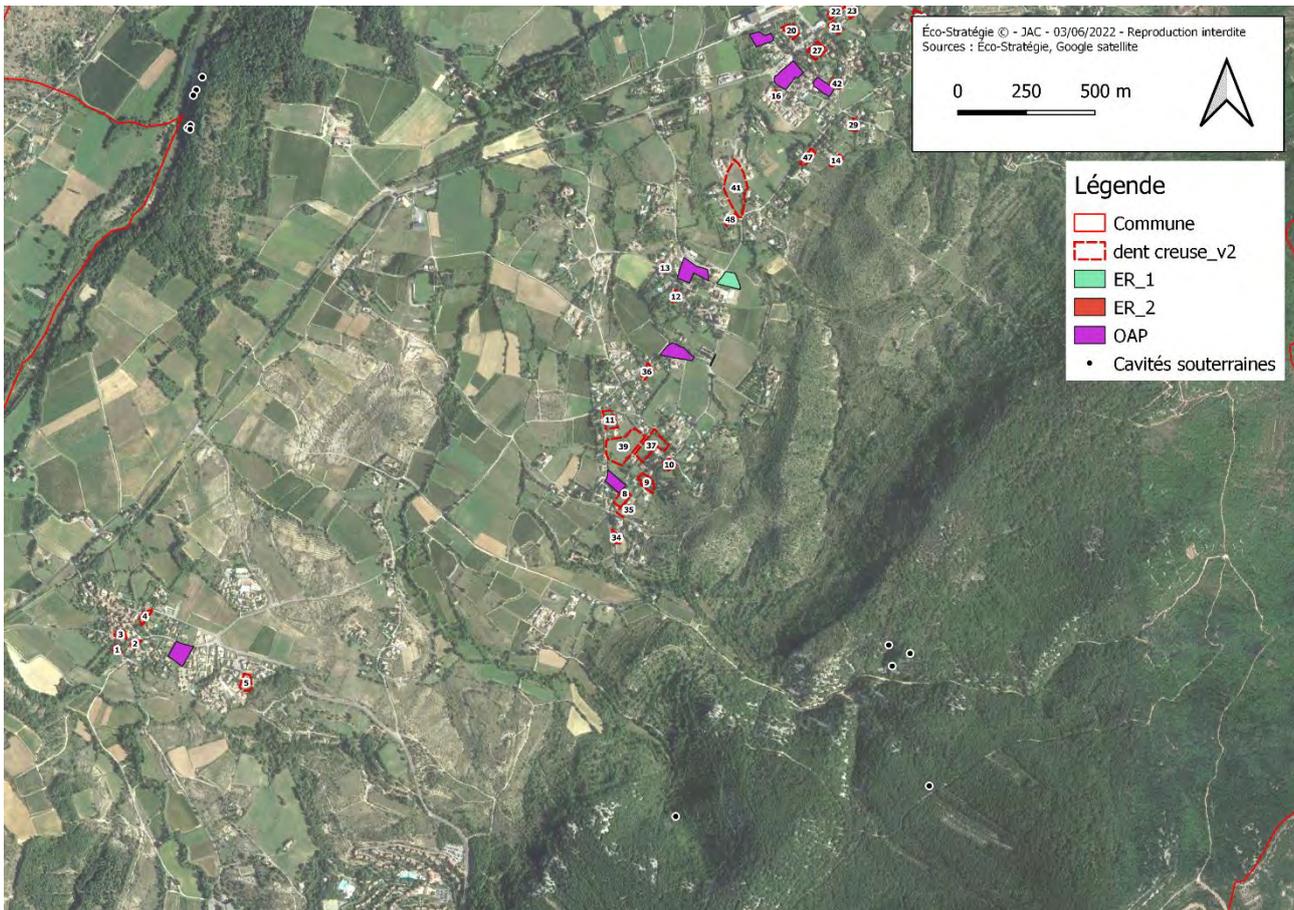


Figure 38 – Localisation des projets et potentiels d'extension urbaine selon les cavités souterraines existantes.

V.6.1.4. Retrait-gonflement des argiles

Concernant l'aléa retrait/gonflement des argiles, il doit être pris en compte dans les règles de construction. Ici, l'ensemble du territoire communal a une exposition faible à moyenne au retrait/gonflement des argiles. Cette donnée est contradictoire avec les observations de terrains. Une faible superficie en aléa nul à l'extrémité nord de la commune.

La commune n'est pas soumise à un PPR retrait-gonflement des sols argileux.

- Incidences du PLU :

- ➔ Ce risque est intégré au sein du règlement dans les dispositions applicables aux secteurs UA, UB, UJ, UE, UI, UP, UT, A et N concernant les fondations et structures des constructions.

Le risque de retrait-gonflement des argiles est pris en compte dans le PLU. Il **n'entraînera pas d'incidences négatives significatives en ce qui concerne l'exposition** de la population à ce risque.

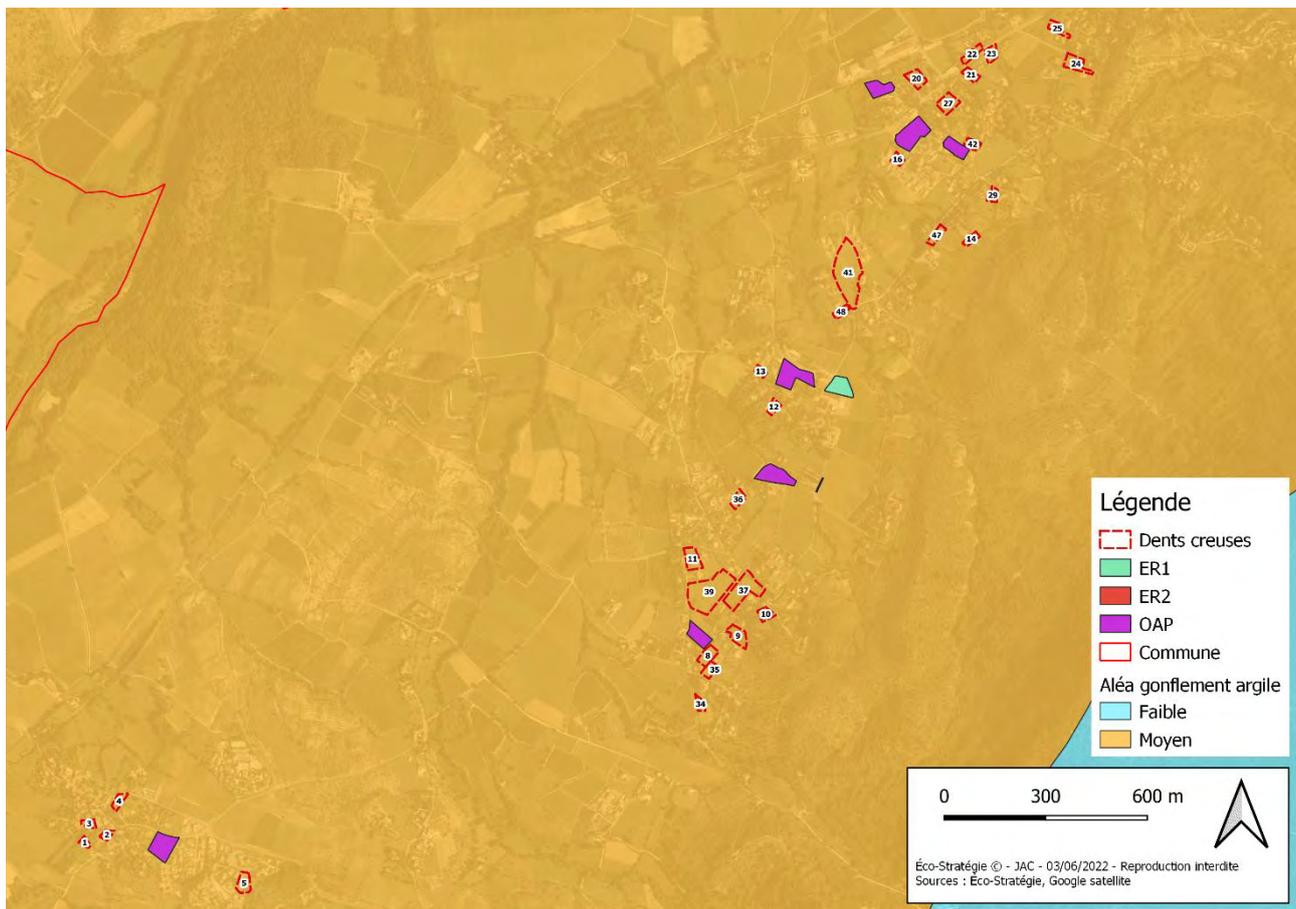


Figure 39 – Localisation des projets et potentiels **d'extension urbaine selon l'importance** du risque de gonflement des argiles.

V.6.1.5. Risque sismique

Le risque de séisme est modéré sur l'ensemble du territoire communal.

La commune n'est pas soumise à un PPR sismiques.

- Incidences du PLU :

- ➔ Ce risque est intégré dans les dispositions applicables aux secteurs UA, UB, UJ, UE, UI, UP, UT, A et N concernant les fondations et structures des constructions.

Le risque sismique est pris en compte dans le PLU. Il n'entraînera pas **d'incidences négatives significatives en ce qui concerne l'exposition de la population à ce risque.**

V.6.1.6. Risque incendie et réglementation

La commune de Grospierres présente une sensibilité forte au risque incendie de forêts. Elle est ainsi concernée par :

- Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) approuvé le 24 décembre 2014 ;
- Le Plan Départemental de Protection des Forêts **contre l'Incendie (PDPFCI) de l'Ardèche** 2015-2025 approuvé le 24 septembre 2015 ;
- Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par **l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-21-002** du 21 février 2017.

Les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre ont la possibilité d'établir également un « schéma communal (ou intercommunal) de défense extérieure contre l'incendie ». Ceci n'est pas encore en projet à Grospierres.

Cela s'explique notamment par la présence des pelouses sèches et les sécheresses.

Par ailleurs, la commune est concernée par le PDPFCI de l'Ardèche. Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le PDPFCI a pour objectifs, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, de :

- Diminuer le nombre de départs de feux de forêt ;
- Réduire les surfaces brûlées ;
- Prévenir les risques d'incendie et de limiter leurs conséquences.

En accord avec les enjeux identifiés dans le département, le PDPFCI présente les actions :

- **Action n°1 : Poursuivre l'application de la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts ;**
- **Action n°2 : Améliorer l'analyse des causes d'incendie ;**
- **Action n°3 : Poursuivre la mise en œuvre de l'obligation de débroussailler autour des constructions ;**
- **Action n°4 : Compléter l'équipement des massifs, favoriser leur entretien et leur sécurisation juridique ;**
- **Action n°5 : Maintenir la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme ;**
- **Action n°6 : Assurer l'accompagnement des brûlages dirigés ;**
- **Action n°7 : Optimiser le dispositif de surveillance (tours de guet, patrouilles terrestre, surveillance aérienne) ;**
- **Action n°8 : Assurer l'information et la sensibilisation des élus ;**
- **Action n°9 : Poursuivre l'information du public (grand public et professionnels) en matière d'emploi du feu et de débroussaillage.**

Obligation de débroussaillage

Il existe un guide « emploi du feu et débroussaillage en Ardèche » (2013) pour accompagner les communes dans la gestion du risque d'incendie.

Pour rappel, l'ensemble des communes d'Ardèche est concerné par **l'obligation de débroussaillage** (arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013). Obligation qui **s'applique pour tous les terrains situés** à moins de 200 mètres de bois et forêt (article L134.-6 du Code forestier). L'arrêté Préfectoral de 2013 relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage fixe à 2 mètres de part et d'autre d'une voie d'accès publique ou privée, de 10 m de part et d'autre des pistes de Défense des Forêts contre l'Incendie recensées dans l'atlas départemental des ouvrages de DFCI, de 5 m entre les branches et les murs, de 50 mètres autour des habitations, bâtiments et installations. Notons que dans le cadre d'un PLU, pour des terrains situés en zone urbaine, chaque propriétaire est tenu de **débroussailler l'ensemble de sa** parcelle quelle que soit sa superficie, même dépourvue de construction.

- Incidences du PLU :
 - Le PADD, via son Orientation 1.2.2., prévoit de « Sensibiliser les habitants au risque incendie et feu de forêt en assurant un débroussaillage régulier des abords urbains » ;
 - La section 3 des dispositions applicables au secteur UA, UB, UE, UI, UJ, UP, UT, A et N, ainsi que le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRi) prend en compte l'importance de l'accessibilité pour les engins de lutte contre les incendies dans l'autorisation du sol et les caractéristiques des accès aux voies ouvertes au public ;
 - Les secteurs d'OAP ne semblent pas concernés par cette proximité avec une forêt excepté le secteur « Gare » qui présente une zone d'arbres occupant plus de 0,5 ha.
 - Le règlement stipule également que les caractéristiques des accès doivent compatibles aux exigences de la lutte contre l'incendie. Une autorisation au sol peut être refusée : si les caractéristiques des voiries permettant d'accéder aux terrains rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Le projet de PLU prend en compte le risque incendie et est cohérent avec le DDRM, le PDPFCI et le RDDECI.

V.7. Cadre de vie et paysage

Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU de Grospierres, IATE ; Centre de ressources régional des paysages d’Auvergne-Rhône-Alpes ; l’atlas des paysages accompagnant le plan de paysage du Centre Ardèche ; le site internet de la commune de Grospierres ; le site internet de la communauté de commune des Gorges de l’Ardèche

V.7.1 Vues remarquables

Le paysage de Grospierres est composé :

- du plateau des Gras à l’Est du territoire,
- de la vallée du Chassezac et de l’Ardèche et la plaine de Vallon-Pont-D’arc au centre et Nord-ouest de la commune,
- de la plaine de Barjac et plateau calcaire du Bas-Vivarais, au Sud-Ouest du ban communal

V.7.1.1. Incidences du projet de PLU

- ➔ **L’Orientation 1.1** du PADD vise à promouvoir le bâti ancien pour une préservation du cadre de vie et une mise en valeur du **cœur** du bourg et des hameaux ;
- ➔ Le PADD indique via son Orientation 1.2.1 indique la volonté de conserver les grandes caractéristiques du paysage et de préserver le petit patrimoine local (puits, fontaine, lavoir, etc.) et des centres anciens ;
- ➔ **Dans son orientation 1.3., le PADD indique une volonté d’améliorer l’intégration paysagère des aires de stationnement liés aux équipements ;**
- ➔ Le PADD, via son Orientation 2.1.1, **fixe comme objectif d’inscrire les développements urbains en prenant en compte :**
 - *Les forces du paysage (plateau calcaire, plaine agricole, etc.) qui définissent **l’attractivité du territoire** ;*
 - *Plusieurs sites paysagers intéressants à préserver : la montagne de la Serre, la vallée du Chassezac, les Cévennes, les vignobles, les cultures et le bois de Bourbouillet ;*
- ➔ Enfin, dans son Orientation 2.1.2, le PADD souhaite également prendre en compte les éléments du paysage naturel en :
 - *Maîtrisant la pression sur les terres agricoles pour soutenir leur vocation,*
 - *Maintenant la perception visuelle du réseau hydrographique grâce à la conservation de la ripisylve en limitant fortement son débroussaillage,*
 - *Préservant les points hauts de toute nouvelle implantation, y compris agricole, éolien et exploitation de matériau,*
 - **Évitant le mitage du paysage en densifiant l’enveloppe urbaine,**
 - *Préservant les entités paysagères qui caractérisent la commune avec leurs éléments paysagers de type vignobles en fond de vallée et sur les hauteurs, vergers, prairies, pâturages sur les hauteurs, murets en pierre sèche, ...*
- ➔ **Dans l’OAP thématique trame verte et bleue, la préservation du paysage est présente en imposant une **cohérence de l’aménagement avec le tissu urbain existant, ainsi que par le maintien d’éléments paysagers (ou naturel) intéressants** : mur en pierres, alignement d’arbres de qualité, espaces de jardin, statue**
- ➔ Le règlement limite la constructibilité des zonages naturels N ou Np. Le zonage Np ne peut accueillir que les locaux techniques des équipements publics préservant ainsi les paysages naturels.
- ➔ **Afin de limiter le mitage du paysage et réduire l’étalement urbain linéaire, les zones UA sont situées en zone urbaine.**

V.7.2 Socio-économie et équipements de la commune

V.7.2.1. Incidences du projet de PLU

- Le PADD vise, via son Orientation 1.1., à maintenir les commerces, services et activités locales et développer les services autour de la santé et du soin notamment au niveau du quartier de la gare et au centre bourg ;
- L'Orientation 1.3 du PADD indique une volonté de rationaliser les équipements en maintenant une qualité de services. Cela passera par le maintien des équipements au niveau communal par réaménagement sur du foncier existant, tout en les réorganisant localement pour répondre aux besoins locaux (reconstruction de la cantine scolaire sinistrée, **création d'une salle polyvalente, transfert des locaux techniques, création d'une maison des associations, création d'un pôle service à la personne**) ;
- Le PADD souhaite « répondre aux besoins de développement en habitat en produisant des logements supplémentaires à hauteur de 70 unités d'ici 2035 » (Orientation 3.1.) ;
- L'Orientation 3.4 du PADD vise à « poursuivre la desserte en très haut débit » et à « encadrer le développement nécessaire à la couverture en téléphonie mobile » ;
- L'Orientation 3.5 du PADD vise à prioriser le développement des commerces de proximité notamment au niveau des quartiers Ribière, Teyssièrs, gare ;
- Le PADD souhaite également :
 - o Soutenir l'agriculture en préservant les activités existantes, en permettant les constructions et installations nécessaires et en permettant la diversification des exploitations (Orientation 3.6.1.) ;
 - o Renforcer l'économie locale en permettant aux activités économiques existantes de se développer, en développant les services et activités, en soutenant l'artisanat et en réhabilitant les locaux du rez-de-chaussée de la gare pour l'installation de services de proximité (Orientation 3.6.2.) ;
 - o Favoriser un tourisme rural et raisonné en maintenant la capacité d'accueil touristique par l'organisation et restauration de l'existant, et en complétant la voie verte (Orientation 3.6.3.).
- L'Orientation 4 du PADD ne prévoit pas de prioriser l'installation d'équipements au détriment des espaces naturels et agricoles ;
- L'OAP Comps indique une volonté de réserver un espace d'habitat dense avec service en rez-de-chaussée du projet de développement urbain dans le secteur Comps ;

L'incidence du PLU de Grospièrres sera positif sur la vie socio-économique de la commune et son taux d'équipements et de services.

V.7.3 Réseau routier, structure urbaine et déplacement par modes doux

V.7.3.1. Incidences du projet de PLU

- Le PADD souhaite « faciliter les déplacements sur le territoire et les échanges avec les territoires voisins et les bassins d'emplois », « requalifier et sécuriser la voie entre la mairie et la salle polyvalente, notamment au niveau du carrefour place de la liberté », « aménager un chemin pour les déplacements doux entre la mairie et la future salle polyvalente », ainsi que de « favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture » (**soutenir l'offre de transport à la demande, aménager une aire de covoiturage**, maintenir et conforter la voie verte, sécuriser la RD111) (Orientation 3.2.) ;
- L'OAP indique que le projet de densification urbaine prévoit quelques aménagements d'accès entre les futures habitations et les voies existantes uniquement dans le secteur

de Ribière. Autrement tous les autres secteurs (Gare, Tessiers, Thoulouze, Bourboul, Comps) présentent des accès existants.

L'incidence du PLU de Grospièrres sera positif sur le trafic communal, en limitant les déplacements des véhicules à moteur, au profit des déplacements en mode doux

V.8. Patrimoine

Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU de Saint-Grospièrres, IATE ; Diagnostic environnemental de Grospièrres, ECO-STRATEGIE ; Site internet de la communauté de commune des Gorges de l'Ardèche ; Atlas des patrimoines.

V.8.1 Patrimoine bâti

La commune ne fait pas l'objet de patrimoine réglementé : elle ne compte aucun monument historique, site inscrit ou classé, site patrimonial remarquable ni site Unesco.

Toutefois, certains patrimoines tels que le Chastelas (ancien village de Grospièrres), la résurgence de Font Vive et de Regourdet, différents dolmens, les châteaux de Bournet et de la Selve et **l'église** Saint-Pancrace participent à une architecture patrimoniale identitaire de la commune. En parallèle, la commune présente du petit patrimoine : puits, fontaine, lavoir, mur en pierre sèche remarquable, croix de chemin, etc.

V.8.1.1. Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

- ➔ Le PADD indique, via son Orientation 1.2.1., indique la volonté de préserver le petit patrimoine local (puits, fontaine, lavoir, etc.) et des centres anciens des hameaux notamment Teyssiers, Ribière, Comps, centre village, Thoulouze, Rouret, Guignons de Veziàs et Veziàs ;
- ➔ L'Orientation 2.2 du PADD indique vouloir préserver le site des résurgences de Font Vive et de Regourdet en aménageant les accès afin d'encadrer la fréquentation des lieux et éviter le piétinement et la dégradation des berges et des vasques ;
- ➔ Quant à son Orientation 2.3, elle indique vouloir maintenir les corridors écologiques notamment les résurgences de Font Vive et de Regourdet et leurs ruisseaux ;
- ➔ Le règlement précise également les caractéristiques architecturales des façades à respecter pour garantir la préservation du patrimoine existant ;
- ➔ Le petit patrimoine est également préservé et ne peut être démoli via une protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU préserve le patrimoine bâti majeur de son territoire et aura donc une incidence positive sur le patrimoine.

V.8.2 Archéologie

Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA), anciennement zones de saisine, sont des zones dans lesquelles les opérations d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (Code du patrimoine, livre V, Titre II, Art. L. 522.5). A l'intérieur de ces zones, des seuils d'emprise du sol des travaux sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques préalables (décret n° 2004-490 du 3 janvier 2004, art. 4).

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Auvergne - Rhône-Alpes) identifie trois entités archéologiques sur la commune de Grospièrres au 02/06/2022 (cf. figure 42) qui sont des ZPPA de niveau faible :

- La zone 1 Ranc d'Avène, une nécropole dolménique très importante ;
- La zone 2 Grospièrres, zone du plateau médian, un village médiéval avec dolmens ;
- La zone 3 Le Chastelas, ancien village de Grospièrres avec restes de l'église, de castrum du Moyen-Age et indices d'occupation préhistorique.

La zone 1 est situé au nord-ouest, et les zones 2 et 3 au centre du territoire communal.

V.8.2.1. Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

- Les ER1, ER2 et ER3, les dents creuses 8 à 13, 34 à 37, 39, 41 et 48 ainsi que les secteurs de Thoulouze, Bourboul où sont prévus de la densification urbaine sont inclus dans la zone 2. Tous les autres secteurs et dents creuses sont en dehors des zonages identifiés ;
- L'Orientation 2.2 du PADD indique vouloir préserver les sites archéologiques situés dans les espaces naturels et agricoles.
- Dans tous les cas, en cas de découvertes fortuites lors des travaux (réseau etc.), celles-ci devront être notifiées à la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes. Une fouille archéologique préventive peut également être décidée par la DRAC (réglementation nationale).

Le projet de PLU **pourrait avoir une incidence négative sur l'archéologie** située en zone urbaine.

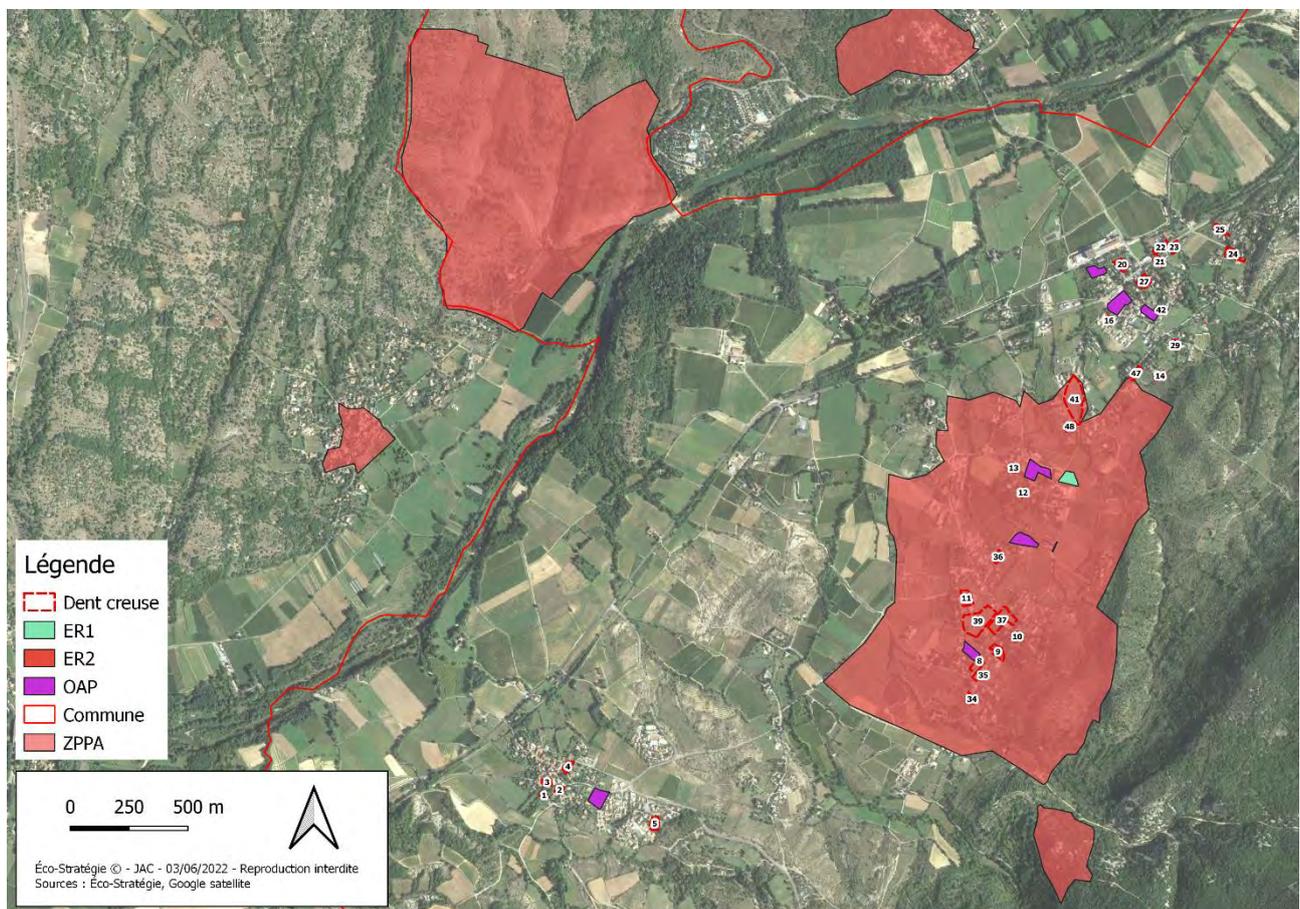


Figure 40 – Localisation des ZPPA de la commune de Grospierres
(Source : Atlas des patrimoines)

VI. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

VI.1. Contraintes nationales

VI.1.1 Loi ENE du 12 juillet 2010 : Grenelle II

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Grospièrres doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II ».

Les nouveautés de la loi ENE :

- Article L.101-**2 du Code de l'urbanisme** :

Cet article insiste sur :

- Les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...) ;
 - L'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;
 - Les besoins de diversité des fonctions rurales ;
 - La nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
 - La prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques ;
 - La prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.
- Article L.151-5 : Les dispositions du PADD

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

- L'habitat ;
- Les transports et les déplacements ;
- Le développement des communications numériques ;
- L'équipement commercial ;
- Le développement économique et les loisirs.

Enfin, il « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Article L.151-4 : Rapport de Présentation

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs sociodémographiques et de la consommation de l'espace.

- Article L.151-6 : **Orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

- Article L.123-1-5 : règlement écrit

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, **performances énergétiques...** **L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles** sous conditions en zone naturelle et agricole.

- Article L.153-25 : contrôle de légalité

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

- Un PIG (Programme d'Intérêt Général) ;
 - Une consommation excessive **d'espace** ;
 - Une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.
- Article L.153-27 et 28 : EIPPE (Evaluation des Incidences Environnementale des Plans et Programmes)

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLU tient lieu de PLH.

VI.2. Contraintes locales

La municipalité de Grospierres **se fixe comme objectif démographique d'atteindre** une croissance de 0,89%/an, soit une production de logements supplémentaires à hauteur de 70 unités **d'ici 2035** soit 5 logements/an environ (Orientation 3.1 du PADD).

Les grandes orientations du PADD sont réparties en 4 axes :

- Axe 1 : Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme :
 - Orientation 1.1 - Organiser le développement urbain du territoire :
 - Conforter le rôle de la commune **de Grospierres dans l'armature** urbaine de la vallée du Chassezac ;
 - Adapter **l'offre de logements et de services** pour répondre au vieillissement des habitants, pour maintenir et accueillir les jeunes **ménages et pour organiser l'accueil des nouveaux habitants** ;
 - Renforcer la densification au niveau du centre bourg et des quartiers de Comps, Bourboul, Thoulouze, Ribière, Teyssiers et la gare, tout en maintenant des espaces de respiration de type jardins et espaces verts ;
 - Redynamiser le centre bourg, pôle administratif, et renforcer le rôle des commerces de proximité au niveau du quartier gare ;
 - **Organiser l'offre économique** avec pour objectifs le maintien des commerces, services et activités locales (artisanats) et le développement des services autour de la santé et du soin à la personne (**coiffeur, IDE, ...**), **notamment au niveau du quartier de la gare et au centre bourg** ;
 - Promouvoir le bâti ancien **dans le cadre d'une politique de préservation** du cadre de vie en mettant en valeur les **cœurs** du bourg et des hameaux (volumétrie, implantation, aspect extérieur : toiture, **façade, ouverture, isolation, ...**) **représentatifs d'une image urbaine traditionnelle, groupée et dense** dans le respect des caractéristiques locales ;
 - **Organiser l'offre de logement et d'activité** pour que le **développement de l'habitat et de l'économie s'inscrive dans le respect** des paysages urbains et naturels, notamment le long de la RD111 en sécurisant les accès.

- o Orientation 1.2 - Favoriser un aménagement qualitatif du territoire
 - o Orientation 1.2.1 - Pérenniser et développer les atouts des paysages urbains et naturels
 - Restaurer et moderniser les centres anciens pour accueillir des habitants, en veillant à la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales.
 - Intégrer de nouvelles constructions dans le respect des qualités urbaines et architecturales locales, et des qualités du paysage naturel y compris pour les hangars agricoles.
 - Permettre l'évolution des tissus bâtis tout en préservant la qualité du cadre de vie en : évitant les dysfonctionnements urbains, prenant en compte les capacités des réseaux (voirie, eau, assainissement lorsqu'il existe, électricité) et les modes de traitement existants (**stations d'épuration de Grospierres, de Comps et centres de vacances, SPANC**), prévenant les conflits d'usage, encourageant la densification, maintenant la qualité paysagère.
 - Conserver les grandes caractéristiques du paysage (relief marqué au niveau de la jonction plateau vallée, lignes de crêtes, perception du réseau hydrographique grâce à la ripisylve).
 - Inscrire les développements urbains ainsi que les infrastructures de mobilité dans le respect de la qualité des paysages locaux.
 - Préserver le petit patrimoine local : puits, fontaine, lavoir, mur en **pierre sèche remarquable, croix de chemin, ...**), ainsi que les centres anciens des hameaux notamment Teyssiers, Ribière, Comps, centre village, Thoulouze, Rouret, Guignons de Veziàs et Veziàs.
 - o Orientation 1.2.2 - Assurer la préservation des biens et des personnes
 - Prendre en compte les champs d'expansion des crues du Chassezac et de ses affluents pour limiter l'atteinte aux biens et aux personnes ;
 - Maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et les volumes de stockage, notamment dans les nouvelles opérations en limitant **l'imperméabilisation des sols et en assurant la récupération des eaux pluviales** ;
 - Préserver les périmètres de captage d'eau potable des risques de pollution de la nappe phréatique en interdisant les constructions à risque ;
 - Préserver les ressources naturelles du territoire, notamment les ressources en eau et la qualité agraire des sols ;
 - Sensibiliser les habitants au risque incendie et feu de forêt en assurant un débroussaillage régulier des abords urbains ;
 - Prendre en compte les cavités souterraines connues ;
 - **Valoriser le site de l'ancienne décharge tout en encadrant les pollutions générées.**
- o Orientation 1.3 - Organiser les équipements
 - Maintenir les équipements de niveau communal en les **repositionnant sur du foncier aménagé, et dans le cadre d'un urbanisme circulaire**,
 - **Permettre leur réorganisation au sein de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins locaux notamment à proximité de l'école élémentaire, il s'agit de réaliser dans l'ordre suivant : la reconstruction de la cantine scolaire sinistrée en 2018, la création**

- d'une salle polyvalente** à la place des terrains de tennis peu utilisés et à proximité de la future maison des associations lien social et lieu **d'échanges intergénérationnels**, le transfert des locaux techniques dans l'actuelle salle polyvalente, la **création d'une maison des associations, lien social et lieu d'échanges intergénérationnels** (les anciens locaux ayant été mobilisés pour installer la mairie), la création **d'un pôle service à la personne** (commerces dont un café associatif et services répondant aux besoins de la population locale) à travers la **réhabilitation de l'ancienne mairie**.
- Améliorer l'intégration paysagère des aires de stationnement liés aux équipements.
- Axe 2 : Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques :
 - Orientation 2.1 - Maintenir la qualité paysagère du territoire
 - Orientation 2.1.1 - Préserver les qualités des paysages urbains
 - Inscrire les développements urbains dans le paysage des Gras, du Chassezac et du Bas Vivarais en : prenant en compte les forces du paysage (**plateau calcaire, plaine agricole, ...**) qui définissent **l'attractivité du territoire**, définissant le cadre à la réalisation de projets urbains de qualité, **notamment en veillant à l'intégration harmonieuse des constructions dans l'environnement urbain**, préservant les vues remarquables à partir des voies de communication vers le village et à partir de la montagne de la Serre en direction de la vallée du Chassezac, des Cévennes, des vignobles, des cultures et du bois de Bourbouillet ;
 - **Mettre en valeur les abords de l'église et de la mairie** avec aménagement paysager.
 - Orientation 2.1.2 - Assurer un paysage naturel de qualité
 - Prendre en compte les éléments du paysage naturel en : maîtrisant la pression sur les terres agricoles pour soutenir leur vocation, maintenant la perception visuelle du réseau hydrographique grâce à la conservation de la ripisylve en limitant fortement son débroussaillage, préservant les points hauts de toute nouvelle implantation, y compris agricole, éolien et exploitation de matériau, évitant le mitage du paysage en **densifiant l'enveloppe urbaine**, préservant les entités paysagères qui caractérisent la commune avec leurs éléments paysagers de type vignobles en fond de vallée et sur les hauteurs, vergers, prairies, pâturages sur les hauteurs, murets en pierre sèche, ...
 - Orientation 2.2 - Protéger les espaces majeurs naturels, agricoles et forestiers
 - Modérer la croissance urbaine et préserver la qualité du cadre de vie et du paysage.
 - Préserver le site Natura 2000 (bois de Paiolive et basse vallée du Chassezac, montagne de la Serre et marais des Agusas), la zone humide (**le Chassezac, Lône de l'île et ruisseau des fontaines, l'Isle, ruisseau du Bourbouillet**) et l'aire de chasse de **l'aigle de Bonelli** de toute urbanisation,
 - Préserver les sites archéologiques situés dans les espaces naturels et agricoles,
 - Préserver les espaces agricoles pour les productions viticole, fruitière et grande culture, ainsi que pour l'élevage ;

- Maintenir les zones agricoles à valeur ajoutée type AOC/AOP picodon, IGP viticole, poulet et chapon ;
 - Préserver le site des résurgences de Font Vive et de Regourdet en **aménageant les accès afin d'encadrer la fréquentation des lieux** et éviter le piétinement et la dégradation des berges et des vasques ;
 - Préserver les espaces forestiers notamment les forêts anciennes remarquables en aménageant les sentiers de randonnée en lien avec la communauté de communes.
- Orientation 2.3 - Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques
- Maintenir les corridors écologiques (aquatiques et terrestres) et les préserver **de l'urbanisation et de toute activité (commerciale, industrielle, minière)** notamment : le secteur terrestre des zones marneuses entre Grospièrres et Beaulieu, les secteurs aquatiques **perméables lié au cours d'eau (Chassezac)**, la montagne de la Serre, le plateau et les versants entre les communes de Sampzon et de Beaulieu, les résurgences de Font Vive et de Regourdet et leurs ruisseaux, les jardins et espaces verts dans le tissu urbain.
- Axe 3 : Orientations générales de l'habitat, des transports et des déplacements, **des réseaux d'énergie, du développement des communications numériques, d'équipement commercial, du développement économique et des loisirs** :
 - Orientation 3.1 - Conforter une offre en habitat
 - **Répondre aux besoins de développement de l'habitat** du territoire en produisant des logements supplémentaires à hauteur de 70 unités **d'ici 2035 (sur la base d'une progression démographique de 0,89% par an et d'une hypothèse de diminution de la taille des ménages de 2,11 à 2,05) sur le territoire communal, soit environ 5 logements/an** ;
 - Produire des logements à travers la mobilisation du potentiel existant (espace intra-urbain non bâti, **reconversion de l'existant**) ;
 - Développer le parc de logements locatifs et soutenir la production **des logements permettant d'assurer un parcours résidentiel complet sur le territoire (logements adaptés aux jeunes, aux familles, aux personnes âgées, ...), notamment dans le centre bourg et des quartiers de Comps, Bourboul, Thoulouze, Ribière, Teyssièrs et la gare** ;
 - Favoriser la **production d'habitats** intermédiaire et collectif tant au coup par coup que dans les opérations groupées ;
 - Favoriser le développement de logements aidés en profitant des opportunités foncières ou de réhabilitation de bâtiments existants.
 - Orientation 3.2 - Faciliter les transports et moderniser les déplacements
 - Faciliter les déplacements sur le territoire et les échanges avec les territoires voisins et les bassins d'emplois.
 - Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture notamment en : **soutenant l'offre de transports à la demande mis en place par l'intercommunalité qui permet de rejoindre les communes disposant de marché hebdomadaire (Ruoms), aménageant une aire de covoiturage le long de la RD111 à Ribière, maintenant la voie verte pour un usage piéton cycle et en développant le tronçon Grospièrres Saint-Paul-le-Jeune, confortant l'accès à la voie verte** par des aires de stationnement de proximité, assurant une bonne insertion des modes de déplacement actif dans les opérations **d'urbanisme, en lien avec** les équipements structurants, requalifiant et sécurisant la RD111 par des aménagements adaptés de type

- ralentisseur, quartier Ribière/la gare, pour faciliter l'accès piéton aux commerces ;
 - Requalifier et sécuriser la voie entre la mairie et la salle polyvalente, notamment au niveau du carrefour place de la liberté ;
 - Aménager un chemin pour les déplacements doux entre la mairie et la future salle polyvalente.
- Orientation 3.3 - **Maintenir les réseaux d'énergie**
 - Organiser l'implantation sur le territoire de dispositifs de production d'énergie en développant l'exploitation des énergies renouvelables notamment solaires **dans le respect d'une bonne intégration paysagère** en milieux urbains et en favorisant les parcs solaires dans **les espaces artificialisés (friche, site pollué, décharge, ...)**.
- Orientation 3.4 - Développer les communications numériques
 - Poursuivre, dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, la desserte en très haut débit du territoire pour une offre adaptée aux particuliers et aux professionnels ;
 - Encadrer le développement des équipements nécessaires à la couverture en téléphonie mobile.
- Orientation 3.5 - Conforter les équipements commerciaux
 - Prioriser le développement des commerces de proximité notamment au niveau des quartiers Ribière, Teysriers, gare.
- Orientation 3.6 - **Assurer l'ancrage du développement économique et de loisirs**
- Orientation 3.6.1 - **Soutenir l'agriculture**
 - Préserver les activités agricoles, de type vigne, céréale, fruit et légume, élevage, et leur pérennité économique ;
 - Permettre les constructions et installations nécessaires à **l'exploitation agricole tout en veillant à en limiter l'impact sur les paysages**, sur les zones habitées existantes et futures ;
 - Permettre la diversification (vente directe, hébergements, **restauration, ...)** des exploitations agricoles.
- Orientation 3.6.2 - **Renforcer l'économie locale**
 - Développer une économie variée en permettant aux activités économiques existantes de se développer sur site ;
 - Maintenir et développer dans le tissu urbain les services et les activités compatibles avec la vocation résidentielle des quartiers ;
 - **Soutenir l'artisanat** dans le tissu urbain ;
 - Réhabiliter les locaux du rez-de-chaussée de la gare pour permettre **l'installation** de services de proximité, en complément des commerces existants et pour répondre aux besoins de la population.
- Orientation 3.6.3 - Favoriser un tourisme rural et raisonné
 - Maintenir la capacité **d'accueil** touristique et de loisirs sous toutes ses formes en organisant et/ou restaurant les sites existants (hôtels, campings, résidences de tourisme, gîtes, agrotourisme, golf, sport motorisé, ...) **et en encadrant leur développement dans les emprises existantes** ;
 - Compléter la voie verte (piéton et cycliste) du territoire en **s'appuyant sur le tracé de l'ancienne voie ferrée en direction de Saint-Paul le Jeune, via Beaulieu.**

- Axe 4 : **Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte** contre l'étalement urbain :
 - Le développement urbain du territoire doit permettre de répondre à **l'ambition d'un maintien de la croissance démographique avec un rythme** de 0,89% par an ;
 - Modérer la consommation foncière pour le logement afin de préserver les terres agricoles et les espaces naturels en : **densifiant l'enveloppe** urbaine dans les secteurs stratégiques, notamment centre-bourg, Comps, Bourboul, Thoulouze, **Rivière, Teyssiers et la gare par l'utilisation** de forme urbaine dense de type habitat groupé ou collectif, produisant des logements **dans l'enveloppe** urbaine au niveau des espaces résiduels ;
 - Modérer la consommation foncière pour les activités économiques afin de préserver les terres agricoles et les espaces naturels en : optimisant le foncier dans les emprises existantes, tout en maintenant et soutenant les activités économiques, y compris touristiques ;
 - Modérer la consommation foncière pour les équipements afin de préserver les terres agricoles et les espaces naturels en optimisant le **foncier existant en centre bourg dans le cadre d'un urbanisme** circulaire en repositionnant les équipements sur le foncier mobilisé et en prévoyant une extension pour une salle polyvalente et ses équipements, ainsi que des équipements au niveau de Comps sur 0,85 ha ;
 - Le développement urbain du territoire limite très fortement la **consommation des espaces agricoles et naturels, ainsi que l'étalement** urbain ; il s'organise uniquement dans l'enveloppe urbain.

Les choix ont ensuite été faits en prenant en compte le relief, l'occupation actuelle des sols de la commune, les risques naturels et technologiques, les besoins agricoles ainsi que les enjeux paysagers et patrimoniaux.

VII. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

VII.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser

Les mesures proposées dans cette évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage de juin 2022.

Il est conseillé de les prendre en compte lors des prochaines phases d'avancement du PLU dont la rédaction du règlement. Le chapitre suivant révèle les suites qui ont été données à ces mesures.

L'application du PLU aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures en faveur de l'environnement communal peuvent être mises en place :

- Des mesures **d'évitement ou de suppression** ou choix techniques : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ;
- Des mesures de réduction : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les incidences ;
- **Des mesures d'amélioration** : ces mesures apportent une plus-value et une garantie supplémentaire dans la prise en compte de certains enjeux environnementaux ;
- Des mesures de compensation : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

À noter que certaines orientations du PLU à incidence positive permettent de contrebalancer les incidences négatives du document.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- Les recommandations : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- Les prescriptions ou mesures réglementaires : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées (si intégrées au PLU).

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Dans le tableau suivant :

- A : mesure améliorante ;
- S : mesure de suppression ;
- E : mesure d'évitement ;
- R : mesure de réduction ;
- C : mesure de compensation.

Tableau 7 – Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement

Mesures d'évitement, de réduction ou améliorante					
Thèmes	Enjeu relevé	Mesures	E	R	A
Biodiversité et milieu naturel	Renforcer la préservation des zones humides	<p>M1 - Préserver les zones humides connues au titre de l'article L151-23 du CU et les localiser sur le règlement graphique. Intégrer les règles suivantes au projet de PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones humides désignées, seuls sont autorisés les travaux qui contribuent à préserver ou à restaurer les zones humides ; • Les affouillements et exhaussements du sol doivent être strictement liés à l'entretien ou la préservation des zones humides ; • Les zones humides identifiées doivent être conservées en totalité en espace de pleine terre et non imperméabilisées ; • Dans une bande de 5 m par rapport aux contours des zones humides désignées, les aménagements sont à éviter et il doit être démontré qu'ils ne peuvent se faire autre part. 	✓		
	Renforcer les règles liées aux plantations	M2 - Préciser dans le texte descriptif des OAP que les plantations sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles, feuillues ou fruitières.			✓
	Préserver les pelouses sèches	<p>M3 - Préserver les pelouses sèches au titre de l'article L151-23 du CU. Les identifier par le règlement graphique et préciser les règles suivantes dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes constructions ou installation, autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien des pelouses sèches ; • Les affouillements et exhaussement de sol. 	✓		
	Préserver les éléments de biodiversité et de continuités d'échelle parcellaire (arbres, haies, fourrés, lisières...)	<p>M4 - Préserver l'ensemble des éléments identifiés au chapitre V.2.4 au titre de l'article L151-23 du CU et les faire apparaître sur le règlement graphique. Préciser des règles de préservation de ces éléments dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les éléments désignés doivent être préservés ; • En cas de problème sanitaire, la suppression d'arbres et d'arbustes reste possible ; • En cas de création d'un accès, la suppression d'arbres et d'arbustes reste possible si elle est accompagnée d'un remplacement équivalent en termes de nombre de plants, d'espèces et de fonctionnalités ; • Dans les zones humides, les coupes nécessaires à l'entretien des berges, du lit de la rivière et de son fonctionnement hydraulique sont permises à condition de préserver une ripisylve fonctionnelle. 	✓	✓	

	Préserver les éléments de biodiversité et de continuités d'échelle parcellaire (murets)	<p>M5 - Préserver l'ensemble des murets identifiés au chapitre V.2.4 au titre de l'article L151-23 du CU et les faire apparaître sur le règlement graphique. Préciser des règles de préservation de ces éléments dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls sont autorisés les travaux qui contribuent à préserver ou à restaurer les murets ; • En cas de création d'un accès, la suppression d'un muret désigné reste possible mais limitée à l'emprise nécessaire. 	✓	✓	
	Renforcer la préservation des fossés de l'OAP Gare	M6 - Représenter la totalité des fossés identifiés en localisant celui présent en frange ouest de l'opération sur le schéma de principe de l'OAP Gare.	✓		
	Renforcer la préservation des boisements	M7 - Classer l'intégralité de la parcelle n°9 en zone N afin de la préserver de l'urbanisation.	✓		
Cadre de vie et paysage	Améliorer la connaissance	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Rc : Secteurs de la Gare, de Tessiers, de Bourboul et de Comps</u> : préciser dans le texte descriptif de l'OAP que les plantations sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles, feuillues ou fruitières. - <u>Rc : Secteur de la Gare</u> : représenter la totalité des fossés identifiés en localisant celui présent en frange ouest de l'opération sur le schéma de principe de l'OAP. 			✓

VII.2. Suivi de l'application du PLU

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Pour cela, il est nécessaire de définir dès à présent des indicateurs de suivi environnemental permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre. Ces indicateurs devront être mis en place par la commune de Grospièrres.

VII.2.1 Suivi de la consommation et de l'évolution des espaces naturels et agricoles

Un **suivi de la surface consommée par l'urbanisation** et de l'évolution des surfaces naturelles et agricoles (prairies, pelouses et bois) pourra être réalisé à l'aide d'ortho photographies. La fréquence du suivi dépendra de la disponibilité des orthophotoplans et de la délivrance ou non de permis de construire mais devra être réalisé au moins à deux reprises durant le PLU : par exemple à mi-parcours (2024) et au terme du PLU (2029).

Cette étude photographique permettra de vérifier les terrains anthropisés et la consommation des espaces naturels et agricoles. La lecture de l'orthophotoplan permet de vérifier rapidement les terrains qui ont été anthropisés et de s'assurer que cela se fait en cohérence avec ce qui a été décidé dans le projet de PLU (cf. figure ci-dessous).



Figure 41 – **Exemple de consommation d'espace non anthropisé sur lecture d'orthophotoplans** : secteur de Bourboul visible sur le site « Remonter le temps » de l'IGN (à gauche période 2006-2010 ; à droite en 2020)

VII.2.2 Suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés

Le suivi de la consommation d'espaces s'accompagnera du suivi de la densité de logements **à l'hectare des espaces urbanisés** à réaliser au moins à deux reprises durant le PLU : par exemple à mi-parcours (2024) et au terme du PLU (2029).

VII.2.3 Suivi de la préservation des continuités écologiques

Suivi du linéaire de haies (à l'aide de l'outil cartographique via un repérage sur photographie aérienne). A réaliser au moins à deux reprises durant le PLU : par exemple à mi-parcours (2024) et au terme du PLU (2029).

Recensement des collisions de la faune au niveau des différents axes routiers permettrait de caractériser et localiser les axes de déplacement de la faune et donc de mettre en évidence certains corridors écologique. A réaliser au fil du temps, au moins une fois par an.

VII.2.4 Suivi des risques naturels et technologiques

Un moyen simple de suivre les différents risques auxquels est soumis la commune est de faire un **bilan du nombre d'événements recensés sur l'année avec ou sans mise en danger de la population**. La fréquence de suivi est annuelle (informations disponibles sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>).

VII.2.5 Suivi de la prise en compte des enjeux paysagers

Suivi photographique des perspectives visuelles (cônes de vue) à préserver au PLU : identifier au GPS la localisation de chaque prise de vue et faire une série de photos similaires à mi-parcours du PLU (en 2024) et à la fin de la période du PLU (en 2029) à la même période de **l'année (date à choisir entre mai et septembre lorsque les arbres sont en feuilles) afin de vérifier le maintien des ouvertures visuelles que ces points offrent sur les paysages lointains.**

VII.2.6 Suivi du patrimoine

Suivi photographique des éléments préservés au titre de l'article L151-19 du CU : identifier au GPS la localisation de chaque prise de vue et faire une série de photos similaires à mi-parcours du PLU (en 2024) et à la fin de la période du PLU (en 2029) à la même période de **l'année afin de vérifier le maintien de la qualité des bâtis préservés** et du petit patrimoine.

Tableau 8 – Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune

Elément de suivi	Fréquence du suivi	Ressources nécessaires (matériel/données)	Qualification spécifique requise	Etat de référence
Suivi de la consommation et de l'évolution des espaces naturels et agricoles	A mi-parcours et au terme du PLU (2024 et 2029)	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	Ecologue	Etat actuel de l'urbanisation
Densité en logement par hectare des espaces urbanisés	A mi-parcours et au terme du PLU (2024 et 2029)	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	/	Densité actuelle de l'urbanisation + densités prévues
Suivi de la préservation des continuités écologiques	A mi-parcours et au terme du PLU (2024 et 2029)	Orthophotoplans Haies recensées dans le diagnostic Logiciel SIG	Sigiste	Arbres remarquables identifiés comme à préserver au projet de PLU
Recensement des collisions de la faune	Relevés au fil du temps (au moins une fois par an)	Orthophotoplans GPS de terrain	Ecologue ou personne en capacité de reconnaître les principales espèces de mammifères	-
Evénements des risques recensés	Chaque année	http://www.georisques.gouv.fr	/	14 arrêtés de catastrophe naturelle (11 inondations/coulées de boue, 2

				sécheresse, 1 tempête)
Suivi du paysage	A mi-parcours et au terme du PLU (2024 et 2029)	Orthophotoplans Appareil photographique GPS terrain	/	Plateau des Gras, vallée du Chassezac et de l'Ardèche et la plaine de Barjac
Suivi du patrimoine (via les éléments bâtis à préserver)	A mi-parcours et au terme du PLU (2024 et 2029)	Orthophotoplans Appareil photographique GPS terrain	/	Le petit patrimoine repéré au titre de l'article L151-19

VIII. EVOLUTION DU PLU SUITE A LA REALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de document d'urbanisme a évolué suite à la réalisation **des différentes versions de l'évaluation environnementale** pour intégrer notamment les mesures réglementaires proposées, **avant l'arrêt du PLU**.

Ces évolutions sont présentées ci-après. Un tableau **synthétise ensuite, face à chaque mesure proposée par l'évaluation environnementale, les éléments de réponse apportés** (façon dont la mesure a été prise en compte ou non dans le PLU).

Ce tableau synthétise, face à chaque mesure proposée par l'évaluation environnementale, les éléments de réponse apportés par la collectivité (façon dont la mesure a été prise en compte ou non dans le PLU). Dans la dernière version de juin 2022 du projet de PLU, **l'ensemble des mesures proposées sont prises en compte**.

Tableau 9 – Bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation	
	Mesures	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non intégration
Biodiversité et milieu naturel	<p>M1 - Préserver les zones humides connues au titre de l'article L151-23 du CU et les localiser sur le règlement graphique. Intégrer les règles suivantes au projet de PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones humides désignées, seuls sont autorisés les travaux qui contribuent à préserver ou à restaurer les zones humides ; • Les affouillements et exhaussements du sol doivent être strictement liés à l'entretien ou la préservation des zones humides ; • Les zones humides identifiées doivent être conservées en totalité en espace de pleine terre et non imperméabilisées ; <p>Dans une bande de 5 m par rapport aux contours des zones humides désignées, les aménagements sont à éviter et il doit être démontré qu'ils ne peuvent se faire autre part.</p>	<p>Les berges de cours d'eau et zones humides sont préservées par l'inconstructibilité de ces dernières sur une bande de 10 mètres.</p>
	<p>M2 - Préciser dans le texte descriptif des OAP que les plantations sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles, feuillues ou fruitières.</p> <p>Cette mesure concerne les sous-mesures : M2-a (OAP Gare), M2-b (OAP Tessiers), M2-c (OAP Bourboul) et M2-d (OAP Comps).</p>	

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation	
	Mesures	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non intégration
	<p>M3 - Préserver les pelouses sèches au titre de l'article L151-23 du CU. Les identifier par le règlement graphique et préciser les règles suivantes dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes constructions ou installation, autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien des pelouses sèches ; • Les affouillements et exhaussement de sol. <p>Cette mesure concerne les sous-mesures : M3-a (parcelle n°5), M3-b (parcelle n°9), M3-c (parcelle n°41).</p>	<p>Les secteurs identifiés sont déclassés en zone N, Np ou préservés au titre de l'article L151-23 du CU.</p>
	<p>M4 - Préserver l'ensemble des éléments identifiés au chapitre V.2.4 au titre de l'article L151-23 du CU et les faire apparaître sur le règlement graphique. Préciser des règles de préservation de ces éléments dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les arbres remarquables, les linéaires de haies et les fourrés désignés doivent être préservés ; • En cas de problème sanitaire, la suppression d'arbres remarquables reste possible ; • En cas de création d'un accès, la suppression des arbres, haies, fourrés et lisières reste possible si elle est accompagnée d'un remplacement équivalent en termes de nombre de plants, d'espèces et de fonctionnalités ; • Dans les zones humides, les coupes nécessaires à l'entretien des berges, du lit de la rivière et de son fonctionnement hydraulique sont permises à condition de préserver une ripisylve fonctionnelle. <p>Cette mesure concerne les sous-mesures : M4-a (OAP Gare), M4-b (OAP Rivière), M4-c (OAP Bourboul), M4-d (OAP Comps), M4-e (parcelle n°47), M4-f (parcelle n°48), M4-g et M4-h (parcelle n°41).</p>	<p>Les arbres remarquables sont préservés au titre de l'article L151-23 du CU</p> <p>Les berges de cours d'eau et zones humides sont préservées par l'inconstructibilité de ces dernières sur une bande de 10 mètres</p>

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation	
	Mesures	Mode d'intégration de la mesure ou justification de sa non intégration
	<p>M5 - Préserver l'ensemble des murets identifiés au chapitre V.2.4 au titre de l'article L151-23 du CU et les faire apparaître sur le règlement graphique. Préciser des règles de préservation de ces éléments dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls sont autorisés les travaux qui contribuent à préserver ou à restaurer les murets ; • En cas de création d'un accès, la suppression d'un muret désigné reste possible mais limitée à l'emprise nécessaire. <p>Cette mesure concerne les sous-mesures : M5-a (OAP Ribière) et M5-b (OAP Tessiers).</p>	
	<p>M6 - Représenter la totalité des fossés identifiés en localisant celui présent en frange ouest de l'opération sur le schéma de principe de l'OAP Gare.</p>	
	<p>M7 - Classer l'intégralité de la parcelle n°9 en zone N afin de la préserver de l'urbanisation.</p>	<p>L'ensemble de la parcelle est préservé au titre de l'article L151-23 du CU</p>

IX. TABLE DES ILLUSTRATIONS

- Figures

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte (source : Guide de l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme)	7
Figure 6 – Localisation des parcelles urbanisables envisagées par le projet de PLU par rapport aux principaux éléments de la TVB communale.....	22
Figure 1 – Stratégie d’analyse des incidences du développement urbain sur le milieu naturel – secteur nord.....	26
Figure 2 – Stratégie d’analyse des incidences du développement urbain sur le milieu naturel – secteur centre	27
Figure 3 – Stratégie d’analyse des incidences du développement urbain sur le milieu naturel – secteur sud	28
Figure 4 - Principe d’aménagement projeté dans le cadre de l’OAP Gare (source : IATE, version de novembre 2021)	31
Figure 5 – Occupation du sol de l’OAP Gare.....	33
Figure 6 - Principe d’aménagement projeté dans le cadre de l’OAP Ribière (source : IATE, version de novembre 2021)	36
Figure 7 - Occupation du sol et éléments de l’OAP Ribière	38
Figure 8 – Principe d’aménagement projeté dans le cadre de l’OAP Tessiers (source : IATE, version de novembre 2021)	41
Figure 9 – Occupation du sol de l’OAP Tessiers	42
Figure 10 - Principe d’aménagement projeté dans le cadre de l’OAP Thoulouze (source : IATE, version de novembre 2021)	45
Figure 11 - Occupation du sol de l’OAP Thoulouze	46
Figure 12 - Principe d’aménagement projeté dans le cadre de l’OAP Bourboul (source : IATE, version de novembre 2021)	48
Figure 13 - Occupation du sol de l’OAP Bourboul.....	50
Figure 14 - Principe d’aménagement projeté dans le cadre de l’OAP Comps (source : IATE, version de novembre 2021)	52
Figure 15 - Occupation du sol de l’OAP Comps.....	53
Figure 16 – Occupation du sol et éléments d’intérêt écologique du secteur du cimetière	56
Figure 17 – Occupation du sol de l’ER 1	58
Figure 18 – Occupation du sol de l’ER 2.....	60
Figure 19 – Occupation du sol de la dent creuse n°5	62
Figure 20 – Occupation du sol de la dent creuse n°9	64
Figure 21 – Occupation du sol de la dent creuse n°14.....	67
Figure 22 – Occupation du sol de la dent creuse n°20.....	69
Figure 23 – Occupation du sol de la dent creuse n°47.....	72
Figure 24 – Occupation du sol de la dent creuse n°48.....	75
Figure 25 – Occupation du sol de la dent creuse n°27.....	77
Figure 26 – Occupation du sol des dents creuses n°37 et n°39	81
Figure 27 – Occupation du sol de la dent creuse n°41.....	85

Figure 28 – Occupation du sol au niveau des parcelles urbanisables – secteur nord.....	87
Figure 29 – Occupation du sol au niveau des parcelles urbanisables – secteur centre	88
Figure 30 – Occupation du sol au niveau des parcelles urbanisables – secteur sud.....	89
Figure 31 – Milieux proposés pour préservation – secteur nord	90
Figure 32 – Milieux proposés pour préservation – secteur centre.....	91
Figure 32 – Milieux proposés pour préservation – secteur sud.....	92
Figure 5 – Localisation des trois principales masses d’eau superficielles et des autres tronçons sur la commune de Grospièrres.....	102
Figure 5 – Localisation des projets et potentiels d’extension urbaine selon la zone inondable.	107
Figure 5 – Localisation des projets et potentiels d’extension urbaine selon les cavités souterraines existantes.	108
Figure 5 – Localisation des projets et potentiels d’extension urbaine selon l’importance du risque de gonflement des argiles.	109
Figure 42 – Localisation des ZPPA de la commune de Grospièrres (Source : Atlas des patrimoines).....	114
Figure 43 – Exemple de consommation d’espace non anthropisé sur lecture d’orthophotoplans : secteur de Bourboul visible sur le site « Remonter le temps » de l’IGN (à gauche période 2006-2010 ; à droite en 2020)	125

- **Tableaux**

Tableau 1 - Zonage du projet de PLU (IATE, version de juin 2022)	8
Tableau 5 – Sites Natura 2000 du territoire.....	24
Tableau 6 – Bilan des espaces et éléments d’intérêt écologique concernés par le projet de développement du PLU	86
Tableau 8 - Orientations et mesures du SDAGE	97
Tableau 9 – Prise en compte des orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée dans le PLU	99
Tableau 11 – Orientations du cadre régional « matériaux et carrières ».....	105
Tableau 12 – Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l’environnement	123
Tableau 13 – Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune.....	126
Tableau 14 – Bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l’évaluation environnementale	128

- **Photographies**

Photographie 1 – Prairie de l’OAP Gare (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021).....	29
Photographie 2 – Alignement d’arbres du nord (en haut à gauche) et du sud (en haut à droite) et lisière arbustive/arborée en bas de l’OAP Gare (Source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021).....	30
Photographie 3 – Prairie de l’OAP Ribière (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021).....	34
Photographie 4 – Alignement d’arbres plantés de l’OAP Ribière (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)	35
Photographie 5 – Exemple d’arbres à gîtes potentiels à chiroptères présents sur l’OAP Ribière (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021).....	35

Photographie 6 – Exemple de cavités naturelles constituant des gîtes potentiels à chiroptères – arbre 1 à gauche et arbre 2 à droite (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)	35
Photographie 7 – Alignement d’arbres en haut à gauche, jardin arboré en haut à droite et alignement de bambou en bas de l’OAP Tessiers (Source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021) 39	39
Photographie 8 – Mur de pierres présent au nord-ouest de l’OAP Tessiers (Source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)	40
Photographie 9 – Verger de jeunes Oliviers plantés sur une végétation de friche de l’OAP Thoulouze (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)	43
Photographie 10 – Alignement d’arbres présent au sud-ouest de l’OAP Thoulouze (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)	44
Photographie 11 – Arbres isolés en partie est de la zone dont un Saule pleureur favorable aux chiroptères (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021).....	44
Photographie 12 – Jachère agricole de l’OAP Bourboul (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)	47
Photographie 13 – Haie arbustive de l’OAP Bourboul (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)	48
Photographie 14 – Culture de l’OAP Comps (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)	51
Photographie 15 – Murier blanc à gauche et fissure sur tronc constituant un gîte potentiel pour les chiroptères à droite de l’OAP Comps (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)	51
Photographie 16 – Friche agricole du secteur du cimetière (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)	54
Photographie 17 – Construction en cours sur le secteur du cimetière (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)	55
Photographie 18 – Jachère agricole de l’ER1 (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)	57
Photographie 19 – Vigne de l’ER1 en 2010 (source : Google map, 2010)	57
Photographie 20 – Zone artificialisée – route de l’ER 2 (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)	59
Photographie 21 – Pelouse sèche de la dent creuse n°5 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)	61
Photographie 22 – Jardin arboré/bosquet de la dent creuse n°9 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)	63
Photographie 23 – Pelouse sèche de la dent creuse n°14 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)	65
Photographie 24 – Petit boisement/bosquet de la dent creuse n°20 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)	68
Photographie 25 – Lisière arborée/arbustive et arbre – gîte à chiroptère de la dent creuse n°47 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)	70
Photographie 26 – Alignement d’arbres et arbres – gîtes à chiroptères de la dent creuse n°47 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)	71
Photographie 27 - Muriers blancs constituant des gîtes potentiels pour les chiroptères de la dent creuse n°48 (source : ECO-STRATEGIE, le 08/11/2021)	73
Photographie 28 – Prairie de la dent creuse n° 39 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)	78
Photographie 29 – Fourré de la dent creuse n°37 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022) 79	79
Photographie 30 – Arbres constituant des gîtes potentiels pour les chiroptères de la dent creuse n°39 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)	79

Photographie 31 – Pelouse sèche de la dent creuse n°41 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)	82
Photographie 32 - Fourré et arbre – gîte n°18 de la dent creuse n°41 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)	83
Photographie 33 - Muriers blancs constituant des gîtes potentiels pour les chiroptères de la dent creuse n°41 (source : ECO-STRATEGIE, le 18/01/2022)	83



Mairie de Grospièrres

15 place Saint Pancrace

07120 Grospièrres

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU PLU DE GROSPIERRES
JUILLET 2022



COMMUNE DE GROSPIERRES
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)



Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 bd Antonio Vivaldi
42000 SAINT-ETIENNE

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. Préambule.....	3
II. Urbanisme.....	4
III. Biodiversité et milieu naturel	5
IV. Pollutions, nuisances et qualité des milieux.....	7
V. Ressources en eau	8
VI. Gestion des ressources naturelles.....	9
VII. Risques naturels et technologiques.....	10
VIII. Cadre de vie et paysage	11
IX. Patrimoine culturel.....	12
X. Mesures de suivi de l'application du PLU	13

I. PREAMBULE

Sources: DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et notamment base de données communales, INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques)

La commune de Grospierrres se situe au Sud de la région Auvergne - Rhône-Alpes, au Sud-Ouest du département de **l'Ardèche (07)**. Elle abrite 899 habitants (Insee 2018) et couvre un territoire de 27,3 km².

Elle est à proximité de la vallée du Rhône et du département du Gard situé à environ 8 km au Sud de la commune. Ainsi la commune se situe à une trentaine de kilomètres des communes **d'Alès** et de Montélimar, ces agglomérations étant des pôles économiques et administratifs attractifs. Vallon-Pont-**D'arc** est accessible rapidement par la RD579 et se situe à environ 15 minutes de la commune.

Grospierrres est limitrophe des communes de Beaulieu (au Sud-Ouest), Bessas (au Sud), Vagnas (au Sud-Est), **Salavas (à l'Est)**, Sampzon (au Nord-Est), Saint-Alban-Auriolles (au Nord) et Chandolas (au Nord-Ouest).

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L104-2 du Code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des EIPPE (Évaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement).

L'article R104-9 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique et notamment les plans locaux **d'urbanisme dont le territoire comporte un site Natura 2000**. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

La commune de Grospierrres est concernée par le périmètre du site Natura 2000 suivant :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR8201668 - « Marais des Agusas, Montagnes de la Serre et d'Uz ».

L'élaboration du PLU de Grospierrres doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

II. URBANISME

Le projet de PLU prévoit une urbanisation dans l'enveloppe urbaine au sein notamment des zones UA et UB. Six zones distinctes sont prévues et comportent toutes une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation). Le PLU prévoit également trois Emplacements Réservés (ER) sur le territoire.

Le projet de PLU de Grospierres intègre les grands défis du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. En effet, il prend en compte les enjeux liés à l'aménagement cohérent, solidaire et durable du territoire :

- **Accompagner le développement d'un urbanisme rural en maîtrisant la consommation foncière** par la remobilisation de logements existants et la création de logement dans l'existant. Ceci s'accompagne par la volonté de « Promouvoir le bâti ancien dans le cadre d'une politique de préservation du cadre de vie en mettant en valeur les cœurs du bourg et des hameaux représentatifs d'une image urbaine traditionnelle, groupée et dense dans le respect des caractéristiques locales » selon l'orientation 1.1 Organiser le développement urbain du territoire. Le PLU prévoit l'urbanisation de 2,4 ha au total pour le développement de l'habitat dans l'enveloppe urbaine.
- L'Orientation 1.1 du PADD vise une arrivée de nouveaux habitants (croissance estimée de 0,89%/an) ;
- Pour atteindre cet objectif, le PADD prévoit 62 unités supplémentaires pour l'habitat, une partie serait réalisable en densifiant les dents creuses (14 unités), une autre partie, définit dans les OAP, passe par la création de 48 logements nouveaux dont 28 réalisables de suite, 11 possibles d'ici 2025 et 9 d'ici 2030. Parmi ces logements, un objectif est recherché pour créer un habitat dense avec service à la personne dans l'optique de répondre à l'Orientation 1.1. ;
- Objectif de veiller à l'intégration harmonieuse des constructions dans l'environnement urbain et en respect de la topographie.
- De plus, le PADD vise, dans son Orientation 3.1., à permettre une gestion maîtrisée et durable (à long terme) de l'espace en :
 - « Produisant des logements à travers la mobilisation du potentiel existant (espace intra-urbain non bâti, reconversion de l'existant) » ;
 - « Développer le parc de logements locatifs et soutenir la production des logements permettant d'assurer un parcours résidentiel complet sur le territoire notamment dans le centre bourg et des quartiers Comps, Bourboul, Thoulouze, Ribière, Teyssiers et la gare ;
 - « Favoriser la production d'habitats intermédiaire et collectif tant au coup par coup que dans les opérations groupées » ;
 - « Favoriser le développement de logements aidés en profitant des opportunités foncières ou de réhabilitation de bâtiments existants ».
- Ainsi que de modérer la consommation foncière pour les différents secteurs (habitat principal et secondaire, activité économique, équipement) selon l'Orientation 4 du PADD.
- Les OAP cadrent et organisent les secteurs envisagés pour la densification urbaine. Elles se situent à proximité de zones présentant d'ores et déjà des services, commerces et sont viabilisées.

Le projet de PLU envisage une densification du tissu urbain existant et une gestion économe des secteurs agricole et naturel. Il est en ce sens compatible avec les règles générales du SRADDET.

III. BIODIVERSITE ET MILIEU NATUREL

- Trame verte

Le projet de PLU préserve les réservoirs terrestres de biodiversité par un classement en zone N ou en zone A : l'urbanisation est encadrée et limitée de manière adaptée dans ces zones. Le projet de PLU préserve spécifiquement les éléments supports des continuités écologiques terrestres en localisant le réseau de haies comme « *Haies, alignements d'arbres* », les ripisylves ainsi que des petits boisements situés en milieu urbain et agricole (secteur de respiration urbaine ou de relais pour le déplacement de la faune). Le projet de PLU préserve les corridors écologiques terrestres surfaciques en les classant eux aussi en zones Np et A et plus à la marge en zone N. Surtout, aucune parcelle constructible **n'est** située dans un réservoir de biodiversité ou dans un corridor écologique terrestre, qui conserveront leurs fonctionnalités. Une OAP thématique dédiée à la trame verte précise des règles complémentaires pour les espaces agricoles et naturels.

- Trame bleue

L'ensemble des cours d'eau sont classés en zone A et N au projet de PLU, ce qui permet de les **préserver de l'urbanisation**. L'ensemble des cours d'eau permanents et les talwegs sont préservés par le règlement sur une bande inconstructible de 10 m **de part et d'autre des berges** afin de prémunir des débordements et limiter les **risques liés à l'érosion des berges**. La Trame bleue sera donc bien préservée **de l'urbanisme** par le projet de PLU et conservera sa fonctionnalité. Une OAP thématique dédiée à la trame bleue précise des règles complémentaires pour les espaces agricoles et naturels.

Le PLU prend en compte les éléments du SRCE Rhône-Alpes et du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et préserve les éléments de la trame verte et bleue communale.

- Eléments de biodiversité et de continuité à l'échelle parcellaire

Le projet de PLU prévoit pour les zones UB, UI, UT, A et N que les plantations sont composées **d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles, feuillues ou fruitières**. Dans les zones UI, les plantations existantes de hautes tiges doivent également être maintenues ou remplacées. Dans les zones UE, UI et UT, les aires de stationnement doivent être plantées à **raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement**.

Dans les zones N, **les plantations disposent d'une canopée ouverte ou peu dense, à plus de 2 mètres du sol**. Les plantes ont une texture grossière (la surface des feuilles par rapport à leur volume est faible) ; **elles accumulent facilement de l'eau dans leur tissu, et peu d'huile, de résine ou de cire**. **L'écorce est lisse et adhère bien au tronc**. Elles accumulent peu de combustible mort dans ou au pied de la canopée. Elles sont disposées en faible densité.

L'ensemble de ces dispositions **permettra** le maintien voire le renforcement de ces éléments remarquables sur le territoire.

Le PLU préserve les éléments de la biodiversité communale.

- Pelouses sèches

La quasi-totalité du périmètre du site de pelouses sèches est classée en zone N ou Np par le PLU. **Des parcelles présentant des pelouses sèches sont également préservées au titre de l'article L151-23 du CU**.

Aussi, le PLU n'entraînera aucune incidence significative sur les pelouses sèches et les enjeux identifiés qui y sont rattachés (biodiversité, dont insectes).

Le PLU préserve les pelouses sèches.

- Haies et, ripisylves, autres boisements et arbres remarquables

Les haies identifiées sur le territoire communal sont préservées spécifiquement par le PLU, tout comme les ripisylves et de petits boisements isolés. Les arbres remarquables sont très souvent situés soit sur des secteurs boisés, soit au sein des ripisylves ou isolés au sein

espaces agricoles. Ils sont alors très majoritairement classés en zone A ou N et sont préservés. Certains sont situés dans les continuités de haies et bénéficient de la protection des haies ou des ripisylves. Ces éléments du milieu naturel sont ainsi préservés de manière satisfaisante par le projet de PLU.

- Incidences sur le site Natura 2000 (ZSC) « Marais des Agusas, montagnes de la **Serre et d'Uzègues** » et le site Natura 2000 (ZSC) « Bois de Païolive et basse vallée du chassezac »

La surface des ZSC présente sur le territoire communal est inscrite au sein des zones Np, N et A. **Aucun projet d'urbanisation du PLU** étant situé au sein des ZCS, le projet de PLU ne va à l'encontre d'aucun objectif de gestion du site. Le PLU permet ainsi de préserver convenablement le site Natura 2000 « Marais des Agusas, montagnes de la Serre et **d'Uzègues** », le site Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » et leurs enjeux pour la biodiversité.

Le projet de PLU **n'entraînera pas d'incidence** sur le réseau Natura 2000.

- **Consommation d'espaces naturels et agricoles**

La surface concernée par les projets de développement du PLU sera d'environ 3,47 ha dont :

- 0,67 ha de milieux naturels (**alignements d'arbres, boisements, haies arbustives/arborées, lisières arbustives/arborées et pelouses sèches**) ;
- 2,80 ha de terres agricoles (cultures, friches/vergers, jachères agricoles, potagers, prairies et vergers).

Cette analyse **n'intègre pas** les dents creuses n°10, 37, 41 déjà classées en zone N et la dent creuse n°39 située en zone 2AU et qui pourra être ouverte **à l'urbanisation uniquement après** une modification du PLU.

Parmi les milieux naturels présents sur les emprises des secteurs visés par **l'urbanisation**, 0,38 ha à plus forts enjeux sont proposés comme à préserver (**alignements, d'arbres, haies arbustives** : arborées, lisières arbustives/arborées et pelouses sèches). De plus, un jardin arboré de surface importante (0,23 ha) est également proposé comme à préserver.

L'ensemble des milieux agricoles concernés par la consommation d'espaces comporte des enjeux faibles pour le milieu naturel et la biodiversité.

En intégrant les mesures exposées, le projet de PLU entraîne une faible consommation **d'espaces agricoles et naturels** et des incidences non significatives sur le milieu naturel, la biodiversité et la trame verte et bleue.

IV. POLLUTIONS, NUISANCES ET QUALITE DES MILIEUX

Documents principaux analysés : Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône-Alpes ; Plan Climat Energie Régional (PCER) Rhône-Alpes et plan Ardèche énergie horizon 2020 ; Plan Régional Santé Environnement (PRSE), Plan interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND) ; Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes.

- Climat/air/énergie

Le PLU vise à modérer la consommation de l'espace et densifier l'enveloppe urbaine dans les secteurs stratégiques « notamment dans le centre bourg et des quartiers de Comps, Bourboul, Thoulouze, Ribière, Teyssiers et la gare par l'utilisation de forme urbaine dense de type habitat groupé ou collectif ». Ceci se traduit dans le PLU par l'urbanisation au sein du tissu urbain existant. **Ceci permettra d'assurer une proximité avec les services et de limiter les déplacements routiers, et s'articule dans le sens de l'Orientation UT1 du SRCAE, et en accord avec les objectifs du SRADDET.**

Le PLU permet l'installation de dispositifs individuels de production d'énergie à partir de sources renouvelables (éoliennes, photovoltaïque, ...). Le PLU prévoit également le développement des voies de cheminement doux, notamment par le maintien de la voie verte pour un usage piéton/cycle et en développant le tronçon Grospierres/Saint-Paul-le-Jeune.

Aussi, le projet de PLU ne sera **pas de nature à changer sensiblement la qualité de l'air** à l'échelle communale. Il tendra même à limiter l'utilisation des véhicules et participer à la **diminution des rejets de gaz carbonique et à préserver la qualité de l'air.**

Ainsi, le projet de PLU est cohérent avec le SRCAE. Il prend également en compte le PCER de la région Rhône-Alpes (horizon 2017) et le plan Ardèche énergie horizon 2020 et est compatible avec les règles générales du SRADDET en ce qui concerne les pollutions, les nuisances et la qualité des milieux.

Il entrainera une incidence positive sur la qualité de l'air locale.

- Nuisances et déchets

Certains enjeux sanitaires sont déjà traités dans le PLU car il s'agit d'une obligation réglementaire (bruit, gestion de l'eau potable, eaux usées et eau de pluie).

Le PLU ne prévoit pas de nouvelles zones d'activités et ne créera pas de nouvelles zones émettrices de nuisances.

Les zones constructibles s'inscrivent au sein du tissu urbain où les déchets sont déjà traités en accord avec le PIPGDND.

Le PLU est donc cohérent avec le PIPGDND et avec le PRSE. **Il n'entrainera pas d'incidences négatives significatives** au niveau des nuisances et de la gestion des déchets.

V. RESSOURCES EN EAU

Documents principaux analysés : *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée* ;

Le PLU met en place une bande inconstructible de 10 m de part et **d'autre des berges des cours d'eau**. De plus, les **cours d'eau sont** situés en zones N et A du PLU et ainsi préservés.

La commune a confié sa compétence en eau potable au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche. La capacité en fourniture d'eau potable des captages alimentant la commune est **cohérente par rapport à l'augmentation de population prévue**. Les zones U sont **desservies par le réseau d'eau potable et par le réseau de collecte des eaux usées** existant. De manière générale, le règlement des zones U prévoit de raccorder les constructions au **réseau public d'assainissement** s'il existe et à défaut de gérer le traitement des eaux usées à la parcelle.

L'augmentation d'effluents due aux tendances démographiques envisagées est prise en compte et les deux stations d'épuration (STEP de la gare et de Comps) couvrent les futurs besoins de la commune.

Le PLU de Grospièrres est cohérent et peut répondre aux besoins envisagés à l'horizon 2032.

Le PLU est également compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Il n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur la ressource en eau et sa gestion.

VI. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Documents principaux analysés : Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) Rhône-Alpes ; Plan Pluriannuel de Développement Forestier (PPRDF) ; Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche.

- Agriculture

Le PLU pérennise les terres agricoles par un zonage A. Le règlement autorise certaines constructions et installations dans la zone A, mais uniquement les constructions **liées à l'activité agricole**, permettant le maintien et le développement de cette activité sur la commune. La consommation d'**espaces agricoles s'élève seulement à 2,80 ha**.

Le PLU prend en compte le **Plan Régional de l'Agriculture Durable** et notamment **l'objectif 3** de gestion économe du foncier agricole. **Il n'entraînera pas d'incidences négatives significatives de l'activité agricole**

- Sylviculture

Le projet de PLU n'a pas de conséquence sur les massifs boisés de la commune puisqu'il a une logique de préservation. Ces derniers sont classés N ou Np et sont ainsi préservés de **l'urbanisation**. Seules les constructions existantes et les constructions réservées aux réseaux publics de distribution et de transport, leurs locaux techniques sont autorisés sous conditions.

Néanmoins, le PRFB prévoit des prélèvements annuels supplémentaires.

Le PLU est cohérent avec le PPRDF Rhône-Alpes 2011-2015. **Il n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur l'activité sylvicole ou sur les boisements.**

- Carrière

Aucune carrière n'est exploitée sur le territoire communal. **Le territoire n'est pas concerné par des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional**. Aussi, la commune et le PLU ne sont pas concernés par le SDC.

Ainsi, le PLU reste cohérent avec le **SDC de l'Ardèche**.

VII. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Documents principaux analysés : Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrains ; Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPDCI) de l'Ardèche.

- **Risque inondation**

Les zones constructibles **ne sont pas situées en zone d'aléa**. De plus, une bande de 10 m de large est classée comme inconstructible de part et d'autre des berges **des cours d'eau afin de prévenir les risques liés à l'érosion** des berges. Le PLU précise également une gestion des eaux pluviales qualitative à l'échelle de la parcelle afin de limiter le risque inondation.

Le **PLU n'entraînera pas une exposition plus** importante de la population au risque inondation.

- **Risque de mouvement de terrain et Plan de Prévention des Risque (PPR)**

Il y a 16 cavités souterraines recensées dans la commune. **Il n'y a aucune cavité au niveau des zones constructibles.**

La commune n'est pas concernée par un PPR mouvement de terrain ou cavités souterraines.

Le PADD prend en compte le risque de mouvement de terrain via son Orientation 1.2.2. « Chaque démarche de projet devra avoir le souci de prendre en compte les cavités souterraines connues ». Les cavités recensées se situent toutes en zone A. Ainsi, au sein de cette zone, le règlement précise que la localisation du risque rend ce secteur inconstructible.

- **Retrait-gonflement des argiles**

Le PLU n'entraînera **pas d'augmentation de l'exposition des** populations au risque de retrait-gonflement des argiles puisque l'aléa est homogène et faible **sur l'ensemble du territoire.**

- **Risque sismique**

Le PLU n'entraînera **pas d'augmentation de l'exposition des populations** au risque de séisme puisque celui-ci est homogène et faible **sur l'ensemble du territoire.**

- **Risque incendie et Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)**

Toutes les zones constructibles sont contraintes et prennent en compte le risque incendie.

Le règlement stipule également que les caractéristiques des accès doivent être compatibles aux **exigences de la lutte contre l'incendie**. Une autorisation du sol peut être refusée si les **caractéristiques des voies permettant d'accéder aux terrains rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.**

Le PLU prend en compte les risques naturels et technologiques présents sur la commune. Il est cohérent avec le PDPFCI.

Il n'entraînera pas d'incidences négatives significatives en ce qui concerne l'exposition de la population aux risques connus sur la commune.

VIII. CADRE DE VIE ET PAYSAGE

- Paysage

De manière générale, l'ensemble du plateau des Gras est classé en zones A et N et est ainsi **préservé de l'urbanisation**, ce qui permet de conserver la qualité des paysages historiques. Le projet de PLU préserve les **paysages liés à l'eau**, notamment en classant une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des berges des **cours d'eau**. Il préserve également les espaces boisés, inscrits en zones N. Les continuités paysagères formant des continuités écologiques sont préservées par le PLU notamment les haies et les arbres remarquables.

Le PLU prévoit une urbanisation au sein du tissu urbain existant permettant ainsi de limiter **l'étalement urbain et l'incidence sur le paysage**.

Le PLU précise pour chaque zone, en règle générale que par leur volume, leur aspect et leurs couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles seront situées.

Le PLU prend en compte les enjeux du paysage.

- Socio-économie et équipements de la commune

Les OAP prévoient une meilleure valorisation des espaces notamment au niveau des quartiers Ribière, Teyssiers et gare. Le projet de zonage prévoit une **zone UE à vocation d'équipements publics (école, ...)**. Le projet de PLU prévoit également de **renforcer l'économie locale et de favoriser le tourisme rural**.

L'apport d'une diversification des formes d'habitat permettra notamment d'attirer de jeunes ménages avec enfants pour assurer la pérennité du groupe scolaire présent sur la commune.

L'incidence du PLU sera positif sur la vie socio-économique de la commune et son taux **d'équipements et de services**.

- Réseau routier, structure urbaine et déplacement par modes doux

Le zonage du PLU prévoit des zones à densifier sur des secteurs équipés en voirie, qui ne **nécessite pas de création de nouveaux tronçons routiers**. L'**urbanisation** est très majoritairement prévue au sein **d'OAP**, ce qui permettra de faciliter l'accès aux services et **de limiter l'utilisation de la voiture et le trafic routier** sur la commune. Le PLU prévoit également le développement de voies de cheminement doux. Il prévoit enfin une aire de covoiturage sur le réseau routier.

Le projet de PLU devrait avoir une incidence positive sur le trafic communal, en limitant les déplacements des véhicules à moteur, au profit des déplacements en mode doux.

I X. PATRIMOINE CULTUREL

Documents principaux analysés : *Charte du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais méridional Ardèche*.

- Patrimoine bâti

Les éléments majeurs du patrimoine bâti de la commune sont préservés **au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme**.

Le projet de PLU prend en compte les enjeux concernant le patrimoine.

- Archéologie

Les emplacements réservés, les dents creuses 8 à 13, 34 à 37, 39, 41 et 48 ainsi que les secteurs de Thoulouze, Bourboul, Belvezet où sont prévus de la densification urbaine sont inclus dans la zone n°2 **faissant l'objet potentiellement de prescriptions** archéologiques. Tous les autres secteurs et dents creuses sont en dehors des zonages archéologiques connus.

En cas de découvertes fortuites lors des travaux (réseau, etc.), celles-ci devront être notifiées à la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes. Une fouille archéologique préventive peut également être décidée par la DRAC (réglementation nationale).

Le projet de PLU préserve les sites archéologiques.

X. MESURES DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PLU

En considérant l'intégration des mesures proposées pour améliorer la prise en compte de l'environnement, l'impact du PLU sera faible, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Les indicateurs de suivi concernent :

- La consommation et l'évolution des espaces naturels et agricoles ;
- La densité (logements/ha) des espaces urbanisés ;
- La préservation des continuités écologiques ;
- Les risques naturels et technologiques ;
- La prise en compte des enjeux paysagers ;
- La protection du patrimoine.